

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA

CINQUANTE-TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

QUATRIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT,

Commencée et tenue à Ottawa, le seizième jour de janvier, et fermée par prorogation le seizième jour de mai 1890.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK ARTHUR STANLEY, BARON STANLEY DE PRESTON.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

VOL. II.

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1890.



53 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT que le Bureau de Commerce de la cité de Préambule.
Toronto, ci-après appelé la corporation, a demandé, par sa
pétition, une extension de son pouvoir d'acquérir des immeu-
bles et d'emprunter de l'argent; qu'il a aussi demandé la vali-
dation d'une certaine convention citée ci-dessous, et des modifi-
cations aux actes relatifs à la dite corporation; et considérant
qu'il convient d'accorder ces demandes: A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La corporation pourra avoir et posséder des immeubles, Pouvoir de posséder plus d'immeubles.
dans la province d'Ontario, pour les objets autorisés par l'acte
de mil huit cent quatre-vingt-quatre, chapitre quarante-six, qui
constitue la dite corporation, et par les différents amendements
du dit acte, jusqu'à concurrence d'une valeur qui n'excédera pas
sept cent cinquante mille piastres.

2. La corporation pourra emprunter, de temps à autre, des Extension du pouvoir d'emprunter.
sommes d'argent, qui ne devront pas excéder en totalité cinq
cent mille piastres.

3. La corporation pourra émettre des débetures désignées Pouvoir d'émettre des débetures.
sous les titres de privilégiées ou de première classe, de seconde
classe, et de troisième classe, selon leur émission; mais le
montant total de ces débetures ne devra pas excéder le pou- Proviso.
voir d'emprunter conféré par le présent acte. Ces débetures
seront divisées ainsi qu'il suit: les privilégiées ou de première Catégories de débetures.
classe, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent soixante-
quinze mille piastres, au plus; celles de seconde classe, pour
une somme de cent vingt-cinq mille piastres au plus; celles de
troisième classe, pour une somme de cent mille piastres au plus.
Chaque débeture indiquera à quelle émission elle appartient,
ainsi que le montant total de cette émission et de toutes les émis-
sions antérieures. Toutes les débetures d'une même classe seront Rang des débetures.
légales

égales en priorité, quelle que soit la date de leur émission respective. Les débetures privilégiées ou de première classe auront priorité de rang et de paiement sur celles de la seconde classe ; et les débetures de seconde classe auront priorité de rang et de paiement sur celles de la troisième classe. Des débetures d'une classe inférieure pourront être émises avant que celles d'une classe supérieure aient déjà été émises ; mais elles n'auront point par là priorité de paiement sur celles de la classe supérieure.

Mortgages.

4. La corporation pourra consentir des mortgages à des syndics pour garantir le paiement de chaque classe des dites débetures et l'intérêt de ces débetures.

Les débetures pourront se donner en nantissement.

5. La corporation pourra, de temps à autre, donner les dites débetures ou partie d'icelles en nantissement à toute banque, ou autre corporation ou personne, pour répondre des sommes empruntées par la corporation.

Ratification de certaine convention.

6. La convention portant la date du seizième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, relatée à l'annexe, est par le présent acte déclarée et rendue valable, effective et obligatoire à compter de la dite date ; et les débetures émises ou à émettre en vertu de cette convention sont par le présent acte confirmées et validées, nonobstant tout défaut ou irrégularité en icelles, ou tout manque de pouvoir chez la dite corporation de consentir la dite convention ou d'émettre les dites débetures, qui seront regardées comme les débetures de seconde classe dont l'émission est autorisée par les pouvoirs que le présent acte confère à la corporation.

Modification de divers actes.

7. Toutes dispositions des divers actes relatifs à la dite corporation, incompatibles avec le présent acte, sont amendées par le présent de manière à être rendues compatibles avec ses dispositions.

L'art. 7 du c. 127 des S.R. C. ne s'appliquera pas aux débetures ci-dessus.

8. Les dispositions de l'article sept du chapitre cent vingt-sept des *Statuts révisés du Canada*, ne s'appliqueront pas aux débetures ou obligations mentionnées dans le présent acte.

ANNEXE.

Traité conclu ce seizième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, entre le Bureau de commerce de la cité de Toronto, ci-dessous appelé le Bureau de commerce, d'une part, les diverses personnes qui ont souscrit le présent traité, ci-après appelées les signataires, d'autre part, et Wilmot D. Matthews, William Ince, John I. Davidson et Henry W. Darling, syndics nommés par le Bureau de commerce pour les fins du présent, ci-après appelés les syndics, de troisième part :

Attendu que le dit Bureau de commerce a acheté le terrain situé à l'encoignure nord-est des rues Front et Yonge, dans la cité de Toronto, ayant le dit terrain environ quatre-vingt-dix pieds sur la rue Front et environ cent pieds sur la rue Yonge, au prix de cinquante-cinq mille piastres; qu'il va aussi acquérir un terrain voisin à l'est, ayant environ vingt pieds sur la rue Front et environ cent vingt pieds de profondeur, et qu'il se dispose à faire construire sur ces mêmes terrains un édifice dont le coût est estimé à trois cent trente mille piastres; que dans le but de réaliser des fonds pour payer les dits terrains, construire le dit édifice et couvrir d'autres dépenses incidentes, le dit Bureau a résolu d'émettre des débetures sous l'autorité des divers actes du parlement qui le régissent, (et comme il y est pourvu par un bill déjà adopté par le Sénat) pour une somme totale de cent vingt-cinq mille piastres, les dites débetures devant être pour des sommes diverses depuis cent jusqu'à mille piastres chacune, payables à la Banque canadienne du commerce, à Toronto, dans trente ans, avec intérêt à cinq pour cent par an, payable semi-annuellement, le dit Bureau de commerce se réservant le pouvoir d'acquitter les dites débetures ou partie des dites débetures en tout temps avant le terme de trente ans, en donnant un avis de trois mois au moins aux porteurs, par annonce de son intention dans au moins deux journaux quotidiens publiés en la cité de Toronto—l'avis devant paraître au moins trois fois; ou en payant d'avance un bonus égal à trois mois d'intérêts, avec tous intérêts échus lors de l'acquittement. Les dites débetures seront payables au porteur et transférables par délivrance, et constitueront, sans la formalité de l'enregistrement, première charge et mortgage sur les biens meubles et immeubles du dit Bureau de commerce, prenant rang immédiatement après tout mortgage que pourra donner le dit Bureau de commerce pour obtenir des fonds soit au moyen d'un emprunt direct, soit au moyen de débetures privilégiées garanties par un premier mortgage, jusqu'à concurrence de deux cent soixante-quinze mille piastres ou de toute somme moindre pour les objets susdits, les deniers provenant des dites débetures devant être affectés à ces objets en rapport avec les dits terrains et à nuls autres.

Et attendu que les dits signataires ont intérêt à promouvoir le projet en question :

Il est donc convenu :

1. Que le dit Bureau de commerce procédera à la construction du dit édifice, et émettra des débentures au nombre, pour les montants et aux conditions ci-dessus énoncés.

2. Et les dits signataires, chacun pour lui-même, ses exécuteurs et administrateurs, conviennent et s'engagent avec et envers le dit Bureau de commerce et les uns envers les autres, de prendre la débenture ou les débentures dont le numéro est inscrit en regard de leur signature respective au présent traité, et d'en verser le montant au dit Bureau de commerce comme il suit : dix pour cent lors de la souscription, et la balance de quatre-vingt-dix pour cent en neuf versements bi-mensuels, dont le premier devra se faire le premier jour de juin prochain, et les autres ensuite de deux mois en deux mois jusqu'à paiement total. Les syndics pourront recevoir lors de la souscription ou avec un versement postérieur toute balance encore due sur des versements antérieurs.

3. Les dites débentures seront émises et délivrées sans retard aux dits syndics en fidéicommiss, pour qu'ils les délivrent aux signataires respectifs qui auront versé intégralement le montant représenté par leur souscription ; des coupons d'intérêt seront attachés à ces débentures et seront payables à la Banque canadienne du commerce, à Toronto. Lorsqu'une débenture sera délivrée, les coupons qui auraient déjà été payés ou réglés, ou qui ne seraient point exigibles, devront en être retranchés.

4. Le dit Bureau de commerce paiera à chaque signataire l'intérêt sur ses versements à compter de la date de chaque versement, jusqu'à celle à laquelle commenceront à courir les coupons attachés aux débentures qu'il recevra ; cet intérêt sera dans l'intervalle payable semi-annuellement, le même jour que le seraient les coupons si les débentures avaient déjà été délivrées.

5. Toutes les sommes payables par les dits signataires seront versées par eux entre les mains des dits syndics, qui les emploieront pour les fins susdites.

6. Les mortgages ou les débentures privilégiées à donner comme il est dit ci-dessus, ne porteront pas un taux d'intérêt plus élevé que cinq pour cent par année.

7. Les débentures souscrites au présent ne seront pas délivrées aux signataires avant que les mortgages aient été complétés, et elles porteront une date postérieure à celle des dits mortgages.

8. Si des signataires ou des porteurs de débentures représentant respectivement au moins cinquante pour cent du montant total des débentures, exigent qu'il soit passé un mortgage des dits immeubles aux dits syndics ou à leurs successeurs au fidéicommiss, comme garantie collatérale ou pour les fins de l'enregistrement, le dit Bureau de commerce consentira et passera tel mortgage.

9. Si quelqu'un des dits syndics ou quelque syndic futur venait à mourir ou à se démettre, ou devenait incapable d'agir, un nouveau syndic serait nommé par le dit Bureau de commerce

pour remplacer dans sa charge le décédé, le démissionnaire ou l'incapable.

10. Si le Bureau de commerce décide d'acquitter une partie des débentures avant le terme des dites trente années, les débentures à racheter seront choisies au sort en la manière et par les personnes qu'indiquera le conseil du Bureau de commerce.

11. Dans le cas où une débenture serait remboursée avant échéance, l'intérêt sur la somme qu'elle représente se paiera jusqu'à la date du remboursement, (avec en plus le dit bonus, si le paiement n'a pas été précédé d'un avis) contre livraison de la dite débenture et de tous ses coupons non payés ; et si la débenture n'est pas présentée au remboursement avec ses coupons aux termes de l'avis mentionné ci-dessus, nul intérêt ne courra et ne sera exigible à partir de la date fixée pour ce remboursement, à moins que le dit Bureau de commerce ne fasse défaut ; et une clause à cet effet sera inscrite sur le corps ou sur le dos de chaque débenture.

12. Il est convenu que si un signataire manque de payer quelque montant ou versement sur sa souscription, le Bureau de commerce (sans préjudice de son droit de recouvrer la somme par poursuite ou autrement), après un avis de dix jours donné par lettre enregistrée adressée à ce signataire à son dernier domicile ou à sa dernière adresse connue (et à cette fin l'adresse donnée par les signataires lors de leur souscription de débentures, ou toute adresse qu'ils auront subséquemment indiquée au secrétaire du Bureau de commerce par lettre enregistrée, sera réputée être leur dernière adresse), pourra vendre les débentures souscrites par ce signataire, au prix que le dit Bureau jugera convenable, et appliquer le produit au paiement de toutes sommes dues ou qui deviendront dues par ce signataire en défaut et de tous frais résultant de son défaut ; et la balance (s'il en reste une) lui sera remise.

13. Si, pour quelque raison, le dit Bureau de commerce prend la résolution de ne pas construire le dit édifice, le présent traité n'aura aucun effet, et les sommes qui auraient été versées aux dits syndics seront rendues aux souscripteurs avec l'intérêt ci-dessus mentionné ; et les débentures, si elles ont été émises, seront retirées et annulées.

14. Il est entendu que le conseil du dit Bureau de commerce pourra substituer le présent traité *pro tanto* à une certaine convention précédente de même forme dans laquelle le terrain mentionné comme acheté, le coût prévu de l'édifice et le montant des dettes à créer étaient moindres qu'au présent traité ; et la souscription de la dite convention par les signataires du présent traité demeurera valable pour les sommes y souscrites, de sorte que le présent traité sera regardé comme un amendement de la dite convention précédente et non comme une nouvelle convention ; et le dit conseil du Bureau de commerce pourra, s'il le juge à propos, s'en tenir et s'en rapporter à la dite convention précédente et exécuter les arrangements y contenus au lieu de ceux présentement proposés.

En foi de quoi, les dites parties ont apposé aux présentes leurs sceau corporatif, signatures et cachets.

Signé, délivré et contresigné par Wilmot D. Mathews, président, et Edgar A. Wills, secrétaire, pour et au nom de du dit Bureau de commerce en présence de Fred. W. Strouger.	}	WILMOT D. MATTHEWS, [Cachet.]	<i>Président.</i>
		EDGAR A. WILLS, [Cachet.]	<i>Secrétaire.</i>
		JOHN J. DAVIDSON, [Cachet.]	
		HENRY W. DARLING, [Cachet.]	
		WM. INCE, [Cachet.]	
		W. D. MATTHEWS, [Cachet.]	

EDGAR A. WILLS,
Témoin pour les syndics :

JOHN MACDONALD,	[Cachet.]
GEORGE GOODERHAM,	[Cachet.]
W. H. MATTHEWS,	[Cachet.]
W. R. BROCK,	[Cachet.]
Et autres.	

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte à l'effet d'autoriser le Syndicat de charité de la Banque d'épargnes de Toronto à placer certains fonds.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT que, par un acte du parlement du Canada, Préambule.
passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa 42 V., c. 55.
Majesté, chapitre cinquante-cinq, un acte de vente entre les
syndics de la Banque d'épargnes de Toronto et la Compagnie
de prêts et d'épargnes, dite "Home Savings & Loan Com-
pany" a été autorisé et confirmé ; et considérant que par le dit
acte de vente les syndics de la dite Banque d'épargnes se sont
réservé un certain titre hypothécaire dit "Bowes Mortgage,"
consenti par Robert Heber Bowes à Thomas Henry Ince, et
transporté par le dit Ince au révérend Francis Patrick Rooney,
et tenu par celui-ci en fidéicommiss pour les dits syndics ; et
considérant que les dits syndics sont désignés par le dit acte
du parlement sous le nom de "Syndicat de charité de la
Banque d'épargnes de Toronto" et qu'ils sont autorisés à avoir,
posséder, placer, gérer et distribuer le dit fonds pour le bénéfice
de certaine institution de charité qui y a droit en vertu de
l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada,
quatre et cinq Victoria, chapitre trente-deux, selon que les dits 4-5 V. (Can.),
c. 32.
syndics le jugeront à propos, mais avec les seuls pouvoirs qu'ils
avaient en tant que syndics de la Banque d'épargnes de
Toronto ; et considérant que les dits syndics n'ont la liberté
de faire des placements que sur garanties mobilières et en
actions, et qu'ils ne peuvent directement ni indirectement placer
le fonds, en tout ou en partie, sur garanties immobilières ;
qu'il leur est en outre interdit d'entreprendre ou d'exercer
directement ou indirectement le commerce de banque d'épar-
gnes ou de receveurs de dépôts, ou tout commerce de cette
nature, dans la cité de Toronto, en sorte qu'ils manquent de
facilités pour placer le dit fonds dans l'intérêt de la dite insti-
tution de charité ; et considérant qu'il serait avantageux pour
cette institution que les syndics eussent, pour placer le dit
fonds, tous les pouvoirs que possèdent les fidéicommissaires
dans la province d'Ontario ; et considérant que les dits syndics

ont par leur pétition demandé tels pouvoirs et qu'il est à propos de les leur accorder : A ces causes, Sa Majesté par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoir de
placer les
fonds de la
manière ordi-
naire.

1. Le Syndicat de charité de la Banque d'épargnes de Toronto est par le présent autorisé à placer tout ou partie du produit du titre hypothécaire retenu par lui en vertu de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, de la manière prévue et sous les obligations et responsabilités établies par la loi pour les placements opérés par les fidéicommissaires dans la province d'Ontario.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Banque du comté d'York.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule.
par leur pétition, demandé d'être constituées en corporation, dans le but d'établir une banque dans la cité de Toronto, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes ci-dessous dénommées, ainsi que celles qui Corporation créée.
deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "La Banque du comté d'York,"— (*The York County* Nom.
Bank),—ci-après appelée "la banque."

2. Le capital social de la banque sera d'un million de Capital social.
piastres.

3. Le siège principal des affaires de la banque sera établi en Siège social.
la cité de Toronto, et il ne sera pas établi de succursales en dehors du comté d'York.

4. George W. Yarker, John Leys, l'honorable Samuel Casey Directeurs provisoires.
Wood, Clarkson Jones, Herbert C. Hammond, A. Morgan Cosby, Joseph Simpson et Thomas Long seront directeurs provisoires de la banque.

5. Le présent acte, sauf les dispositions de l'article seize de Durée de l'acte.
l'Acte des banques passé durant la présente session du parlement, restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent un.



53 VICTORIA.

CHAP. 42.

Acte concernant la Banque du Peuple du Nouveau-Brunswick.

Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque du Peuple (*People's Bank*) du Nouveau-Brunswick a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet d'étendre son acte constitutif et d'appliquer à la dite banque les dispositions du chapitre cent vingt des Statuts révisés du Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Actes du Nouveau-Brunswick, 27 V., c. 34, et 30 V., c. 42, maintenus en vigueur.

1. L'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-quatre, intitulé : *An Act to incorporate the People's Bank of New Brunswick*, et l'acte de la dite législature passé en la trentième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, intitulé : *An Act to amend the Act to incorporate the People's Bank of New Brunswick*, tels que modifiés et amendés par le présent acte, et en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du chapitre cent vingt des Statuts révisés du Canada, seront maintenus et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

L'Acte des banques s'appliquera.

2. Les dispositions du chapitre cent vingt des Statuts révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques et le commerce de banque*, sont par le présent étendues à la dite banque, de la même manière que si le titre de la banque était mentionné à l'annexe A du dit acte.

Entrée en vigueur.

3. Le présent acte n'entrera en vigueur que le premier jour de mai prochain.



53 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte concernant la Banque de St. Stephen's.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT que le président, les directeurs et la Compagnie de la Banque de St. Stephen's, dans le comté de Charlotte, ont, par leur requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet d'étendre son acte constitutif, d'appliquer les dispositions du chapitre cent vingt des Statuts révisés du Canada à la dite banque, et de changer son nom de corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick passé en la sixième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre trente-deux, intitulé : *An Act to incorporate sundry persons by the name of the President, Directors and Company of the St. Stephen's Bank, in the County of Charlotte* ; l'acte passé en la huitième année du règne de Sa dite Majesté, chapitre neuf, intitulé : *An Act in addition to an Act entitled "An Act to incorporate sundry persons by the name of the President, Directors and Company of the St. Stephen's Bank, in the County of Charlotte ;"* l'acte passé en la seizième année du règne de Sa présente Majesté, chapitre cinquante-deux, intitulé : *An Act to increase the capital stock of the St. Stephen's Bank, in the County of Charlotte* ; et l'acte passé en la trentième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *An Act for the further increase of the capital stock of the St. Stephen's Bank, in the County of Charlotte*, sauf tels que modifiés et amendés par le présent acte, et en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du chapitre cent vingt des Statuts révisés du Canada, seront encore maintenus et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Actes du Nouveau-Brunswick, 6 Guil. IV, c. 32, 8 Guil. IV, c. 9, 16 V., c. 52, 30 V., c. 69, maintenus en vigueur.

2. Les dispositions du chapitre cent vingt des Statuts révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques et le commerce de banque*, sont par le présent étendus à la dite banque, de la même manière que si le titre de la banque était mentionné à l'annexe A du dit acte.

L'Acte des banques s'appliquera.

Nom changé.

3. Le nom de corporation et la désignation des "Président, directeurs et compagnie de la Banque de St. Stephen's, dans le comté de Charlotte," sera "La Banque de St. Stephen's"— (*The St. Stephen's Bank*).

Droits sauvegardés.

4. La banque, sous son nouveau nom, ne sera pas censée être une nouvelle corporation, et ce changement de nom ne sera pas considéré comme abrogeant ou affectant en quoi que ce soit aucun des droits qu'avait ou qu'a la dite corporation, ni comme affectant en quoi que ce soit les engagements de la dite corporation ou de ses actionnaires, ni aucune poursuite, action ou procédure pendante, mais toutes ces choses demeureront comme si le présent acte n'eût pas été passé; mais toutes nouvelles poursuites ou procédures intentées ou prises à l'avenir par ou contre la dite corporation le seront sous le nom de "La Banque de St. Stephen's."

Entrée en vigueur.

5. Le présent acte n'entrera en vigueur que le premier jour de mai prochain.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLAIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte concernant la Banque de Summerside.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT que la Banque de Summerside a demandé, Préambule.
par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger son acte constitutif, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'acte de la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, passé en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-quatre, et intitulé : *An Act to incorporate the Summerside Bank*, est encore maintenu et restera en vigueur depuis le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze. Le c. 24 de 28 V. (I.P.E.), maintenu en vigueur.

2. Les dispositions du chapitre cent vingt des Statuts révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques et le commerce de banque*, sont par le présent étendues à la dite banque, de la même manière que si le titre de la banque était mentionné à l'annexe A du dit acte. L'Acte des banques s'appliquera.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte concernant l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération a demandé, par sa requête, certains nouveaux pouvoirs ainsi que ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 1 du c. 54 de 34 V.,
modifié.

1. Le premier article de l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-quatre, est par le présent modifié par le retranchement de tous les mots après "céder," dans la treizième ligne, jusqu'au mot "pourvu," dans la vingtième ligne, et leur remplacement par les suivants :—

"Pourvu toujours que rien dans le présent acte ne soit censé conférer à l'association le pouvoir de posséder des immeubles acquis par achat en première instance comme propriété absolue de l'association, ou de toute autre manière que par le placement de ses fonds, tel que ci-dessous prescrit, en hypothèques sur biens-fonds, ou sur leur garantie, au delà de la valeur annuelle de vingt mille piastres dans aucune des provinces du Canada, autre que la province d'Ontario, et, dans la dite province d'Ontario, au delà de la valeur annuelle de quarante mille piastres."

Art. 4 modifié.

2. L'article quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Capital social
et actions.

4. Le fonds social de l'association sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles dites actions seront et sont par le présent déclarées être la propriété des personnes qui les souscriront, de leurs représentants légaux et ayants-cause, sauf les dispositions du présent acte, avec pouvoir au bureau général des directeurs de porter, en tout temps ou de temps à autre, le fonds social à un montant n'excédant pas un million de piastres ; et nulle per-

sonne ou actionnaire ne pourra avoir dans un même temps, soit directement, soit indirectement, ni comme dépositaire ou autrement, plus de cinq cents actions du capital social de l'association."

3. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue à l'article huit et au paragraphe deux de l'article dix du dit acte, le conseil de direction, désigné sous le nom de "bureau général," pourra en tout temps, par un règlement, varier le nombre des directeurs de l'association ou le réduire à tout chiffre non inférieur à dix, dont une majorité au moins devra être domiciliée dans la cité de Toronto ou son voisinage. Art. 8 et 10
modifiés.

4. L'article vingt et un du dit acte, tel que modifié par l'article cinq de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-huit, et par l'article deux de l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-douze, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 21 abrogé
et remplacé.

"**21.** L'association pourra placer ses fonds en débetures, obligations, effets publics ou autres valeurs du Canada, ou sur leur garantie, ou en effets publics des provinces composant le Canada, ou en effets de toute corporation municipale en Canada, ou sur la garantie d'actions de toute société de construction ou banque incorporée, ou sur la garantie d'immeubles, ou en hypothèques ou sur la garantie d'hypothèques sur des immeubles, ou sur la garantie de biens tenus à bail pour un nombre d'années, ou sur des constituts sur propriétés foncières, ou sur tous autres droits ou intérêts dans des immeubles ou garanties hypothécaires sur des immeubles, dans toute province du Canada, ou dans ou sur les polices de l'association, ou sur quelque une ou plusieurs d'entre elles, ou sur la garantie des dites polices ou de quelque une ou plusieurs d'entre elles, qu'elles soient transférées absolument ou conditionnellement, ou par cession sous forme de gage ou d'hypothèque sur ces polices à l'association en son nom de corporation, ou à tout officier de l'association, ou à toute autre personne en fidéicommis pour l'association, ou dans ou sur les fonds et effets publics appelés consolidés, débetures, obligations ou autres valeurs du Royaume-Uni ou des Etats-Unis, ou de quelque un des dits Etats; et elle pourra prendre, recevoir et posséder ces garanties, en tout ou en partie, au nom de l'association, ou au nom de fidéicommissaires pour l'association comme susdit, pour fonds avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces valeurs, ou prêtés par l'association sur la garantie de ces débetures, obligations, effets, hypothèques ou autres valeurs comme il est dit ci-haut; les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt, et à tel intérêt, que le bureau général déterminera et prescrira de temps à autre, soit que les garanties de ces prêts soient prises absolument ou con- Placement
fonds.
tionnellement,

Restriction
des place-
ments dans le
Royaume-Uni
et aux États-
Unis.

ditionnellement, ou que ces garanties, ou toute garantie mobilière ou personnelle, soient prises en paiement ou comme garantie collatérale du paiement de dettes dues à l'association ou de jugements obtenus par elle contre quelque personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement, en tout ou en partie ; pourvu toujours que tout placement fait dans le Royaume-Uni ou dans les États-Unis, ou aucun des dits États, n'excède pas le montant qu'il sera nécessaire de placer dans ce pays ou ces États afin de se conformer à la loi, s'il en est, de ce pays ou de ces États, exigeant un pareil placement avant que l'association puisse y faire des opérations."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte constituant en corporation la *Home Life Association of Canada*.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées Préambale.
ont, par leur requête, demandé, entre autres choses, qu'il soit passé un acte du parlement du Canada les constituant en compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-après mentionnés ; et considérant qu'il est à propos d'accéder en partie à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Charles Frederick Bunbury, Newton A. Powell, S. Constitution.
Charles Graham, Joseph W. Colston et J. Gillespie Owen, tous de la cité de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront membres de l'association par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "*The Home* Nom de la
Life Association of Canada," ci-après appelée "l'association." corporation.

2. L'association pourra placer ses fonds sur hypothèques, ou Placement des
en obligations ou autres effets publics du Canada ou de toute fonds.
province qui le compose, ou de toute société de construction, compagnie de prêts et placements, ou en effets de toute corporation municipale ou scolaire du Canada ; et elle pourra gar- Quant aux
der pendant sept ans les propriétés foncières qu'elle acquerra biens-fonds.
par forclusion d'hypothèque ou en paiement de dettes, ou à la suite de jugements, et pourra les vendre, louer ou en disposer autrement.

3. Le but de l'association sera d'unir ses membres entre eux Objets de
pour leur avantage mutuel, et de pourvoir, au moyen de cotisa- l'association.
tions, contributions ou autres paiements sur ou par ses membres en cas de décès, et d'aider et secourir les veuves et orphelins des membres décédés, et assurer de l'aide pécuniaire aux veuves, héritiers et bénéficiaires des membres à la mort de ceux-ci, et généralement de faire des opérations d'assurance sur la vie d'après le plan de la cotisation ; et l'association
VOL. II—2½ 19 pourra

Cotisations. pourra répartir ces cotisations sur ses membres de temps à autre et de la manière prévue par ses règlements pour toutes ou chacune des dites fins, et pourra aussi par règlement prescrire qu'à défaut de paiement de ces cotisations ou contributions par quelque membre, celui-ci cessera de faire partie de l'association et n'aura aucun droit à ses propriétés ou à son actif.

Première assemblée des membres. **4.** Dans les trente jours qui suivront la sanction du présent acte, il sera convoqué une assemblée de ses membres pour l'élection de directeurs, qui tous devront être membres de l'association, et pour adopter des règlements qui régiront l'élection des directeurs et autres officiers, prescriront et définiront leurs devoirs et pouvoirs, régleront l'admission des nouveaux membres, le chiffre, l'époque et le mode de paiement des cotisations, contributions et autres paiements par les membres, et généralement pour établir les règlements convenables et nécessaires.

Directeurs et leurs pouvoirs.

Copies des règlements et formules à déposer. **5.** Des copies de ces règlements, ainsi que des formules de polices d'assurances et de toutes telles formules, s'il en est émis plus d'une espèce par l'association, et des copies de toutes autres formules écrites ou imprimées employées au sujet des opérations de l'association, toutes dûment certifiées, seront déposées au bureau du surintendant des assurances avant que l'association ne puisse les appliquer ou en faire usage.

Fonds d'éventualité. **6.** L'association pourvoira par ses règlements à la création d'un fonds d'éventualité, qui ne sera pas moindre que le produit d'une cotisation mortuaire sur tous ses porteurs de polices ou de certificats.

Quand des polices pourront être délivrées. **7.** L'association ne délivrera aucune police ni aucun certificat d'admission comme membre, avant qu'elle n'ait reçu au moins deux cents demandes d'admission, comportant un montant d'assurances de pas moins de deux cent mille piastres.

Annuités et dotations prohibées. **8.** L'association n'assurera à aucun membre une annuité certaine, soit immédiate, soit ultérieure, que ce soit pour la vie ou pour un certain nombre d'années, non plus qu'aucune dotation quelconque.

Un fonds de réserve peut être créé. **9.** Si en aucun temps les membres de l'association jugeaient à propos et dans l'intérêt de l'association d'établir, au moyen de souscriptions, un fonds de garantie ou de réserve d'un montant n'excédant pas cent mille piastres, ils pourront le faire en passant des règlements à cet effet.

Certificat et conditions d'admission. **10.** Toute personne qui sera admise membre de l'association recevra une police ou un certificat d'admission, sur lesquels seront imprimés les statuts, règles et règlements relatifs aux membres ou les conditions d'admission ; et tant que ces conditions seront remplies, cette personne demeurera membre de l'association et

jouira de tous les avantages et privilèges attachés à la qualité de membre.

11. Le bureau central de l'association sera établi en la cité de Toronto, mais les membres pourront, à toute assemblée générale, en changer le siège et l'établir en tout endroit du Canada ; et l'association pourra ouvrir des agences locales par tout le Canada. Bureaux.

12. Une assemblée générale de l'association aura lieu au bureau central de l'association une fois par année, et il sera soumis un état des affaires de l'association à cette assemblée. Assemblée générale annuelle.

13. Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des clauses des compagnies*, les articles sept, huit, onze (à l'exception des alinéas *c* et *e* de ce dernier), douze, treize (à l'exception des alinéas *a*, *b*, *c* et *d* de ce dernier), quatorze, trente-cinq et quarante du dit acte, s'étendront et s'appliqueront à l'association par le présent constituée et formeront partie du présent acte, en tant qu'ils ne sont incompatibles avec aucune des dispositions ci-dessus contenues. Certains articles du c. 118 des S. R. C. s'appliquent.

14. Le présent acte, l'association par le présent constituée, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront subordonnés aux dispositions contenues dans l'*Acte des assurances*. L'Acte des assurances s'appliquera.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 47

Acte modifiant l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1889, et à d'autres fins.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a représenté, par sa requête, qu'elle est autorisée à émettre des obligations pour aider à l'acquisition de vapeurs transocéaniques, et qu'elle a demandé l'autorisation, avec la sanction de ses actionnaires, d'émettre, en outre des actions-débitures consolidées déjà autorisées par l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre soixante-neuf, un montant limité supplémentaire dans le but de racheter ou payer des obligations ainsi émises au sujet de vapeurs transocéaniques ; et considérant que plusieurs autres compagnies de chemins de fer sont dûment autorisées à conclure des conventions au moyen desquelles la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut exploiter ou affermer leurs lignes respectives, ou obtenir droit de circulation sur ces lignes, et que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, n'ayant pas l'autorisation législative nécessaire pour devenir partie à ces conventions, a demandé que la nécessité d'une législation spéciale lui conférant cette autorisation dans chaque cas où elle jugerait à propos d'y prendre part, lui soit épargnée, et que le parlement lui donne l'autorisation générale ci-après mentionnée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : **A** ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

52 V., c. 69.

Définition.

1. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Art. 4 de 52 V., c. 69, modifié.

2. L'article quatre de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1889, est par le présent modifié par l'addition de l'alinéa suivant :—

Emission d'actions-débitures pour l'achat de vapeurs transocéaniques.

"(e) Et d'un autre montant pour pourvoir au paiement ou rachat des obligations émises pour aider à l'achat de vapeurs transocéaniques, en vertu de l'acte de la cinquante-deuxième

deuxième Victoria, chapitre soixante-treize ; pourvu que les obligations qui devront être ainsi payées ou rachetées n'excèdent pas en totalité un million deux cent mille livres sterling, et que l'intérêt sur les actions-débetures consolidées à émettre à leur égard n'excède pas soixante mille livres sterling par année."

3. L'article cinq du dit acte est par le présent modifié par la radiation, dans la deuxième ligne, des mots et lettres "alinéas (a), (b), (c) et (d)," et leur remplacement par les mots "différents alinéas." Art. 5 modifié.

4. L'article six du dit acte est par le présent modifié par l'insertion, après le mot "acte," dans la deuxième ligne, des mots : "ou mentionnées dans le précédent alinéa (e) de l'article quatre." Art. 6 modifié

5. L'annexe A du dit acte est par le présent modifiée par la radiation des mots et chiffres "Juillet 1904," dans la neuvième ligne de la colonne intitulée : "Date de l'échéance," et leur remplacement par les mots et chiffres "Juin 2883." Annexe A modifiée.

6. La compagnie pourra faire des arrangements d'exploitation avec toute autre compagnie en Canada qui aura été autorisée par le parlement du Canada à les faire ou consentir à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou pourra affermer la ligne, ou acquérir des droits de circulation sur la ligne de toute telle compagnie, ou le droit de l'exploiter, et aux termes et conditions et pour l'espace de temps qui, de temps à autre, seront arrêtés entre les conseils de direction des compagnies respectives ; pourvu, néanmoins, que toute transaction de ce genre soit sujette à approbation par le vote des deux tiers des actionnaires de la compagnie présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale dûment convoquée dans ce but ; et ensuite la compagnie pourra acquérir et posséder des actions ou autres valeurs de cette autre compagnie. Arrangements avec une compagnie en Canada. Sanction des actionnaires.

7. La compagnie pourra faire des arrangements d'exploitation avec toute compagnie de chemin de fer en dehors du Canada, ou pourra affermer la ligne, ou acquérir des droits de circulation sur la ligne de toute telle compagnie, ou le droit de l'exploiter, aux termes et conditions que le conseil de direction de la compagnie jugera avantageux ; pourvu, néanmoins, que toute transaction de ce genre soit sujette à approbation par le vote des deux tiers des actionnaires de la compagnie présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale dûment convoquée dans ce but ; et la compagnie pourra acquérir et posséder des obligations ou autres valeurs de toute telle autre compagnie de chemin de fer. Arrangements avec une compagnie des États-Unis. Sanction des actionnaires.



53 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de lui permettre d'augmenter son capital, et pour d'autres fins ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1890.*

Définition.

2. L'expression "la compagnie," lorsqu'il en est fait usage dans le présent acte, signifie la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada telle qu'actuellement constituée.

37 V., c. 65.

45 V., c. 66.

47 V., c. 52.

50-51 V., c. 57.

51 V., c. 58.

Emission
d'actions-
débentures
consolidées.

Montant
limité.

3. Outre les sommes que la compagnie est autorisée à emprunter et prélever en vertu des actes de la trente-septième Victoria, chapitre soixante-cinq, de la quarante-cinquième Victoria, chapitre soixante-six, de la quarante-septième Victoria, chapitre cinquante-deux, des cinquantième et cinquante-unième Victoria, chapitre cinquante-sept, et de la cinquante-unième Victoria, chapitre cinquante-huit, la compagnie pourra emprunter et prélever, pour les fins ci-après spécifiées, au moyen de la création et de l'émission d'actions-débentures perpétuelles consolidées, qui seront appelées "Actions-débentures consolidées du Grand Tronc," portant intérêt à tout taux n'excédant pas quatre pour cent par année, telle somme ou telles sommes, n'excédant en aucun cas les montants respectifs ci-dessous mentionnés, que les propriétaires de la compagnie ayant droit de voter à des assemblées générales ou spéciales détermineront de temps à autre ; et le montant total à émettre en vertu des dispositions du présent acte ne dépassera pas la somme de sept millions de piastres.

4. Les actions-débetures consolidées émises ou à émettre par la compagnie en vertu des dispositions des actes de la quarante-septième Victoria, chapitre cinquante-deux, des cinquante et cinquante-unième Victoria, chapitre cinquante-sept, et de la cinquante-unième Victoria, chapitre cinquante-huit, devront, avec les actions-débetures consolidées dont l'émission est par le présent autorisée, au fur et à mesure qu'elles seront créées et émises, et l'intérêt sur ces effets, respectivement, prendre rang sur un pied d'égalité comme formant un seul fonds d'actions-débetures consolidées ; et, sauf les priorités de toutes les charges existantes et aussi les actions-débetures perpétuelles cinq pour cent mentionnées dans l'annexe numéro deux du dit acte de la quarante-septième Victoria, chapitre cinquante-deux, et toutes les dispositions relatives à la compagnie quant aux frais d'exploitation, elles seront et deviendront la première charge sur la totalité de l'entreprise, des voies ferrées, travaux, matériel roulant, outillage, propriétés et bien mobiliers de la compagnie ; mais les porteurs des dites actions-débetures consolidées de la compagnie, qu'elles aient été émises avant ou après la sanction du présent acte, en vertu des pouvoirs qu'il confère ou que confèrent les dits actes antérieurs mentionnés au présent acte, n'auront entre eux droit à aucune préférence ni priorité.

Rang des actions-débetures consolidées.

5. Les nouvelles actions-débetures consolidées dont la création est par le présent autorisée, ou leurs produits, seront appliquées par la compagnie aux fins suivantes, savoir :—

Emploi des actions-débetures.

(a.) Une somme n'excédant pas trois millions de piastres pour aider à la Compagnie du tunnel de Sainte-Claire à terminer son tunnel et les travaux et appareils qui s'y rattachent, pour laquelle la compagnie aura droit de prendre et avoir de la dite Compagnie de tunnel des actions et obligations hypothécaires de la dite compagnie, ou les unes ou les autres, aux termes et conditions et au taux qui seront arrêtés et convenus de temps à autre entre les directeurs de la Compagnie du tunnel et cette compagnie ;

Aide à la Cie du tunnel de Sainte-Claire.

(b.) Une somme n'excédant pas trois millions de piastres pour terminer la pose d'une double voie sur certaines portions du chemin de la compagnie, et pourvoir à toutes les additions et installations nécessaires à cette double voie ;

Double voie.

(c.) Une autre somme, n'excédant pas cinq cent mille piastres, qui sera avancée au besoin au chemin de fer Midland du Canada, sur telle garantie que les directeurs de la compagnie détermineront, laquelle somme devra être employée à l'amélioration générale de la propriété du chemin de fer Midland du Canada ;

Avance au chemin de fer Midland.

(d.) Une somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, qui sera avancée, au besoin, à la Compagnie du chemin de fer Détroit, Grand-Haven et Milwaukee, sur telle garantie que les directeurs des deux compagnies détermineront de temps à autre ; et cette somme sera employée à l'acquisition de matériel roulant et de nouveaux bâtiments et à l'amélioration de la propriété

Avance à la Cie du chemin de fer de Détroit, Grand-Haven et Milwaukee.

priété de la dite Compagnie du chemin de fer Détroit, Grand-Haven et Milwaukee généralement.

Garantie aux
porteurs
d'actions-
débentures.

6. Les actions, obligations et valeurs ainsi acquises de la Compagnie de tunnel, et les valeurs acquises du chemin de fer Midland du Canada, et de la Compagnie du chemin de fer Détroit, Grand-Haven et Milwaukee, seront censées subsister et maintenues comme garantie *pro tanto* au bénéfice des porteurs d'actions-débentures consolidées du Grand Tronc de la même manière, à tous égards, que si ces actions et obligations étaient gardées par des fidéicommissaires au bénéfice des porteurs des dites actions-débentures consolidées; mais à moins et avant qu'il n'y ait défaut dans le paiement de l'intérêt sur ces effets, les revenus provenant de ces valeurs et actions seront considérés comme faisant partie des revenus généraux de la compagnie.

Vote des por-
teurs d'ac-
tions-dében-
tures.

7. Les porteurs des actions débentures consolidées dont la création est par le présent autorisée auront le même pouvoir de voter à leur égard que celui que possèdent actuellement les porteurs des dites actions-débentures antérieurement autorisées; et l'intérêt sur les actions-débentures par le présent autorisées sera dû et payable aux mêmes époques et de la même manière que l'intérêt sur les actions-débentures consolidées de la compagnie déjà émises ou dont l'émission est autorisée par les dits actes antérieurs ci-haut mentionnés.

Paiement de
l'intérêt.

Arrangements
avec une autre
compagnie
canadienne.

8. La compagnie pourra faire des arrangements d'exploitation avec toute autre compagnie en Canada sous la juridiction du parlement du Canada, qui aura été autorisée à les faire ou consentir avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou qui pourra en aucun temps y être autorisée par le parlement du Canada, ou pourra affermer la ligne, ou acquérir des droits de circulation sur la ligne de toute telle compagnie, ou le droit de l'exploiter, aux termes et conditions et pour l'espace de temps qui, de temps à autre, seront arrêtés entre les conseils de direction des compagnies respectives; pourvu, néanmoins, que toute transaction de ce genre soit sujette à approbation par le vote des deux tiers des propriétaires de la compagnie présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale dûment convoquée dans ce but; et ensuite la compagnie pourra acquérir et posséder des actions, obligations ou autres valeurs de cette autre compagnie.

Sanction des
actionnaires.

L'acte sera
soumis à une
assemblée
générale.

9. Le présent acte n'entrera pas en vigueur à moins et avant qu'il n'ait été soumis à une assemblée générale de la compagnie et accepté par une majorité des deux tiers des votes des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs à cette assemblée et ayant droit d'y voter, pourvu qu'avis de la soumission du présent acte à cette assemblée ait été dûment donné; et le certificat du président de cette assemblée sera accepté comme

Avis.

Certificat.

preuve suffisante de son acceptation ; et ce certificat sera déposé ^{Dépôt du} au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt ^{certificat.} sera publié dans la *Gazette du Canada* ; et des copies de ce certificat, certifiées conformes par le Secrétaire d'Etat, seront reçues et acceptées dans toutes les cours de droit et d'équité comme preuve suffisante de l'acceptation du dit acte.

OTTAWA : Printed by BROWN CHAMBERLIN, Law Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.



53 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a présenté une requête par laquelle elle demande qu'il soit passé un acte l'autorisant à construire et exploiter une ligne d'embranchement ou de raccordement de chemin de fer, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Ligne d'embranchement autorisée.

1. La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra construire une ligne d'embranchement ou de raccordement de chemin de fer entre un point de sa ligne à ou près Stoney-Creek, dans le comté de Wentworth, et un point de sa ligne situé au nord de l'extrémité nord du bassin de filtration de l'aqueduc d'Hamilton sur la Grève d'Hamilton (*Hamilton Beach*), et pourra l'exploiter et l'utiliser comme partie de son chemin de fer.

Certains actes s'appliqueront.

2. Les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* et des différents actes qui ont trait à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, s'appliqueront à l'embranchement ou ligne de raccordement dont la construction est par le présent autorisée.

Ponceaux à construire par la compagnie.

3. La compagnie devra, à ses propres frais, au moyen d'un ponceau ou de ponceaux, ou autrement, selon qu'il sera jugé préférable, faire passer le chemin de fer par-dessus les tuyaux de l'aqueduc d'Hamilton, de manière que les dits tuyaux ou l'aqueduc n'en soient pas endommagés ou obstrués, et aussi de manière à y donner libre accès pour les réparations, additions et réfections, selon qu'il en sera besoin de temps à autre ; et tout cela sera fait à la satisfaction de l'ingénieur de la cité d'Hamilton et selon qu'il l'exigera.

4. Rien de contenu au présent acte ne portera atteinte ou ne préjudiciera à aucune réclamation de la corporation de la cité d'Hamilton, s'il existe maintenant ou s'il se produit à l'avenir quelque réclamation de ce genre, pour indemnité à raison de prétendue violation de tout contrat ci-devant passé par ou entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la dite corporation de la cité d'Hamilton, ou de tout contrat ci-devant passé que la dite compagnie de chemin de fer est en aucune manière tenue d'observer ou de toute obligation résultant d'un règlement ci-devant passé que la dite compagnie est en aucune manière tenue d'observer ; et le présent acte ne préjudiciera, non plus, à aucune action maintenant pendante pour le recouvrement d'une indemnité pour une pareille violation de contrat.

Droits de la
corporation
d'Hamilton
sauvegardés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête par la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié, demandant certaines modifications aux actes relatifs à la compagnie, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 3 de 48-49 V., c. 20, abrogé et remplacé.

1. L'article trois de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Ligne du chemin de fer décrite.

“3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de la ville ou près de la ville de Berlin, ou quelque autre point dans le comté de Waterloo, ou de quelque point dans le comté de Wellington ou le comté de Halton, ou de quelque point dans ou près la cité d'Hamilton, puis allant de là, par la cité de Brantford, jusqu'à un point convenable du chemin de fer du Sud du Canada, dans le comté de Norfolk, ou dans le comté d'Haldimand, et de là jusqu'à un point convenable sur ou près les bords du lac Erié.”

Art. 5 abrogé et remplacé.

2. L'article cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Capital social et versements.

“5. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.”

Art. 9 abrogé et remplacé.

3. L'article neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“9. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie ; et l’un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.”

Nombre des directeurs.

4. Le premier paragraphe de l’article onze du dit acte, tel que modifié par l’article trois de l’acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quatre, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 11 modifié de nouveau.

“11. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures et autres valeurs jusqu’à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et la compagnie pourra aussi émettre des obligations, débentures ou autres valeurs, en sus du montant susdit, jusqu’à concurrence de dix mille piastres au plus par mille, sur quarante-deux milles et demi de son chemin de fer entre Waterford et Hamilton ; et les obligations, débentures et autres valeurs dont l’émission est autorisée par le présent article ne pourront être émises qu’en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l’entreprise.”

Montant des obligations, etc., limité.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Goderich et du Pacifique Canadien, et changeant le nom de la compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer de Goderich à Wingham."

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule. (CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de
50-51 V., c. 91.) Jonction de Goderich et du Pacifique Canadien a représenté, par sa pétition, qu'elle désire que le nom de la compagnie soit changé, et a aussi demandé qu'il soit passé un acte pour modifier, comme ci-après mentionné, l'acte constitutif de la dite compagnie ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Nom changé. **1.** Le nom actuel de la "Compagnie du chemin de fer de Jonction de Goderich et du Pacifique Canadien" est par le présent changé en celui de "Compagnie du chemin de fer de Goderich à Wingham,"—(*The Goderich and Wingham Railway Company*),— mais ce changement de nom ne modifiera ni n'affectera en rien les droits ou obligations de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante instituée par ou contre la compagnie, ni aucun jugement existant, qui, nonobstant ce changement apporté au nom de la compagnie, pourra être suivie ou continuée et menée à terme, ou exécuté, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Changement dans la direction du chemin. Embranchement. **2.** Le chemin de fer décrit à l'article deux de l'acte constitutif de la compagnie pourra être construit par voie du village de Dungannon, et la compagnie pourra construire un embranchement partant de quelque point du dit village ou du voisinage et allant au village de Port-Albert, sur le lac Huron, tous dans le comté de Huron.

Art. 23 abrogé et remplacé. **3.** L'article vingt-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 23. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou avec toute compagnie dont le chemin de fer est exploité par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou avec toute compagnie dont le chemin de fer est exploité par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,— à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,— et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires.

Et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.

4. L'article vingt-six du dit acte est par le présent abrogé, et en remplacement il est décrété que le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Art. 26 abrogé. Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte concernant le chemin de fer de l'Ontario Central.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Préambule.

47 V., c. 60.

51 V., c. 76.

CONSIDÉRANT que les directeurs du chemin de fer de l'Ontario Central ont représenté, par leur requête, qu'ils sont autorisés par l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante, tel que modifié par l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-seize, à émettre des obligations portant première hypothèque jusqu'à concurrence de trente mille piastres par mille sur les prolongements de leur chemin de fer, et qu'ils désirent maintenant que ce pouvoir soit étendu à toute la ligne, terminée et à terminer, et créer une première hypothèque sur les propriétés du chemin de fer et sur ses péages, immunités et revenus, pour garantir cette émission, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Des obligations pourront être émises sur tout le chemin de fer.

1. Les directeurs du chemin de fer de l'Ontario Central pourront, pour les fins ci-dessous mentionnées, émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas trente mille piastres par mille de toute la ligne du chemin de fer terminée et à terminer ; et ces obligations seront payables aux époques qu'ils fixeront, et porteront intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année ; et elles seront payables en tel cours monétaire et en tel endroit qu'ils jugeront à propos.

Hypothèque pour garantir les obligations.

2. Pour garantir le paiement de ces obligations, capital et intérêt, les directeurs pourront créer une hypothèque sur les propriétés du chemin de fer, ses péages, immunités et revenus ; et cette hypothèque, sous réserve de la disposition contenue en l'article cinq du présent acte, constituera une première charge sur ces propriétés, péages, immunités et revenus.

Certaines dispositions s'appliqueront.

3. Les articles quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept

de l'Acte des chemins de fer, tels que variés par le présent acte, s'appliqueront à l'émission de ces obligations et à la création de l'hypothèque devant la garantir.

4. Les dites obligations, au fur et à mesure qu'elles seront émises, seront affectées, en premier lieu, au rachat, par échange ou autrement, de toutes les obligations du chemin de fer en circulation et au paiement de tous les coupons d'intérêt échus ou à échoir sur elles, aux conditions et de la manière qui seront arrêtées et convenues entre les directeurs du chemin de fer et les porteurs de ces obligations, et le reste sera affecté à l'achèvement et l'équipement du chemin de fer jusqu'à Sudbury. Emploi des obligations.

5. Lors du rachat, par échange ou autrement, de toutes les obligations et des coupons d'intérêt maintenant en cours, échus ou à échoir, les directeurs du chemin de fer de l'Ontario Central pourront créer l'hypothèque mentionnée à l'article deux du présent acte, et cette hypothèque constituera une première charge sur toute la ligne du chemin de fer, ses travaux, immunités et propriétés comme susdit; mais jusque-là, et pas plus longtemps, les obligations à racheter ainsi continueront d'être une première charge sur toutes les propriétés grevées de l'hypothèque garantissant les dites obligations. Echange de nouvelles obligations contre les anciennes.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de jonction de Victoria au Sault Sainte-Marie.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Préambule.

49 V., c. 80.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de jonction de Victoria au Sault Sainte-Marie a demandé, par sa requête, que l'acte constitutif de la compagnie, passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt, soit modifié ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Art. 19 abrogé.

1. L'article dix-neuf de l'acte cité au préambule du présent acte est par le présent abrogé, et en remplacement il est statué que le chemin de fer pourra être construit par sections, et que la première section, entre la rivière Sainte-Marie et le voisinage des mines Victoria, sera commencée dans les deux ans et terminée dans les cinq ans de la sanction du présent acte, et le reste du chemin de fer et ses embranchements seront commencés dans les trois ans et terminés dans les sept ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

Autres directeurs provisoires.

2. V. A. Wilder, Thornley Dickson et Frank Ross sont par le présent ajoutés au conseil de direction provisoire de la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 54.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara a demandé, par sa requête, que certains nouveaux pouvoirs, ainsi que ci-dessous énoncés, lui soient conférés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule-

1. La compagnie pourra prolonger son embranchement sur Hamilton depuis quelque point de ou près de la cité d'Hamilton, en traversant la dite cité, jusqu'à quelque point du village de Burlington ou du voisinage, dans le comté de Halton.

Prolongement de l'embranchement d'Hamilton.

2. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie, les époques fixées pour le commencement de la ligne-mère ou des embranchements du chemin de fer sont par le présent prorogées de deux ans à compter de la sanction du présent acte, et les époques fixées pour l'achèvement de la dite ligne-mère et des dits embranchements sont par le présent prorogées de cinq ans à compter de la sanction du présent acte ; et si les dits chemin de fer et embranchements ne sont pas commencés et terminés ainsi que ci-dessus prescrit, les pouvoirs relatifs à leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. Mossom Martin Boyd, John Petrie, John L. Read, George Biek et William Needlar, tous du village de Bobcaygeon, John McDonald, William McDonell, John Dundas Flavelle, Duncan John McIntyre, John Dobson, John Kennedy et James Bain Knowlson, tous de la ville de Lindsay, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool,"—(*The Lindsay, Bobcaygeon and Pontypool Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau principal.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Lindsay.

Ligne du chemin de fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de, près ou à moins de dix milles à l'ouest de Pontypool, dans le comté de Durham, sur la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et allant de là à la ville de Lindsay, dans le comté de Victoria, et de là au village de Bobcaygeon, dans le dit comté de Victoria ; et l'entreprise par le présent autorisée est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social
et versements.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second lundi de septembre de chaque année.

Assemblée
générale
annuelle.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de cinq et pas plus de sept personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des
directeurs.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou avec toute compagnie de chemin de fer dont la ligne de chemin de fer est exploitée par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ou toute compagnie dont le chemin de fer est exploité par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Convention
avec une
autre compa-
gnie.

Sanction des
actionnaires.

Et du Gou-
verneur en
conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.



53 VICTORIA.

CHAP. 56.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Tilsonburg, lac Erié et Pacifique.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. John Campbell Ross, William McDonald, fils, William Strachan Law, Eli Chadwick Jackson et George Washington Hare, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Tilsonburg, lac Erié et Pacifique,"—(*The Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Tilsonburg, dans la province d'Ontario.

Ligne du chemin de fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur le lac Erié dans ou près le village de Port-Burwell, dans le comté d'Elgin, et passant par la ville de Tilsonburg, allant à quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la ville de Woodstock ou la ville d'Ingersoll, dans le comté d'Oxford, dans la province d'Ontario; et l'entreprise par le présent autorisée est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

Pouvoirs quant aux éleveurs, navires, etc.

4. La compagnie, en tout endroit où son chemin de fer ou quelque embranchement touchera ou croisera des eaux navigables, pourra, pour les besoins de son exploitation, construire, acquérir et exploiter des docks ou bassins et des éleveurs à grains,

grains, ainsi que des navires à vapeur et autres, et pourra percevoir des droits de quaiage et de hangarage pour l'usage de ses travaux et bâtimens.

5. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

2. Si quelque directeur provisoire décède ou se démet de sa charge avant la première assemblée générale de la compagnie, la vacance pourra être remplie par les directeurs provisoires restant en charge. Vacances, comment remplies.

6. Le capital social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites. Capital social et versements.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second mardi de septembre de chaque année. Assemblée générale annuelle.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie. Nombre des directeurs.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchemens; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise. Emission d'obligations, etc., limitée.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil. Convention avec d'autres compagnies.
Sanction des actionnaires.
Et du Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du
Pacifique d'Ontario.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Préambule.
Pacifique d'Ontario a représenté, par sa requête, qu'elle
a fait des obligations au montant de deux millions de piastres,
portant intérêt au taux de six pour cent par année, et a
garanti ces obligations par un acte d'hypothèque déposé au
département du Secrétaire d'Etat du Canada, mais qu'aucune
portion de ces obligations, représentant deux millions de pias-
tres, n'a été réellement émise ; et considérant que les dites
obligations, au montant de deux millions de piastres, ont été
déposées au département du Secrétaire d'Etat pour être annulées
lors de la sanction du présent acte ; et considérant que la com-
pagnie a demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à mo-
difier le dit acte d'hypothèque et annuler les dites obligations,
et à les remplacer par d'autres portant un intérêt moins élevé,
et que le délai fixé pour le commencement et l'achèvement de
l'entreprise de la compagnie soit prorogé ; et considérant qu'il
est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté,
par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre
des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La compagnie pourra annuler les obligations hypothé-
caires préparées en conformité des pouvoirs conférés par son
acte constitutif, mais non émises ni vendues ou transférées ;
et elle pourra, après cette annulation et en remplacement de
ces obligations, émettre des obligations, débentures ou autres
valeurs, portant intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour
cent par année, jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par
mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obli-
gations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises
qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite
ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Certaines obligations pourront être remplacées.
Montant limité.

2. Les articles quatre-vingt-treize à quatre-vingt-dix-sept,
inclusivement, de l'Acte des chemins de fer, s'appliqueront aux
obligations

Les art. 93 à 97 de 51 V., c. 29, s'appliqueront.

obligations, débentures ou autres valeurs dont l'émission est par le présent autorisée en remplacement de celles déjà préparées, mais non émises.

L'acte d'hypothèque pourra être modifié.

3. La compagnie pourra, après que les obligations préparées, mais non émises, et représentant deux millions de piastres, auront été annulées en présence du Secrétaire d'Etat du Canada, modifier l'acte d'hypothèque mentionné au préambule du présent acte en en retranchant les mots "*six per cent,*" partout où ils se rencontrent dans le dit acte d'hypothèque, et en y insérant en leur lieu et place des mots indiquant le taux réel de l'intérêt que porteront les obligations émises en vertu des dispositions du présent acte; et cette modification sera faite par le président, ou, en son absence, par le vice-président, et par le secrétaire de la compagnie, au département et en la présence du Secrétaire d'Etat du Canada, ou, en l'absence du Secrétaire d'Etat, en la présence du sous-secrétaire d'Etat.

Délai de construction du chemin de fer.

4. L'entreprise de la compagnie sera commencée dans les deux ans et terminée dans les quatre ans à compter du premier jour de juillet prochain, sans quoi les pouvoirs conférés pour sa construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 58.

Acte à l'effet de changer le nom de la Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil à Prescott en celui de "Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa."

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête par la Com-
pagnie du chemin de fer de Vaudreuil à Prescott, deman-
dant qu'il soit passé un acte à l'effet de changer le nom de la
compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer de
Montréal à Ottawa," et qu'il est à propos d'accéder à cette
demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Vau-
dreuil à Prescott" est par le présent changé en celui de "La
Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa,"—(*The
Montreal and Ottawa Railway Company*),—mais ce change-
ment de nom ne changera ni n'affectera en rien les droits ou
obligations de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou
procédure maintenant pendante instituée par ou contre la com-
pagnie, ni aucun jugement existant, qui, nonobstant ce change-
ment apporté au nom de la compagnie, pourra être suivie ou
continué et menée à terme, ou exécuté, comme si le présent
acte n'eût pas été passé.

Nom de la
compagnie
change.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 59

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron a présenté une requête par laquelle elle demande qu'il soit passé un acte lui conférant certains nouveaux pouvoirs, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Ligne du chemin de fer décrite.

1. La Compagnie du chemin de fer Erié et Huron, ci-après appelée "la compagnie," pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de la ligne actuelle du chemin de fer de la compagnie à ou près Dresden, dans le comté de Kent, et allant, en passant par Oil-Springs ou dans les environs, jusqu'à quelque point de ou près de Petrolia, dans le comté de Lambton, et de là à Sarnia, pour se relier avec la ligne du chemin de fer de la compagnie à ce dernier point; et aussi, un chemin de fer de la même largeur de voie depuis quelque point de la ligne entre Oil-Springs et Dresden, en passant par Florence ou dans les environs, jusqu'à quelque point de la ligne de chemin de fer de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, entre Thamesville et Glencoe.

Bacs sur la rivière Sainte-Claire, élévateurs, etc.

2. La compagnie pourra construire, ou acquérir par achat, bail ou autrement, et exploiter des élévateurs à grains et des docks ou bassins, et aussi des bacs pour le transport des locomotives, chars et autres choses sur la rivière Sainte-Claire, pour l'échange du trafic avec toute ligne de chemin de fer située sur le côté des Etats-Unis de la dite rivière.

Il peut être émis des obligations en remplacement de celles déjà émises.

3. La compagnie pourra accepter des porteurs de ses obligations-priorité ou hypothécaires cinq pour cent, déjà émises en vertu des pouvoirs conférés par son acte constitutif, la remise des

des dites obligations ; et lorsque toutes ces obligations lui auront été remises, la compagnie pourra, en remplacement, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs portant intérêt au taux de pas plus de quatre pour cent par année, jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille de son chemin de fer et de ses embranchements, y compris les voies de garage, suivant que ce chemin de fer, ces embranchements et ces voies de garage existeront lors de cette émission, y compris les portions, s'il en est, des chemins de fer que le présent acte autorise de tracer, construire et exploiter, qui seront alors construites ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou donnée à l'entreprise, y compris les embranchements et voies de garage ci-haut mentionnés.

Montant limité.

2. Les articles quatre-vingt-treize à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de l'Acte des chemins de fer, s'appliqueront aux obligations, débentures ou autres valeurs à émettre au lieu et place de celles déjà émises, ainsi qu'aux autres obligations, débentures ou autres valeurs par le présent autorisées.

Certains articles de l'Acte des chemins de fer s'appliqueront.

4. Le conseil de direction de la compagnie pourra employer et payer l'un de ses membres comme gérant.

Directeur-gérant.

5. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires.

Et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.

6. Les lignes de chemins de fer dont la construction est par le présent autorisée seront commencées dans les deux ans et terminées

Délai de construction.

terminées dans les cinq ans de la sanction du présent acte sans quoi les pouvoirs relatifs à leur construction par le présent accordés prendront fin et deviendront nuls quant à la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Déclaration.

7. Les travaux de la compagnie, y compris ceux par le présent autorisés, sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

OTTAWA ; Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 60.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Mount-Forest, Markdale et Meaford.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. James Cleland, Cyrus Richmond Sing, James Trout, Gilbert Peter McIntosh et Charles Little, tous de la ville de Meaford ; James Gardner, du township de Saint-Vincent ; William James McFarlane, William Lucas et William Brown, tous du village de Markdale ; James Addison Halstead, William Hall Kingston et William Colcleugh, tous de la ville de Mount-Forest, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Mount-Forest, Markdale et Meaford,"—(*The Mount Forest, Markdale and Meaford Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Meaford, dans la province d'Ontario.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la ville de Mount-Forest, dans le comté de Wellington et la province d'Ontario, et allant, en passant par le village de Markdale, à la ville de Meaford ; et l'entreprise par le présent autorisée est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social
et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec une autre
compagnie.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Et du Gouverneur en
conseil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.



53 VICTORIA.

CHAP. 61.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Owen-Sound au lac Huron.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDERANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer et pour d'autres fins, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Stephen Johnson Parker, John Wright, James McLaughlan, James Russel Brown, William A. McClean, John Milburn Kilbourn, John Armstrong, James C. Miller, Richard Judson Doyle, John Wesley Redfern et Robert Wightman, tous de la ville d'Owen-Sound, dans le comté de Grey et la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Owen-Sound au lac Erié,"—(*The Owen Sound and Lake Erie Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution en corporation. Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville d'Owen-Sound, dans le comté de Grey et la province d'Ontario. Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la ville d'Owen-Sound et allant à l'ouest en passant par ou près le village de Tara ou quelque autre point entre le dit village et celui de Clavering, et de là par ou près le village de Paisley, et de là jusqu'à quelque point sur le lac Huron dans ou près la ville de Goderich, dans le comté de Huron, avec embranchement jusqu'à quelque point sur le lac Huron dans ou près la ville de Kincardine, dans le comté de Bruce. Ligne du chemin de fer décrite.

Navires à
vapeur et
autres.

4. La compagnie pourra aussi acquérir, construire, posséder, nolisier, exploiter et faire marcher des navires à vapeur et autres pour le transport du fret et des voyageurs sur toutes eaux navigables auxquelles touchera le chemin de fer de la compagnie.

Hypothèques.

5. La compagnie pourra accepter, acheter et posséder tous terrains dont elle aura besoin pour établir des élévateurs à grains, des docks ou bassins et autres constructions pour l'usage de la compagnie, et pourra y construire et exploiter des élévateurs et des docks ou bassins.

Terrains pour
élévateurs à
grains, etc.

6. La compagnie pourra hypothéquer ou engager ses navires et élévateurs, les dégrever et hypothéquer de nouveau, selon qu'elle le jugera à propos.

Déclaration.

7. L'entreprise par le présent autorisée est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Directeurs
provisoires.

8. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social
et versements.

9. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

11. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

12. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec une autre
compagnie.

13. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du lac Erié, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis

en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires.

Et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.

TTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 62.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, et à l'effet de changer le nom de la compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental."

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte conférant à la compagnie certains nouveaux pouvoirs, ainsi que ci-dessous énoncés, et aussi de changer le nom de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Embranchements.

1. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un prolongement de son chemin de fer à partir de quelque point de sa ligne actuellement autorisée et allant, dans une direction généralement ouest, jusqu'à quelque point à ou près de Sudbury; elle pourra aussi tracer, construire et exploiter un prolongement de son chemin de fer dans une direction généralement est, entre quelque point du comté de Frontenac, à ou près Harrowsmith ou Murvale, en passant par le village ou près du village de Sydenham, et un point de raccordement avec le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles, à ou près la baie de Seeley ou Lyndhurst, et de là à quelque point de Rockport ou du voisinage, sur le fleuve Saint-Laurent; et elle pourra construire et exploiter des embranchements de pas plus de six milles de longueur, partant de tous points sur le chemin de fer, afin de relier le chemin de fer à toutes mines de fer ou autres situées dans le comté de Leeds; et toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer et des différents actes qui ont trait à la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, s'appliqueront aux prolongements et embranchements dont la construction est autorisée par le présent acte.

2. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie ou l'Acte des chemins de fer, les assemblées générales des actionnaires, soit annuelles, soit spéciales, ainsi que les réunions des directeurs, pourront avoir lieu dans la ville de Deseronto, dans le comté d'Hastings et la province d'Ontario.

Où les assemblées générales pourront avoir lieu.

3. Le nom actuel de la "Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec" est par le présent changé en celui de "Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental,"—(*The Kingston, Napanee and Western Railway Company*),—mais ce changement de nom ne modifiera ni n'affectera en rien les droits ou obligations de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante instituée par ou contre la compagnie, ni aucun jugement existant, qui, nonobstant ce changement apporté au nom de la compagnie, pourra être suivie ou continuée et menée à terme, ou exécuté, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom de la compagnie change.

4. Le chemin de fer et les embranchements de la compagnie seront terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés pour cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer et des embranchements qui restera alors inachevée.

Droits sauvegardés.

Délai de construction.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 63.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule.

50-51 V., c. 66.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet d'abroger et décréter de nouveau, ainsi que ci-dessous énoncé, les dispositions des articles deux et trois de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-six, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2 et 3
abrogés et
remplacés.

1. Les articles deux et trois de l'acte cité au préambule du présent acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Embranchement sur
Owen-Sound.

2. La compagnie pourra construire et terminer, le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, un embranchement partant de tout point de sa ligne-mère entre le village d'Invermay et le village de Wiarton, et entrant dans la ville d'Owen-Sound, par la route qu'elle jugera la plus convenable ; et toutes les dispositions de l'article cinq du statut de la province d'Ontario, quarante-quatrième Victoria, chapitre soixante-neuf, s'appliqueront au dit embranchement dont la construction est par le présent autorisée.

Embranchement sur
Embros.

3. La compagnie pourra construire un embranchement partant d'un point de sa ligne-mère entre Strathallan et Woodstock, et allant au village d'Embros, et toutes les dispositions de l'article cinq de l'acte mentionné à l'article précédent du présent acte, s'appliqueront à l'embranchement dont la construction est autorisée par le présent article."



53 VICTORIA.

CHAP. 64.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sault Sainte-Marie à la Baie d'Hudson.

[Sanctionné le 26 mars 1880.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer et à d'autres fins, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Joseph Cozens, Robert Davey Perry, John G. Stradley, Theodore Weld Burdick, Joseph Hall Steere, John Alexander McDonald, William McKaill Bell, Wemys McKenzie Simpson et John McKay, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Sault Sainte-Marie à la Baie d'Hudson,"—(*The Sault Ste. Marie and Hudson's Bay Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution en corporation.
Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville du Sault-Sainte-Marie, dans le district d'Algoma. Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la ville du Sault-Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, et allant à un point de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique entre la station de Dalton et celle de Ridout, et de là vers le nord et l'est jusqu'à la factorerie de l'Orignal ou dans son voisinage, sur la baie de James; et l'entreprise par le présent autorisée est déclarée être d'un avantage général pour le Canada. Ligne du chemin de fer décrite.

4. La compagnie pourra acheter, construire, nolisier, exploiter et utiliser des navires à vapeur et autres pour le transport des voyageurs Navires à vapeur et autres.

voyageurs et du fret sur les eaux navigables qu'atteindra le chemin de fer de la compagnie.

Terrains pour
élévateurs à
grains, etc.

5. La compagnie pourra acheter et posséder tous terrains dont elle aura besoin pour établir des élévateurs à grains, des docks ou bassins et autres constructions pour l'usage de la compagnie.

Directeurs
provisoires.

6. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social
et versements.

7. Le capital social de la compagnie sera de trois millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second lundi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

9. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec une autre
compagnie en
Canada.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou toute compagnie dont le chemin de fer est exploité par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ou toute compagnie dont le chemin de fer est exploité par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos.

Et aux Etats-
Unis.

12. La compagnie pourra conclure une convention avec toute compagnie de chemin de fer possédant ou contrôlant quelque chemin

chemin de fer dans l'Etat du Michigan, se reliant, directement ou par un pont ou un bac, avec son propre chemin, pour l'usage par l'une et l'autre du chemin de fer de l'autre ; et la compagnie pourra acquérir des droits de circulation sur le pont de la rivière Sainte-Marie, ou le droit de se servir de ce pont, de manière à relier son chemin de fer avec d'autres chemins de fer, aux conditions qui seront arrêtées et convenues ; pourvu que chaque convention autorisée par le présent article ou le précédent ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires.

Et du Gouverneur en
conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 65.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

51 V., c. 68.

1. Les époques fixées par l'article vingt de l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre soixante-huit, pour le commencement et l'achèvement de la dite ligne de chemin de fer, sont par le présent prorogées et respectivement étendues de manière que le dit chemin de fer soit commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte.

Délai de construction prorogé.

Obligations.

2. La limite de dix mille piastres par mille apportée à l'émission d'obligations par le paragraphe trois de l'article dix du dit acte est par le présent portée à vingt mille piastres par mille.

Des actions-débitures peuvent être émises.

3. La compagnie pourra émettre des actions-débitures au lieu d'obligations, et au même montant ; et le produit de ces actions-débitures sera appliqué, et elles pourront être émises et garanties, et il pourra être pris des dispositions pour l'emploi de ce produit, de la même manière que celle prévue par le dit acte et par la loi au sujet des obligations dont l'émission est autorisée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 66.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Morrisburg et New-York.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer et un pont, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Ira Morgan, J. P. Whitney, W. B. Carroll, William Broder, Sellar Leishman et Chas. A. Myers, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Morrisburg et New-York," — (*The Ottawa, Morrisburg and New York Railway Company*.) — ci-après appelée "la compagnie." Constitution en corporation.
Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi au village de Morrisburg, dans le comté de Dundas et la province d'Ontario. Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir d'un point de ou près de la cité d'Ottawa, ou de quelque point dans les limites du comté de Carleton, sur la ligne du chemin de fer du Saint-Laurent et de l'Ottawa, ou sur la ligne du chemin de fer Atlantique Canadien, et passant par les villages ou près des villages de Metcalfe, Vernon, Ormond et West-Winchester, où elle croisera le chemin de fer d'Ontario et Québec, et allant de là à Winchester-Springs, North-Williamsburg et Morrisburg, jusqu'à un point sur le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis l'île Goose-Neck, dans l'Etat de New-York, ou jusqu'à quelque point sur le fleuve Saint-Laurent dans un rayon de trois milles de Morrisburg susdit. Ligne du chemin de fer décrite.

Pont sur
le Saint-Lau-
rent.

4. La compagnie pourra ériger et construire, terminer, entretenir, exploiter, régir et utiliser un pont de chemin de fer sur le fleuve Saint-Laurent, à partir de quelque point convenable sur sa ligne de chemin de fer vis-à-vis l'île Goose-Neck, dans l'Etat de New-York, ou dans un rayon de trois milles de Morrisburg susdit, pour faire correspondance avec tout chemin de fer dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis ; mais elle ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont avant que le Congrès des Etats-Unis ait adopté un acte portant qu'il consent ou donne son approbation à l'établissement d'un pont sur le dit fleuve, ni avant que l'exécutif des Etats-Unis ait donné son consentement et son approbation à ce pont ; néanmoins, la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses autorisées par le présent acte, excepté de commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont.

Conditions à
remplir avant
de commencer
ce pont.

Bacs sur le
St-Laurent.

5. La compagnie pourra, en rapport avec son chemin de fer et afin de transporter des wagons, des marchandises, du fret et des voyageurs, construire, acquérir, entretenir et employer des bacs à vapeur pour un service de traverse sur le fleuve Saint-Laurent, et les vendre et en disposer.

Navires à
vapeur et
autres.

2. La compagnie pourra aussi posséder ou louer et faire marcher et exploiter des navires à vapeur et autres pour le transport du fret et des voyageurs, en correspondance avec son chemin de fer, et pourra les vendre ou autrement en disposer.

Détails de la
construction
du pont.

6. La hauteur des arches du pont jeté sur le fleuve Saint-Laurent n'aura pas moins de soixante et un pieds au-dessus du niveau des hautes eaux, et le pont sera pourvu d'un tablier mobile suffisant si le Gouverneur en conseil l'exige ; l'intervalle entre les culées ou piles par le travers du chenal principal du fleuve Saint-Laurent comprendra toute la largeur du dit chenal, ou pas moins de trois cent cinquante pieds, et entre la rive et l'île Goose-Neck et ailleurs, l'espace entre les piles n'aura pas moins de deux cents pieds.

Les plans du
pont devront
être approu-
vés par le
Gouverneur
en conseil.

7. La compagnie ne commencera pas le pont sur le fleuve Saint-Laurent, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet des dits pont et travaux ; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera ; pourvu que depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, pendant la saison de navigation, il soit entretenu des lumières convenables sur le dit pont pour guider les navires qui en approcheront.

Pas de dévia-
tions per-
mises.

Lumières.

8. L'entreprise par le présent autorisée pourra être partagée en deux sections, qui seront connues sous les noms de la "Section du chemin de fer." et la "Section du pont du Saint-Laurent," respectivement. Si elle est ainsi partagée, la section du chemin de fer se composera des lignes de chemins de fer que la compagnie est par le présent autorisée à construire et exploiter, ainsi que de leur matériel roulant, outillage et équipement; et la section du pont comprendra le pont sur le fleuve Saint-Laurent avec ses abords, et tous mécanismes et outillage en dépendant; et les comptes du capital, des péages et revenus de chaque section seront tenus séparément et distinctement.

Entreprise
partagée en
deux sections.

Section du
chemin de fer.

Section du
pont.

9. La compagnie pourra, après avoir obtenu la sanction du Gouverneur en conseil de la manière prescrite par l'article dix-neuf du présent acte, et sauf les dispositions contenues aux articles dix et onze du présent acte, s'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour la construction du pont sur le fleuve Saint-Laurent et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont et de ses dépendances.

Coopération
d'une autre
compagnie
pour cons-
truire le pont.

10. Aussitôt que le pont sur le fleuve Saint-Laurent sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, soit en Canada, soit aux Etats-Unis, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront le droit de se servir du dit pont de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit fait en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

Les chemins
de fer s'y rac-
cordant pour-
ront se servir
du pont.

Pas de diffé-
rence dans le
tarif.

11. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le pont sur le fleuve Saint-Laurent dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent constituée, un autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura lieu, et le troisième, qui devra être une personne d'expérience dans les affaires de chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête présentée à ce tribunal après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres ou par la majorité d'entre eux sera finale.

Arbitrage en
cas de désac-
cord.

12. Dans le cas où l'Etat de New-York ou les Etats-Unis prendraient en aucun temps des mesures pour nommer une commission afin de réglementer l'exploitation du dit pont sur

Commission
internatio-
nale pour
réglementer
l'usage du

pont sur le St-Laurent.

le fleuve Saint-Laurent, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, le Gouverneur en conseil pourra concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et nommer une ou plusieurs personnes membres de cette commission; et les décisions des dits commissaires seront d'abord soumises au Gouverneur en conseil, et, si elles sont approuvées, elles seront dès lors finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat de New-York ou les Etats-Unis.

Effet de ses décisions.

Directeurs provisoires.

13. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social.

14. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Première assemblée des actionnaires.

15. Aussitôt qu'il aura été souscrit vingt-cinq pour cent de trois cent mille piastres du capital social et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires au siège social de la compagnie, à la date qu'ils jugeront à propos, en en donnant l'avis prescrit par l'article quarante et un de l'*Acte des chemins de fer*; et à cette assemblée, les actionnaires qui auront versé dix pour cent au moins du capital souscrit par eux, éliront le nombre de directeurs prescrit par le présent acte.

Election des directeurs.

Commencement du pont du St-Laurent.

2. Avant qu'aucun travail de construction ne soit commencé sur la "section du pont du Saint-Laurent," il devra être souscrit vingt-cinq pour cent sur quatre cent mille piastres de plus du capital social, et dix pour cent en devront être versés.

Assemblée annuelle.

16. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi d'octobre de chaque année.

Nombre des directeurs.

17. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée.

18. La compagnie pourra émettre des obligations, dében- tures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, y compris ou non compris un pont de chemin de fer sur le fleuve Saint-Laurent qu'elle aura construit ou acquis pour en faire partie, en les garantissant par un acte d'hypothèque qui désignera

désignera clairement la propriété affectée à leur sûreté ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et elles seront désignées sous le nom de " Série A ;" et additionnellement à ces valeurs, la compagnie pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un million de piastres au plus pour aider à la construction du dit pont, s'il n'est pas compris dans l'affectation ci-dessus ; et ces obligations, dans le cas du pont sur le Saint-Laurent, seront désignées sous le nom de " Série B."

2. Les obligations émises pour le pont seront également garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la propriété affectée à leur sûreté,—lequel acte pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage, par les corporations du même genre, du pont en question, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations.

19. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Gatineau, la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, ou la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault-Sainte-Marie, ou avec toute compagnie de chemin de fer des Etats-Unis dont la ligne se raccordera à celle de la compagnie par le présent constituée, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer et le pont de la compagnie par le présent constituée, ou aucun d'eux, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte

des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte ratifiant une convention entre la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ont, par leur requête collective, demandé qu'il soit passé un acte les autorisant à exécuter une convention qu'elles ont conclue conditionnellement, dont copie est reproduite à l'annexe du présent acte, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en date du quinzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-neuf, reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent approuvée, ratifiée et confirmée ; et chacune des compagnies, parties à cette convention, pourra faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet à la substance et l'intention de la dite convention.

Certaine convention ratifiée.

2. Rien dans le présent acte ou dans la dite convention, ni dans ses annexes, ne sera censé décharger aucune des dites compagnies de ses devoirs et responsabilités en vertu des lois de chemins de fer du Canada.

Les lois des chemins de fer s'appliqueront.

ANNEXE.

CONVENTION conclue ce quinzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-neuf, entre la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental, ci-après appelée "la Compagnie Occidentale," d'une part, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "la Compagnie du Pacifique," d'autre part.

Considérant que la Compagnie Occidentale est dûment constituée en corporation et a obtenu l'autorisation législative, entre autres choses, d'acquérir, construire et exploiter un chemin de fer partant d'un point de la ville de Saint-Jérôme, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, et allant de là vers le nord jusqu'à la Chute aux Iroquois, distance d'environ soixante-dix milles, et se propose de faire l'acquisition et de poursuivre la construction de ce chemin de fer ;

Et considérant que pour lui permettre de faire les arrangements financiers nécessaires, la Compagnie de l'Occidental désire avoir un engagement de la part de la Compagnie du Pacifique, que si l'acquisition et la construction de la dite ligne, ou des portions de cette ligne qui pourront être acquises et construites, ont lieu, et lorsqu'elles auront lieu, ainsi que ci-après prévu, la Compagnie du Pacifique la prendra et exploitera en vertu d'un bail à loyer pour l'espace de temps ou les espaces de temps respectifs ci-après désignés à cet effet, en payant loyer ainsi que ci-après mentionné ; et considérant que les parties aux présentes sont convenues que cet engagement serait donné aux termes et conditions ci-dessous stipulés :

A ces causes, la présente convention fait foi que la Compagnie Occidentale convient avec la Compagnie du Pacifique et ses ayants droit comme il suit, savoir :—

1. La Compagnie Occidentale acquerra en franc alleu, ou à titre aussi absolu que l'*Acte des chemins de fer* permet d'en obtenir par expropriation, les terrains pour la voie et les stations ou gares, et tous autres terrains nécessaires pour le chemin de fer et ses dépendances qu'elle doit construire ainsi que ci-après mentionné ; et qu'elle y construira et achèvera (à l'exception du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier,) un chemin de fer entre quelque point de la ville de Saint-Jérôme, sur le chemin de fer de la Compagnie du Pacifique, et la Chute aux Iroquois, en passant par les villages de Shawbridge, Saint-Sauveur, Sainte-Adèle, le lac à la Fourche, Sainte-Agathe, Saint-Faustin, Saint-Jovite, le lac du Sommet (*Summit Lake*), suivant le devis annexé aux présentes, lequel est le même (d'après l'entente des dites parties) que celui prescrit par le gouvernement du Canada au sujet des chemins de fer subventionnés, cet achèvement devant être établi par des certificats ainsi que ci-après mentionné ; et lorsqu'il sera ainsi terminé et prêt sous tous rapports à répondre aux besoins du trafic, à l'exception du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier, la Compagnie Occidentale cèdera et transportera, au moyen d'un bail à loyer portant son sceau, le chemin de fer et tous les terrains, propriétés et dépendances s'y rattachant ou destinés à être utilisés avec lui, ainsi que les pouvoirs, privilèges et immunités de la Compagnie Occidentale à son égard, à la Compagnie du Pacifique et ses ayants droit, pour un terme de cinq ans, au prix et aux conditions ci-après stipulés, laquelle période de cinq ans est ci-après mentionnée comme "le dit terme ;" et le dit bail contiendra des

conventions de la part de la Compagnie Occidentale à l'effet suivant, savoir :—

2. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique pourra exercer tous les droits et pouvoirs de la Compagnie Occidentale au sujet de l'exploitation du dit chemin de fer et de toutes ses parties, et aussi au sujet de l'acquisition de plus grandes étendues de terrain pour les stations, la voie, la protection contre la neige, les voies de garage et autres fins, et pourra prendre les procédures légales qu'elle jugera nécessaires ou à propos dans l'exercice des dits droits et pouvoirs ou de quel qu'un d'entre eux ; et à cet effet elle pourra se servir du nom de la Compagnie Occidentale et de ses officiers, lesquels sont par le présent autorisés et requis, sur demande de la Compagnie du Pacifique, d'apposer leurs signatures et le sceau de la Compagnie Occidentale à tout document qui pourra être utile dans l'exercice d'aucun de ces droits.

3. La Compagnie Occidentale apposera, à la demande de la Compagnie du Pacifique, le nom et le sceau de la Compagnie Occidentale, et accomplira tous actes et fera toutes choses, selon et lorsqu'il sera nécessaire, pour la bonne et efficace exploitation du dit chemin de fer et pour donner effet au bail à faire comme susdit ; et la Compagnie du Pacifique pourra, durant le dit terme, faire et appliquer tels statuts, règles et règlements légaux, touchant ou concernant la circulation sur le dit chemin de fer et son exploitation, qui seront nécessaires pour son efficace et avantageuse administration, gestion et exploitation, et pour le maintien du bon ordre sur le chemin ; et pourra fixer et régler de temps à autre et modifier et changer le tarif des taux et péages à exiger pour le transport du fret et des voyageurs sur la ligne ; et si la Compagnie du Pacifique jugeait à propos que ces statuts, règles et règlements, ou ce tarif, ou quelque'un d'entre eux, fussent faits par la Compagnie Occidentale, les actionnaires, le conseil de direction et les officiers de la Compagnie Occidentale devront alors faire ces statuts, règles et règlements, et faire toute chose pour les compléter et perfectionner qui leur sera raisonnablement demandée ; mais ces statuts, règles et règlements, et ce tarif, par qui que ce soit qu'ils aient été faits et passés, seront subordonnés aux dispositions de tout acte du parlement du Canada applicable au dit chemin de fer ; et la Compagnie Occidentale permettra à la Compagnie du Pacifique de se servir du nom de la Compagnie Occidentale dans toute poursuite ou procédure dans laquelle il sera nécessaire d'en faire usage au sujet de l'exploitation du chemin de fer, mais tous frais, dépens et dommages-intérêts qui pourront résulter de l'usage du nom de la Compagnie Occidentale seront supportés et payés par la Compagnie du Pacifique.

4. La Compagnie du Pacifique, sur paiement du loyer et l'observation des stipulations du dit bail et de toutes conventions de sa part qu'elle doit remplir, aura paisible et tranquille possession du chemin de fer et des propriétés, droits et immunités à céder et transporter comme susdit, durant les dites cinq

années, sans aucune interruption légitime par la Compagnie Occidentale ou par qui que ce soit.

5. En tout temps durant la dite période de cinq ans pour laquelle il doit être donné un bail comme susdit, la Compagnie du Pacifique et ses ayants droit auront la faculté d'acheter et pourront acheter de la Compagnie Occidentale et prendre absolument et pour toujours le dit chemin de fer et autres propriétés et dépendances, ainsi que les dits pouvoirs, privilèges et immunités destinés à être couverts par le dit bail, et aussi toutes les actions du capital social de la Compagnie Occidentale, le tout devant être absolument libre de toute charge ou redevance quelconque, échue ou à échoir, à un prix égal au taux de six mille piastres par mille de la partie du dit chemin de fer qui sera alors acquise, construite et terminée comme susdit ; et si un achat et une vente ont lieu soit à l'instance de la Compagnie du Pacifique au prix fixé par la présente clause, soit à l'instance de la Compagnie Occidentale au prix moindre mentionné dans une clause postérieure des présentes y pourvoyant, alors dans l'un ou l'autre cas, sur paiement du prix convenu, la Compagnie Occidentale cèdera et transportera, par un contrat valide et suffisant, les dits chemin de fer et autres propriétés et dépendances, ainsi que les dits droits, pouvoirs et immunités, absolument et à perpétuité à la Compagnie du Pacifique et ses ayants droit, la Compagnie Occidentale garantissant alors dans le dit contrat qu'elle est libre de toute dette pécuniaire quelconque échue ou à échoir ; pourvu, néanmoins, que s'il y a, lorsque cette vente sera faite, quelques obligations en cours et non rachetées émises par la Compagnie Occidentale, la Compagnie Occidentale, en faisant faire un transport de ces obligations à la Compagnie du Pacifique ou à son mandataire, soit réputée libre d'engagement au sujet de ces obligations, et l'existence des obligations ainsi transférées ne sera pas un obstacle à l'exécution de la dite vente ou au paiement du prix stipulé d'après les termes des présentes ; et pourvu aussi que si quelques-unes de ces obligations sont en circulation et impayées pour un montant (de principal) inférieur au prix stipulé et que la Compagnie Occidentale n'en fasse pas faire de transport à la Compagnie du Pacifique ou à son mandataire comme susdit, le montant du principal de ces obligations en dernier lieu mentionnées restant impayées soit considéré comme étant une partie du paiement du dit prix stipulé et en soit déduit, sauf cette restriction, savoir : si des obligations en circulation et non transférées comme susdit portent un intérêt plus élevé que quatre pour cent par année, alors telle somme qui, en y ajoutant quatre pour cent par année, suffira pour couvrir l'excédant sur quatre pour cent par année d'intérêt sur ces obligations à échéance, sera ajoutée au principal de ces obligations en circulation ; et l'ensemble de cette somme et de ce principal seront réputés, pour les fins de la présente stipulation, être la dette de la Compagnie Occidentale à l'époque de la vente au sujet de ces obligations, et cet ensemble sera en conséquence considéré comme étant une partie du paiement du dit

prix stipulé et en sera déduit ; et pourvu, de plus, que si la Compagnie Occidentale a quelque dette pécuniaire, échue ou à échoir, en sus de la dite dette au sujet des obligations ou dernier lieu mentionnées, mais qui, ajoutée à cette dernière dette, est inférieure au dit prix, le montant de cette dette supplémentaire sera, au choix de la Compagnie du Pacifique, aussi considérée comme étant une partie du paiement du dit prix et en sera déduite, et le résidu seul sera payé par la Compagnie du Pacifique ; et sur ce, la dite dette au sujet des dites obligations, ainsi que toute autre dette qui pourra être ainsi déduite du dit prix, deviendra à la charge de la Compagnie du Pacifique et sera payée par elle exclusivement et à l'entière exonération de la Compagnie Occidentale à son égard.

6. Si la dite vente a lieu en vertu de l'une ou l'autre de ces conditions, la Compagnie Occidentale protégera et défendra à jamais la Compagnie du Pacifique et ses ayants droit contre toute dette de sa part qui pourra alors exister contrairement à l'intention ci-dessus exprimée et qui pourra n'avoir pas été déduite du dit prix stipulé, et garantira et indemnifera de temps à autre et en tout temps la Compagnie du Pacifique et ses ayants droit, ainsi que ses et leurs propriétés, de et contre toute réclamation qui pourrait être légalement faite à l'égard de chacune de ces dettes, ainsi que de tous frais et dépenses qui pourraient être faits en conséquence de toute telle réclamation faite légalement.

7. Et la Compagnie du Pacifique convient avec la Compagnie Occidentale et ses ayants droit comme il suit, savoir :—

8. Lors de l'acquisition, de la construction et de l'achèvement comme susdit du dit chemin de fer de Saint-Jérôme à la Chute aux Iroquois, la Compagnie du Pacifique se joindra à l'exécution du bail du dit chemin et le prendra et acceptera, et pendant le dit terme exploitera le dit chemin régulièrement et suffisamment comme partie du réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique, et fournira à ses propres frais, pendant le dit terme, tous les moyens, les hommes, le matériel roulant, l'outillage, le mobilier, les appareils et la main-d'œuvre nécessaires ; et le dit bail contiendra des stipulations, de la part de la Compagnie du Pacifique, à l'effet suivant, savoir :—

9. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique paiera à la Compagnie Occidentale, trimestriellement, sous forme de loyer, une somme égale à quarante pour cent des recettes brutes qu'elle recevra réellement du dit chemin de fer et de ses dépendances, sans aucune déduction quelconque pour frais d'exploitation, taxes ou autres déboursés que la Compagnie du Pacifique devra supporter en vertu du présent contrat.

10. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique entretiendra le dit chemin de fer et tous les bâtiments, propriétés et dépendances qui s'y rattachent, en bon état de réparation, et en bon ordre et condition, excepté en tant qu'ils pourront être détériorés par l'âge et l'usure raisonnable, et paiera, durant le dit terme, toutes les taxes, cotisations et impôts qui deviendront payables soit par le propriétaire, soit par le locataire, au sujet

du dit chemin de fer ou du trafic qui y passera, y compris toute taxe sur les corporations qui pourront être imposées par le gouvernement provincial.

11. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique rendra à la Compagnie Occidentale des comptes trimestriels fidèles et exacts, et des relevés par écrit des dites recettes, et permettra une inspection convenable de tous les livres, comptes, rapports et pièces justificatives, afin de les contrôler ou vérifier, ces comptes trimestriels devant être rendus pas plus tard que le dernier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour le trimestre finissant le dernier jour du mois précédent, ces comptes devant montrer les recettes brutes du dit chemin de fer sous les en-têtes suivants : " Voyageurs," " Fret," " Malles " et " Divers," ce dernier terme devant couvrir tout ce qui ne sera pas compris sous les trois autres en-têtes ; et la Compagnie Occidentale aura le droit d'employer au besoin un auditeur pour s'assurer de l'exactitude des dits comptes ou relevés, et la Compagnie du Pacifique devra en tout temps offrir toutes les facilités convenables pour cette investigation. Et la Compagnie du Pacifique paiera les dits quarante pour cent des dites recettes brutes lorsque les relevés ou comptes trimestriels seront rendus comme susdit, mais l'acceptation d'aucun de ces paiements avant l'apuration ou vérification ne préjudiciera pas au droit de la Compagnie Occidentale de faire une apuration ou vérification, ou de réclamer et se faire payer telle somme supplémentaire, s'il en est, à laquelle elle aura justement droit.

12. La Compagnie du Pacifique fournira, durant le dit terme, et fera circuler sur le dit chemin de fer, des convois convenablement équipés pour le transport des voyageurs et du fret, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire pour le trafic de la région à travers laquelle le dit chemin sera construit, et sauf pendant le temps d'une grève (s'il s'en produit) parmi les employés de la Compagnie du Pacifique ; et à moins que quelque accident ne l'en empêche, la Compagnie du Pacifique fera marcher, durant les mois d'été, au moins un train transportant des voyageurs en chaque sens tous les jours ouvrables, et durant le reste de l'année, au moins un pareil train dans un sens chaque jour ouvrable ; et généralement elle exploitera le dit chemin de fer de manière à lui assurer le plus de trafic possible, dans les limites de dépenses qui seraient adoptées par toute compagnie de chemin de fer bien administrée qui l'exploiterait entièrement à son propre compte.

13. L'expression " recettes brutes " ici employée signifie le montant réellement reçu pour tous péages, taux, prix et autres paiements pour le transport de tous voyageurs, animaux, voitures, effets, denrées, marchandises et choses transportés sur le dit chemin de fer ou quelqu'une de ses parties, ainsi que la quote-part des recettes collectives, proportionnellement à la distance parcourue, sur tout le trafic mutuellement échangé entre le dit chemin de fer et celui de la Compagnie du Pacifique, ou au sujet de l'exercice par toute autre compagnie de chemin de fer

des droits de circulation sur le dit chemin de fer à donner à bail comme susdit, sans aucune déduction quelconque.

14. La Compagnie du Pacifique garantira la Compagnie Occidentale contre toutes pertes, dommages-intérêts ou réclamations qui pourraient survenir dans l'exploitation du dit chemin de fer en vertu du dit bail, et fera et remplira tous actes, conditions et choses que la Compagnie Occidentale est tenue par sa charte de faire et remplir à l'égard du dit chemin de fer et du gouvernement du Canada.

15. La Compagnie du Pacifique supportera et paiera toutes les dépenses occasionnées par l'accomplissement de tous actes et choses qui sont actuellement ou seront plus tard nécessaires pour l'entretien et l'exploitation du dit chemin de fer en conformité des lois du Canada.

16. A l'expiration des dites cinq années, ou avant si le bail est résilié plus tôt, la Compagnie du Pacifique remettra le dit chemin de fer et autres propriétés immobilières à la Compagnie Occidentale, en aussi bon état et condition qu'ils l'étaient au commencement du dit bail, sauf et excepté leur détérioration naturelle par le temps et l'usure.

17. En tout temps durant la dite période de cinq ans pour laquelle il doit être donné un bail comme susdit, la Compagnie Occidentale ou ses ayants droit auront la faculté de requérir la Compagnie du Pacifique d'acheter et prendre absolument et à perpétuité le dit chemin de fer et les autres propriétés et dépendances, ainsi que les dits droits, pouvoirs et immunités, qui tous sont destinés à être couverts par le dit bail, et toutes les actions du capital social de la Compagnie Occidentale (rien dans le présent n'ayant aucun rapport aux terres qui seront données sous forme de subvention), le tout étant absolument libre de toute charge ou redevance échue ou à échoir, à un prix égal au taux de quatre mille piastres par mille de toute la partie du chemin de fer qui aura alors été acquise, construite et terminée comme susdit ; et si la Compagnie Occidentale exerce ce droit, elle en notifiera la Compagnie du Pacifique, par écrit à cet effet, au moins trois mois avant l'expiration des dites cinq années, et sur ce, au bout de trois mois après réception de cet avis, la Compagnie du Pacifique complètera le dit achat et paiera le dit prix, la Compagnie Occidentale cédant et transportant par un contrat valide et suffisant, le dit chemin de fer et les autres propriétés et dépendances, ainsi que les dits droits, privilèges et immunités, absolument et pour toujours à la Compagnie du Pacifique et ses ayants droit, et la Compagnie Occidentale garantissant aussi, dans le dit contrat, qu'elle est libre de toute dette pécuniaire quelconque, échue ou à échoir ; pourvu, néanmoins, que s'il existe, lorsque cette vente aura lieu, des obligations en circulation et non remboursées émises par la Compagnie Occidentale, la Compagnie Occidentale, en faisant faire un transport de ces obligations à la Compagnie du Pacifique ou à son mandataire, sera réputée libre de tout engagement à l'égard de ces obligations, et l'existence des obligations ainsi trans-

portées ne sera pas un obstacle à l'exécution de la dite vente ou au paiement du prix entier ci-dessus en dernier lieu mentionné ; et pourvu, de plus, que si de pareilles obligations sont en circulation et non-remboursées pour un montant (de principal) inférieur au dit prix, et si la Compagnie Occidentale n'en procure pas le transfert à la Compagnie du Pacifique ou à son mandataire comme susdit, le montant du principal des obligations en circulation et non-remboursées, en dernier lieu mentionnées, soit considéré comme paiement partiel de ce prix et en soit déduit, sauf cette restriction, savoir : si des obligations en circulation et non transférées comme susdit portent un intérêt plus élevé que quatre pour cent par année, alors telle somme qui, en y ajoutant quatre pour cent par année, suffira pour couvrir l'exécédant sur quatre pour cent par année d'intérêt sur ces obligations à échéance, sera ajoutée au principal de ces obligations en circulation ; et l'ensemble de cette somme et de ce principal seront réputés, pour les fins de la présente stipulation, être la dette de la Compagnie Occidentale à l'époque de la vente au sujet de ces obligations, et cet ensemble sera en conséquence considéré comme étant une partie du paiement du dit prix stipulé et en sera déduit ; et pourvu, de plus, que si la Compagnie Occidentale a quelque dette pécuniaire, échue ou à échoir, en sus de la dite dette au sujet des obligations en dernier lieu mentionnées, mais qui, ajoutée à cette dernière dette, est inférieure au dit prix, le montant de cette dette supplémentaire sera, au choix de la Compagnie du Pacifique, aussi considérée comme étant une partie du paiement du dit prix et en sera déduite, et le résidu seul sera payé par la Compagnie du Pacifique ; et sur ce, la dite dette au sujet des dites obligations, ainsi que toute autre dette qui pourra être ainsi déduite du dit prix, deviendra à la charge de la Compagnie du Pacifique et sera payée par elle exclusivement et à l'entière exonération de la Compagnie Occidentale à son égard.

18. Et si la Compagnie Occidentale, en faisant les dits arrangements financiers nécessaires, désire transférer, par voie de garantie, à qui que ce soit, ou à une corporation quelconque, ci-après appelé "le prêteur," le droit de faire vendre le dit chemin de fer et autres propriétés comme susdit, et le droit de recevoir de la Compagnie du Pacifique tous deniers qui deviendront payables par elle en vertu du dit bail ou de la présente convention, soit sous forme de loyer, soit comme prix d'achat, ou de toute autre manière quelconque, la Compagnie du Pacifique consent à ce qu'il en soit ainsi ; et si ce transport est fait et si le prêteur est subrogé aux droits de la Compagnie Occidentale à leur égard, alors, lors de la réalisation des éventualités respectives qui, en l'absence de ce transport, donneraient droit à la Compagnie Occidentale de recevoir et percevoir ces deniers, la Compagnie du Pacifique les paiera directement au prêteur.

19. Et les parties aux présentes conviennent mutuellement l'une avec l'autre que le dit bail contiendra des stipulations mutuelles et des clauses à l'effet suivant, savoir :—

20. Dans le cas où il s'élèverait quelque contestation quant à l'exactitude des relevés et comptes des recettes que doit fournir la Compagnie du Pacifique de temps à autre comme susdit, la question sera soumise au besoin à l'arbitrage et décision définitive d'un comptable dont conviendront les parties par écrit, ou, à défaut d'entente, qui sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre partie, par l'auditeur général du Canada, un avis d'une semaine de cette requête devant être préalablement donné à l'autre partie.

21. Et tout tel avis pourra être donné en le signifiant au président, vice-président, secrétaire ou trésorier de l'une ou l'autre partie aux présentes, ou par lettre enregistrée adressée à son bureau principal.

22. Dans le cas du non-paiement du loyer stipulé par le dit bail pendant un espace de soixante jours après que quelque versement en sera dû d'après les conditions des présentes, ou dans le cas de manquement essentiel d'entretenir, exploiter ou réparer le dit chemin de fer pendant l'espace de soixante jours continus, après demande faite par écrit, la Compagnie du Pacifique sera passible de payer et par le présent convient de payer à la Compagnie Occidentale la somme de cinquante piastres (\$50.00) par jour, comme dommages liquides, pour chaque jour durant lequel le dit loyer restera impayé, et cinquante piastres (\$50.00) pour chaque jour durant lequel la Compagnie du Pacifique manquera d'exploiter le dit chemin de fer suivant la véritable intention et teneur du dit bail.

23. Dans le cas de non-paiement d'un trimestre quelconque du loyer stipulé au dit bail, il sera loisible à la Compagnie Occidentale de saisir pour le montant dû pour le trimestre immédiatement précédent, ou pour le montant du dernier compte trimestriel rendu, et le montant paraissant dû sera considéré comme étant un loyer fixe et constaté afin de permettre à la Compagnie Occidentale d'en faire opérer la saisie s'il est nécessaire.

24. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique ne transportera ou cèdera, ni par aucun acte ou titre de sa part ne fera autrement cession du dit chemin de fer ou des dites propriétés comme susdit, ni ne fera céder, transporter, abandonner ou sous-louer le dit bail, en tout ou en partie, à aucune personne ou corporation que ce soit, sans le consentement préalablement obtenu par écrit de la Compagnie Occidentale ou de ses ayants droit.

25. Pourvu toujours, et il est par le présent expressément convenu, que si le loyer ainsi stipulé ou payable en vertu du dit bail, en tout ou en partie, n'est pas payé et reste impayé pendant trente jours après qu'avis par écrit du défaut de paiement aura été donné à la Compagnie du Pacifique, bien qu'aucune demande formelle n'en ait été faite,—ou dans le cas d'infraction ou d'inexécution de quelqu'une des conventions ou stipulations du dit bail de la part de la Compagnie du Pacifique, et si cette infraction se continue après trente jours d'avis par écrit la dénonçant,—il sera loisible à la Compagnie

Occidentale ou ses ayants droit, dans l'un ou l'autre de ces cas, de résilier et annuler le dit bail projeté et le déclarer périmé et résilié, et de reprendre possession du dit chemin de fer et de toutes autres propriétés ainsi données à bail, et de les ravoit et posséder et en jouir au même titre qu'auparavant, nonobstant toute chose à ce contraire contenue aux présentes.

26. La Compagnie Occidentale pourra acquérir et terminer le dit chemin de fer entre Saint-Jérôme et la Chute aux Iroquois, ou toute partie dont elle fera l'acquisition ou qu'elle terminera comme susdit, par sections ou comme ouvrage entier, pourvu que, si c'est par sections, elles soient respectivement entre les points suivants, et chacune d'entre elles pourra être désignée ou mentionnée ci-après par la lettre qui l'indique dans la liste suivante, savoir :—

Lettre indicative.	LOCALITÉS.	Distance approximative à partir de St-Jérôme, en milles.	Distance approximative entre elles, en milles.
A.	De Saint-Jérôme à Shawbridge	8	8
B.	De Shawbridge à Saint-Sauveur.....	12	4
C.	De Saint-Sauveur à Sainte-Adèle.....	18	6
D.	De Sainte-Adèle au lac à la Fourche.....	24	6
E.	Du lac à la Fourche à Sainte-Agathe.....	30½	6½
F.	De Sainte-Agathe à Saint-Faustin.....	44½	14
G.	De Saint-Faustin à Saint-Jovite.....	52	7½
H.	De Saint-Jovite au lac du Sommet.....	60	8
I.	Du lac du Sommet à la Chute aux Iroquois.	67	7

27. Si, avant que le dit chemin de fer ne soit acquis et terminé par la Compagnie Occidentale, comme susdit, jusqu'à la Chute aux Iroquois, l'une ou plus d'une des dites sections en est acquise et terminée entre le dit point dans Saint-Jérôme et quelqu'une des neuf autres localités ci-dessus désignées, et si la Compagnie Occidentale le désire, aussitôt que cette section sera ou que ces sections seront acquises et terminées, il en sera fait un bail pour cinq ans par les parties aux présentes, contenant toutes les conventions et stipulations ci-dessus énoncées comme devant être insérées dans le dit bail de tout le chemin de fer, y compris la stipulation de vente et d'achat, excepté en ce qu'elles ont rapport aux actions du capital social, lesquelles actions seront considérées comme étant achetées par la Compagnie du Pacifique seulement lorsqu'elle aura acheté tout le chemin de fer jusqu'à la Chute aux Iroquois, ou la partie qui en sera acquise et terminée comme susdit à partir de Saint-Jérôme en gagnant le nord durant la dite période de cinq ans ; mais lorsque cet achat sera conclu, la Compagnie Occidentale transportera toutes les dites actions à la Compagnie du Pacifique. Et immédiatement après l'exécution du bail de cette section ou de ces sections, la Compagnie du Pacifique en prendra possession et les exploitera de la même manière et aux mêmes conditions que si la présente convention eût été faite seulement à l'égard de cette section ou de ces sections.

28. Et de la même manière, si une autre section, formant un prolongement vers le nord de la section ou des sections ci-dessus mentionnées, est ainsi acquise et terminée comme susdit jusqu'à une autre des neuf localités ci-haut désignées, et si la Compagnie Occidentale le désire, un bail de ce prolongement, pour une période finissant le même jour que celui à faire de la dite section ou des dites sections ci-dessus en dernier lieu mentionnées, sera exécuté par les parties aux présentes, avec les mêmes conventions et stipulations et avec le même effet que celui à faire à l'égard de la dite section ou des dites sections en premier lieu mentionnées comme susdit.

29. Et de la même manière et avec le même effet, un autre bail sera fait pour chaque prolongement qui sera ainsi acquis et terminé comme susdit, en gagnant le nord, à partir de toute section au sujet de laquelle un bail aura été antérieurement passé jusqu'à ce que la Chute aux Iroquois soit atteinte par un chemin de fer acquis et terminé comme susdit, si elle est ainsi atteinte dans les cinq ans pour lesquels le dit premier bail doit être fait comme susdit ; et si elle n'est pas atteinte durant ce temps, la présente convention sera alors réputée s'appliquer dans tous ses termes, y compris les stipulations relatives à la faculté d'achat ou de vente, à la partie du chemin de fer comprise entre Saint-Jérôme et la Chute aux Iroquois qui sera ainsi acquise et terminée comme susdit dans les dites cinq années, le temps étant une partie essentielle du contrat ; et des documents appropriés et suffisants à cet effet seront, à la demande de l'une ou l'autre partie, passés et exécutés par les parties respectives aux présentes.

30. Pourvu toujours que si la Compagnie du Pacifique exerce le droit (qui lui sera conféré comme susdit) d'acheter quelqu'une des dites sections du chemin de fer, elle soit alors tenue d'acheter au même taux toutes les autres sections, s'il en est, s'étendant sans interruption à partir de Saint-Jérôme, en gagnant le nord, vers la Chute aux Iroquois, qui seront acquises et terminées comme susdit dans le cours des dites cinq années.

31. Chacune des différentes sections du dit chemin de fer, ou le tout, suivant le cas, sera considérée comme acquise, construite et terminée suivant l'intention des présentes, aussitôt que l'ingénieur du gouvernement fédéral aura attesté par écrit que la Compagnie Occidentale l'a acquise, construite et terminée de manière à donner droit à la subvention du gouvernement à son égard, et que l'ingénieur en chef de la Compagnie du Pacifique aura aussi attesté par écrit qu'elle a été acquise, construite et terminée en conformité des termes et conditions du présent contrat et du devis y annexé. Et s'il s'élève quelque contestation entre les parties au présent contrat au sujet de la convenance de l'attestation de l'ingénieur en chef de la Compagnie du Pacifique, elle sera définitivement réglée par la décision de deux des trois arbitres qui seront choisis comme il suit :—chacune des parties choisira un arbitre, et un troisième sera nommé par les deux ainsi choisis, mais si ces deux arbitres n'ont pas choisi le troisième sous un mois après

que le dernier d'entre eux aura été nommé, alors, sur requête présentée à tout juge de la cour du Banc de la Reine dans la province de Québec, par l'une ou l'autre partie, ce juge pourra nommer le tiers-arbitre ; la dite décision ou sentence arbitrale sera rendue par écrit dans les trois mois après la nomination du tiers-arbitre. Et si les arbitres décident que la Compagnie Occidentale a droit à un certificat plus favorable que celui donné par l'ingénieur en chef de la Compagnie du Pacifique, les droits des parties seront tels que s'il eût donné le certificat que les arbitres pourront décider qu'il aurait dû donner.

32. Si la Compagnie Occidentale acquiert, possède et termine un prolongement de son chemin de fer entre la Chute aux Iroquois et ou vers Notre-Dame-du-Désert, sur la rivière Gatineau, avant l'expiration des dites cinq années, ainsi qu'il est ci-dessus prévu à l'égard du chemin de fer de Saint-Jérôme à la Chute aux Iroquois, toutes les conditions et stipulations de la présente convention s'appliqueront alors à ce prolongement de la même manière qu'elles s'appliquent au dit chemin de fer de Saint-Jérôme à la Chute aux Iroquois, ou à toute section ou toutes sections du dit chemin de fer ; et ce prolongement pourra se faire par sections comme susdit ; pourvu que le point auquel une section quelconque sera acquise et terminée comme susdit soit assez important, sous le rapport du trafic probable, pour satisfaire la Compagnie du Pacifique ; mais dans tous les cas, avant que la Compagnie du Pacifique ne la prenne à bail ou n'en prenne possession en vue de l'exploiter ou acheter, elle devra être reliée à Saint-Jérôme par les sections déjà acquises et terminées comme susdit.

33. Et afin que la Compagnie Occidentale soit en mesure de donner un titre parfait de chacune des sections cotées de A à I inclusivement comme susdit (s'il en est), qu'elle pourra vendre en conformité de la présente convention, ou de tout bail à faire en conformité de cette convention, la Compagnie Occidentale par le présent s'engage à ce que tous terrains, main-d'œuvre, deniers, matériaux ou propriétés de toute espèce, et toute partie de ces choses, qui seront fournis par qui que ce soit afin de permettre à la Compagnie Occidentale d'acquérir et terminer le dit chemin de fer, en tout ou en partie, seront fournis au moyen d'un contrat ou engagement valide avec la Compagnie Occidentale, qui empêchera qu'il ne devienne le fondement de quelque charge ou redevance, directe ou indirecte, sur l'une ou plusieurs des dites sections autres que la section pour l'acquisition ou l'achèvement de laquelle ils seront employés ou acquis par la Compagnie Occidentale.

34. Et la Compagnie du Pacifique ne sera pas tenue de payer le prix stipulé, comme susdit, à l'égard d'aucune de ces sections, tant que la Compagnie Occidentale n'aura pas fourni à la Compagnie du Pacifique un état vérifié par une ou plusieurs déclarations statutaires devant un juge de paix et faite par l'un ou plusieurs des employés de la Compagnie Occidentale ayant une connaissance personnelle des faits y énoncés, lequel état

indiquera le nom de chaque créancier de la Compagnie Occidentale qui aura fourni, à l'égard de cette section (soit seule, soit en rapport avec une autre ou d'autres sections,) des terrains, de la main-d'œuvre, des deniers, matériaux ou autres propriétés, et aussi le chiffre total de la créance de ce créancier à l'égard de cette section pour laquelle le prix doit être payé; donnant aussi, autant qu'ils pourront être raisonnablement fournis, les détails du compte depuis le commencement entre ce créancier et la Compagnie Occidentale; et l'époque du paiement de ce prix par la Compagnie du Pacifique sera réputée prorogée en vertu des présentes, par convention entre les parties, jusqu'après que cet état aura été dûment fourni par la Compagnie Occidentale ainsi que ci-dessus mentionné.

35. Et les dites parties, afin de faciliter à la Compagnie Occidentale les moyens de se procurer des fonds pour acheter et terminer le dit chemin de fer, ou quelque'une de ses sections, par le présent conviennent de plus mutuellement l'une avec l'autre comme il suit, savoir :—

36. La Compagnie du Pacifique convient qu'aussitôt que la Compagnie Occidentale aura acquis et terminé comme susdit la dite section A du dit chemin de fer se reliant à Saint-Jérôme, et qu'elle sera en mesure, à volonté, de la vendre et transporter quitte et nette de toutes charges et redevances comme susdit, au prix et aux conditions ci-dessus stipulés, alors, si la Compagnie Occidentale le désire, et sans exercer sa faculté d'achat, la Compagnie du Pacifique, sur requête écrite de la Compagnie Occidentale, garantira à tout prêteur qui fera quelque prêt à la Compagnie Occidentale (et par un acte suffisant pour la forme à cet effet) le remboursement de ce prêt et le paiement de l'intérêt jusqu'à un montant, y compris le capital et l'intérêt, qui ne dépassera en aucun temps, durant les dites cinq années, le prix auquel la Compagnie du Pacifique est tenue d'acheter cette section, à la volonté de la Compagnie Occidentale comme susdit; mais le montant couvert par cette garantie sera, néanmoins, en sus du loyer ci-haut mentionné, savoir, quarante pour cent des recettes brutes comme susdit.

37. Et ainsi de suite de temps à autre chaque fois et aussitôt que la Compagnie Occidentale aura acquis et terminé quelque nouvelle section du dit chemin de fer se raccordant en chaque cas à la dite section A, et qu'elle sera en mesure de la transporter, ainsi qu'il est mentionné dans la clause précédente de cette convention, la Compagnie du Pacifique donnera, aux mêmes termes et conditions, une nouvelle garantie de même montant par mille de cette nouvelle section.

38. Chacune de ces garanties sera valable et impérative aussitôt qu'elle aura été autorisée par le conseil de direction de la Compagnie du Pacifique, et chaque section sera réputée terminée au sens des présentes aussitôt que le président ou le président suppléant de la Compagnie du Pacifique donnera son attestation par écrit à cet effet.

39. Et la Compagnie Occidentale convient que si, à sa demande, la Compagnie du Pacifique se porte ainsi garante
comme

comme susdit et est (1) soit appelée par le prêteur à payer quelque partie de la somme empruntée, ou (2) n'est pas entièrement et complètement libérée et déchargée de la dette par un document suffisant à cet effet signé par chaque prêteur à qui il pourra être présenté, au moins un mois avant l'expiration de la dite période de cinq ans, alors, dans l'un ou l'autre de ces cas, la Compagnie Occidentale sera *ipso facto* considérée avoir exercé sa faculté, en vertu de cette convention ou de tout bail qui pourra être passé sous son empire, de vendre à la Compagnie du Pacifique la totalité du dit chemin de fer qui sera alors acquis et terminé comme susdit, et sur ce, il sera cédé et transporté en conséquence aux termes et conditions et au prix ci-dessus prescrits à l'égard d'une vente à la volonté de la Compagnie Occidentale; et sur ce, toutes les actions du capital social seront aussi transportées à la Compagnie du Pacifique aussi complètement qu'il est ci-dessus prévu dans le cas où il serait fait une vente de la partie du dit chemin de fer qui sera terminée entre Saint-Jérôme et la Chute aux Iroquois dans le cours de la dite période de cinq ans.

40. Dans tout le présent contrat, la mention de l'une ou l'autre partie est destinée à comprendre aussi les ayants droit de la dite partie, à moins que cela ne soit incompatible avec le contexte.

41. Le présent contrat liera les dites parties aussitôt qu'un acte du parlement du Canada le rendra valide et autorisera les parties respectives à faire ce qui sera nécessaire pour lui donner effet.

EN FOI DE QUOI ont été apposés aux présentes les sceaux de chacune des parties et les signatures de leurs présidents et secrétaires.

Signé, scellé et déli- vré en présence de GEO. M. CLARK.	}	<i>La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental,</i>
		J. D. ROLLAND, (Sceau) <i>Président.</i>
		E. RODIER, <i>Secrétaire.</i>
		<i>La Compagnie du chemin de fer Cana- dien du Pacifique,</i>
		W. C. VAN HORNE, (Sceau) <i>Président.</i>
		C. DRINKWATER, <i>Secrétaire.</i>

ANNEXE A.

DEVIS ET DESCRIPTION.

1° Le chemin de fer sera à simple voie, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, avec les voies de garage nécessaires.

2° Les alignements, rampes et courbes seront les plus favorables que le permettra la conformation physique du pays, le maximum des rampes ne devant pas dépasser cent dix-neuf (119) pieds par mille, et les courbes ne devant pas avoir moins de cinq cent soixante-quatorze (574) pieds de rayon, ou 10°.

3° Dans toutes les parties boisées, le terrain devra être déblayé sur une largeur de pas moins de cinquante (50) pieds de chaque côté du centre de la ligne ; tous les troncs d'arbres et les broussailles devront être brûlés, et il n'en devra pas être jeté sur le terrain avoisinant.

4° Toutes les souches devront être enlevées dans les limites des tranchées de moins de trois pieds de profondeur, ou dans les remblais de moins de deux pieds de hauteur.

5° Toutes les souches devront être coupées à fleur de sol lorsque les remblais auront moins de quatre pieds et plus de deux pieds de hauteur.

6° Le chemin de fer devra être bordé de clôtures légales solidement construites, en fil de fer ou en bois, avec barrières et traverses nécessaires pour les besoins des cultivateurs.

7° Des traverses de chemin, avec fosses garde-bestiaux et enseignes, seront établies au croisement de tous les chemins publics existants, au niveau de la voie.

8° La largeur des tranchées au niveau de formation ne sera pas de moins de vingt (20) pieds, et les remblais de pas moins de quinze (15) pieds lorsqu'ils seront tassés sur place.

9° Un drainage efficace devra être établi au moyen de fossés découverts et d'égoûts souterrains.

10° Tous les ponts, ponceaux et autres constructions devront être de grandeur et de force suffisantes pour les objets en vue ; les piles et culées des ponts à fermes devront être en maçonnerie massive, et les ponceaux de rigoles passant sous des remblais de plus de vingt-cinq pieds de hauteur devront être bien construits, en maçonnerie de seconde classe ou en fer, faits de matériaux durables et convenables, d'un caractère absolument permanent, et égaux, sous tous les rapports essentiels, aux meilleurs ouvrages de ce genre employés dans les travaux de chemins de fer en Canada.

11° Les ponceaux de rigoles à ciel ouvert ou à poutres dans les remblais de moins de douze pieds de hauteur pourront être en bois de cèdre de pas moins de 10 × 10 pouces, à l'exception des poutrelles de la voie, qui pourront être en pin, chêne blanc, épinette rouge ou blanche, sains, de pas moins de 12 × 14 pouces. Les ouvertures des arches ne devront pas dépasser 14 pieds, et elles seront construites d'après un plan approuvé par le ministre des Chemins de fer et Canaux. La superstructure des ponts à fermes pourra être en pin blanc sain ou en pin résineux de Géorgie, ou, si les fermes sont abritées par une toiture couverte en bardeaux, l'on pourra y employer de l'épinette blanche à fil droit.

12° Les lisses seront en acier et ne devront pas peser moins de cinquante-six (56) livres par verge linéaire ; elles devront

être d'un profil approuvé et assujéties au moyen d'éclisses aussi approuvées.

13° Le chemin devra être bien ballasté avec du gravier ou quelque autre matière convenable. Les traverses auront 8 pouces de face par 6 pouces d'épaisseur et 8 pieds de longueur —2,600 au mille.

14° La compagnie établira des voies de garage et d'évitement, des stations, citernes, plaques tournantes ou Y, et toutes autres constructions et bâtiments en quantité suffisante pour répondre aux besoins du trafic.

15° La compagnie fournira aussi un matériel roulant suffisant pour répondre promptement et efficacement aux besoins du trafic et à l'exploitation de la ligne, ce dont le ministre des Chemins de fer et Canaux sera seul juge.

16° Les ponceaux de rigoles en bois encaissés ne seront tolérés sous aucun prétexte, et les ponts sur chevalets ou à piles seront permis dans les remblais de douze à vingt-cinq pieds de hauteur.

W. C. V. H.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 68.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Préambule.
Jonction de Pontiac au Pacifique a demandé, par sa
requête, certaines modifications, ainsi que ci-dessous énoncées,
aux actes relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accé-
der à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec
l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Com-
munes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la Construction
Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifi- d'un pont sur
que ou tout autre acte, le pont que la compagnie projette de l'Ottawa.
construire sur la rivière Ottawa à ou près la cité d'Ottawa, 45 V., c., 69.
ainsi qu'énoncé dans l'acte de la quarante-cinquième Victoria, 45 V., c., 69.
chapitre soixante-neuf, et le chemin de fer de la compagnie
jusqu'à la ville de Pembroke, seront terminés avant le vingt-
deuxième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-douze.

2. La compagnie pourra prolonger sa ligne de chemin de fer Prolongement
à partir du dit pont jusqu'au bassin du canal, dans la cité de la ligne
d'Ottawa, par telle route qui sera approuvée par le Gouver- autorisé.
neur en conseil.

3. La compagnie pourra, en sus des obligations dont l'émis- Montant des
sion est autorisée par l'acte de la quarante-troisième Victoria, obligations
chapitre cinquante-cinq, tel que modifié par l'acte de la quarante- sur le pont
cinquième Victoria, chapitre soixante-neuf, émettre des obliga- limité.
tions, débetures ou autres valeurs, en vertu des dispositions, 43 V., c. 55.
mutatis mutandis, concernant les obligations, débetures ou 45 V., c. 69.
autres valeurs contenues aux dits actes, jusqu'à concurrence
d'une somme n'excédant pas un million de piastres, pour aider
à la construction du pont ci-dessus mentionné.

2. Ces obligations, débetures ou autres valeurs seront Seront une
appelées "obligations du pont," et elles constitueront une pre- première
mière charge sur le dit pont et ses abords, mais ne constitue- charge sur le
ront pont.

rout pas une charge sur aucune autre partie du chemin de fer de la compagnie.

Le chemin de fer pourra être partagé en sections.

4. Afin d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, nonobstant tout ce que contenu dans les actes relatifs à la compagnie ou dans tout autre acte, la compagnie pourra partager son chemin de fer en deux sections,—la première section devant s'étendre depuis la cité de Hull jusqu'à la ville de Pembroke, et devant être connue sous le nom de "section de Pembroke," et la seconde section devant s'étendre depuis la ville de Pembroke jusqu'au Sault Sainte-Marie, et devant être connue sous le nom de "section du Sault Sainte-Marie;" et toutes les dispositions contenues aux dits actes relatifs à la compagnie, concernant les obligations, débetures et autres valeurs, s'appliqueront à chaque section séparément; et les obligations, débetures ou autres valeurs émises à l'égard de l'une ou de l'autre section n'affecteront et grèveront que cette section seulement, et il sera déclaré sur chaque obligation, débeture ou autre valeur, quelle est la section qui en sera affectée ou grevée.

Des obligations pourront être émises sur chaque section séparément.

Pont de piétons et de voitures.

5. La compagnie pourra en tout temps construire ou disposer le dit pont sur la rivière Ottawa, à ou près la cité d'Ottawa, pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, ainsi que pour l'usage des chemins de fer; et si le pont est ainsi construit ou disposé, le tarif des péages à exiger pour le passage des piétons et voitures devra, avant d'être imposé, être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra le changer et modifier en tout temps; mais la compagnie pourra aussi en tout temps réduire ces péages; et un avis indiquant les péages autorisés sera constamment affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Péages soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Pas de différence dans le passage ou le tarif.

6. Aussitôt que le dit pont sur la rivière Ottawa, à ou près la cité d'Ottawa, sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont et de ses abords, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

En cas de désaccord, l'Acte des chemins de fer s'appliquera.

7. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le pont et ses abords, ou au sujet du tarif des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'Acte des chemins de fer.



53 VICTORIA.

CHAP. 69.

Acte à l'effet de faciliter l'achat, par la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, de l'embranchement de chemin de fer entre Hull et Aylmer, appartenant à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Préambule.
Jonction de Pontiac au Pacifique, ci-après mentionnée
comme "la Compagnie de Pontiac," et la Compagnie du chemin
de fer Canadien du Pacifique, ci-après mentionnée comme "la
Compagnie du Pacifique," ont, par leur requête collective, repré-
senté que l'acte passé durant la session tenue dans les cinquante-
ième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous
le chapitre cinquante-six, autorisait la vente par la Compagnie
du Pacifique à la Compagnie de Pontiac de sa ligne d'embran-
chement de chemin de fer entre la cité de Hull et la ville
d'Aylmer, quitte et nette de l'hypothèque créée par l'émission
d'obligations en vertu de l'acte passé durant la session tenue
dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du
règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-sept; que depuis
la sanction du dit acte, une nouvelle hypothèque ou charge a
été créée à l'égard des actions-débitures consolidées émises ou
à émettre en vertu de l'acte passé en la cinquante-deuxième
année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-neuf;
et considérant qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte auto-
risant la vente de la dite ligne d'embranchement quitte et nette
de ces hypothèques ou charges, et qu'il est à propos d'accéder à
cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et
le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit:—

50-51 V., c. 56.
48-49 V., c. 57
52 V., c. 69.

1. La Compagnie du Pacifique pourra vendre et transporter
à titre absolu, à la Compagnie de Pontiac, sa ligne d'embranchement
de chemin de fer entre la cité de Hull et la ville d'Aylmer,
ou toute partie ou toutes parties de cette ligne, quitte et nette
de toute hypothèque ou charge créée à l'égard des obligations
émises en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session
tenue

L'embranchement de Hull à Aylmer pourra être vendu.

48-49 V., c. 57. tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-sept, et à l'égard des actions-déventures consolidées émises ou à émettre

52 V., c. 69. sous l'empire de l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-neuf, aux prix et conditions qui seront arrêtés et convenus entre les conseils respectifs des dites compagnies, ce prix ne devant pas être inférieur à douze mille piastres par mille; et le produit net de la vente sera appliqué par la Compagnie du Pacifique au paiement de la redevance antérieure existant actuellement en faveur de la province de Québec sur le dit embranchement.

Emploi du prix de vente.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 70.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter une ligne de chemin de fer et de steamers, et aussi pour d'autres fins, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sir Henry A. Isaacs, lord maire de Londres, sir Robert N. Constitution
Fowler, M.P., banquier, 50, Cornhill, Thomas Wood, marchand en corpora-
et président des Milford Docks, 26, Old Broad Street, Charles tion.
G. Mott, directeur de la Compagnie du chemin de fer *Great Western*, Stanmore, Middlesex, William R. Balch, banquier, Bartholomew House, et sir Douglas Fox, ingénieur consultant, tous d'Angleterre, Jean Blanchet, C. R., avocat de la cité de Québec, M. P. P., Simon Cimon, M. P., ingénieur civil, de la Malbaie, et Eugène-Prosper Bender, ingénieur civil, de Montmagny, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique,"—(*The North Canadian Atlantic Railway and Steamship Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité Bureau de la
de Londres, Angleterre, ou en tel endroit du Canada que les compagnie.
directeurs fixeront au besoin par règlement.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une Ligne du che-
ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds min de fer
huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la décrite.
cité de Québec, sur le côté nord du fleuve Saint-Laurent, et allant à quelque point de l'extrême frontière orientale de la province de Québec, et pourra le raccorder à tout chemin de

Embranchement.

fer dans le Labrador ; et elle pourra aussi tracer, construire et exploiter un embranchement entre quelque point sur la rivière Betsiamis et quelque point sur le lac Saint-Jean.

Lots de grève, bassins, etc.

4. La compagnie pourra, pour les besoins de son exploitation, acquérir et posséder des lots de grève ou riverains, et construire, acquérir, hypothéquer et exploiter des docks ou bassins et des élévateurs à grains, et elle pourra percevoir des droits de quaiage et de hangarage pour l'usage de ses travaux et bâtiments.

Vapeurs transocéaniques.

5. La compagnie pourra posséder, noliser et employer des navires à vapeur pour transporter le fret et les voyageurs entre tous ports avec lesquels se reliera sa ligne de chemin de fer et tous autres ports du Royaume-Uni ou d'ailleurs.

Emission d'obligations.

6. La compagnie, après y avoir été autorisée par une résolution passée à une assemblée générale de ses actionnaires régulièrement convoquée dans ce but, pourra de temps à autre émettre des obligations pour aider à l'acquisition de tous navires à vapeur que l'article précédent autorise d'acquérir, dont le chiffre ne dépassera pas le coût de ces navires ; et les produits de ces obligations seront exclusivement employés à aider à l'acquisition de ces navires à vapeur, soit par achat, soit en les construisant, suivant les termes et l'intention de cette résolution ; et chaque résolution ainsi passée indiquera par une description générale le navire ou les navires, ou la classe de navires au sujet desquels elle autorisera l'émission d'obligations comme susdit, et soit qu'ils soient alors acquis ou qu'ils devront l'être plus tard par la compagnie.

Montant.
Emploi des produits.

7. Afin de garantir chaque émission de ces obligations, la compagnie donnera une hypothèque, non incompatible avec la loi ou le présent acte, sous telle forme et contenant telles stipulations qui seront approuvées par une résolution passée à l'assemblée générale des actionnaires comme susdit ; et chacun de ces actes d'hypothèque sera fait en faveur de fidéicommissaires qui seront nommés à cet effet à cette assemblée générale spéciale, et pourra contenir certaines stipulations établissant la somme garantie sur le navire, les navires ou la classe de navires auxquels il se rapportera, le rang et le privilège qui appartiendront aux obligations qu'il garantira, les droits et recours dont jouiront les détenteurs des dites obligations, le mode à suivre pour assurer l'application du produit de ces obligations aux fins pour lesquelles elles seront émises, le taux d'intérêt qu'elles porteront et le lieu et l'époque du paiement de l'intérêt et du capital, la création d'un fonds d'amortissement pour le rachat des obligations, et toutes les conditions, stipulations et restrictions nécessaires à la parfaite exécution des termes de l'acte et à la protection des détenteurs des dites obligations ; et il pourra engager les péages et revenus du navire ou des navires, ou de la classe de navires auxquels il se rapportera, et la totalité ou une partie de la subvention qui sera accordée, mais non le

Ce qu'elle pourra contenir.

chemin de fer ni ses péages et revenus, de la manière et jusqu'au point qu'il y sera spécifié; et le dit acte d'hypothèque créera absolument et exclusivement un premier gage et une première charge sur le navire, les navires ou la classe de navires qui y seront décrits, ainsi que sur leurs péages, revenus et subventions hypothéqués, le tout pour le profit des détenteurs d'obligations au sujet desquelles il sera fait.

Effet de l'hypothèque.

8. Chaque émission d'obligations qui doivent être garanties par chacun des actes d'hypothèque mentionnés à l'article précédent donnera droit à leurs détenteurs d'être classés *pari passu*; et un double de l'hypothèque sera déposé et conservé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Droits des porteurs d'obligations.

Dépôt de l'hypothèque.

9. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

2. Si quelque directeur provisoire meurt ou se démet de sa charge avant la première assemblée générale de la compagnie, la vacance pourra être remplie par les directeurs provisoires restant en charge.

Vacances, comment remplies.

10. Le capital social de la compagnie sera de vingt millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

12. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de sept ni plus de neuf personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des directeurs.

13. Nonobstant les dispositions contenues en l'article cinquante-cinq de l'Acte des chemins de fer, les directeurs pourront voter et agir par procureur,—la procuration ne pouvant être confiée seulement qu'à un directeur; mais nul directeur ne pourra être chargé de plus de deux procurations, et nulle réunion des directeurs ne pourra traiter d'affaires à moins que deux directeurs n'y soient personnellement présents,—le nombre voulu d'autres directeurs pour former un quorum étant représenté par des procurations.

Procureurs.

2. Aucune nomination d'un fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée des directeurs ne sera valide à cette fin si elle n'a pas été faite, ou renouvelée par écrit, dans le cours de l'année précédant immédiatement le jour de la dite assemblée.

Durée de la procuration.

14. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres

Emission d'obligations, etc., limitée.

piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, en les garantissant par un acte d'hypothèque qui désignera clairement la propriété affectée à leur sûreté; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Achat des actions, etc., d'une certaine compagnie.

15. La compagnie pourra acheter, ou acquérir et garder en fidéicommis, comme garantie des actions, obligations ou autres valeurs qu'elle émettra ainsi que ci-dessous prévu, les actions, obligations et autres valeurs qui peuvent légalement être émises par toute compagnie de chemin de fer constituée en vertu des lois de Terre-Neuve, dans le but de construire, équiper et exploiter une ligne de chemin de fer partant de la baie ou pointe Saint-Charles et allant, à travers le Labrador, jusqu'à quelque point de l'extrême frontière orientale de la province de Québec,—aux termes et conditions qui seront convenus et arrêtés entre les directeurs des dites compagnies; et la compagnie pourra, dans le but d'acquérir les actions, obligations et autres valeurs ci-haut mentionnées, outre les pouvoirs conférés par l'article dix du présent acte, accroître son capital social jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas le chiffre du capital social de la compagnie autorisée à construire ce chemin de fer à travers le Labrador, au moyen de l'émission de nouvelles actions ordinaires,—et pourra aussi émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à un montant n'excédant pas vingt-cinq mille piastres par mille de tel chemin de fer du Labrador et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur du chemin alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise dans le Labrador.

Augmentation du capital social.

Nouvelle émission d'obligations.

Constitueront une première charge sur le chemin de fer du Labrador.

2. Les obligations, débetures ou autres valeurs émises sous l'empire du présent article constitueront, s'il en est ainsi convenu, une première créance et charge privilégiée sur le chemin de fer du Labrador; et les porteurs des dites obligations, débetures ou autres valeurs jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont conférés aux porteurs d'obligations, débetures ou autres valeurs émises sous l'empire de l'article quatorze du présent acte; et les produits réalisés par la vente des dites actions, obligations, débetures ou autres valeurs seront affectés à la construction et l'équipement du chemin de fer du Labrador, et ce qui en restera sera affecté aux besoins généraux de la compagnie.

Sanction des actionnaires.

3. Le contrat d'achat ou d'acquisition ne sera valide qu'après avoir été ratifié par les deux tiers des votes donnés à des assemblées générales des actionnaires de chaque compagnie régulièrement convoquées dans le but de le prendre en considération,—auxquelles assemblées devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de chaque compagnie.

16. La compagnie pourra acquérir par achat ou bail, en tout ou en partie, le chemin de fer et les travaux, le capital social, l'actif, les droits, privilèges, propriétés et immunités de la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, aux termes et conditions dont pourront convenir les directeurs des dites compagnies ; mais ce contrat ne sera valide qu'après avoir été ratifié par les deux tiers des votes donnés à des assemblées générales spéciales des actionnaires de chaque compagnie, régulièrement convoquées dans le but de le prendre en considération,—auxquelles assemblées devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de chaque compagnie.

Le chemin de fer de Québec à Montmorency et Charlevoix peut être acquis.

Sanction des actionnaires.

2. Le contrat d'achat ou de bail stipulera que tous les actes relatifs à la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix seront respectés, et que tous les engagements de cette compagnie seront remplis par la Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique, qui pourra être poursuivie à leur égard ; et cette vente et cet achat ne préjudicieront en aucune manière aux droits et privilèges et réclamations d'aucun porteur d'obligations ou de qui que ce soit à l'égard de l'une ou l'autre compagnie.

Droits sauvegardés.

3. Lorsque le contrat aura été ratifié en la manière ci-dessus mentionnée, le chemin de fer et les travaux, le capital social, l'actif, les droits, privilèges, propriétés et immunités de la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix passeront à la Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique ; et toute poursuite, action ou procédure pendante, ou tout jugement existant, lorsque le contrat prendra son effet, par ou contre l'une ou l'autre compagnie, pourra être continuée et menée à terme, ou exécuté, par ou contre la Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique.

Effet de la convention.

17. Nonobstant les dispositions du présent acte, la compagnie ne pourra construire la partie de sa ligne qui ferait concurrence à la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix qu'après l'expiration des trois mois de calendrier qui suivront la session prochaine de la législature de la province de Québec, et qu'après l'expiration des trois mois de calendrier qui suivront la réception, par le président de la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, d'un avis notarié de l'intention de la Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique de recourir à l'arbitrage pour l'achat du chemin de fer et des travaux, capital social, actif, droits, privilèges, propriétés et immunités de la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix ; et le prix à payer pour le tout sera déterminé par la décision de trois arbitres, nommés, un par chaque compagnie, et le troisième par les deux ainsi désignés ; et faute par eux de ce faire, il y sera procédé de la manière prévue par l'Acte des chemins de fer ; et la sentence arbitrale sera obligatoire et finale pour les deux compagnies, et sans appel ; jusque-là la compa-

Quand seulement une certaine portion de la ligne pourra être construite.

Droit de circulation dans l'intervalle.

gnie aura droit de circulation sur le chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, aux conditions que le comité des chemins de fer du Conseil privé du Canada arrêtera après avoir entendu les parties intéressées.

Arbitrage.

2. Les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* applicables aux arbitres, à leurs réunions, au mode d'enquête, à la sentence arbitrale et à son exécution, régiront les opérations d'arbitrage autorisées par le présent article.

Double des contrats à déposer.

18. Un double des contrats mentionnés aux articles quinze et seize du présent acte sera déposé au bureau du Secrétaire d'État à Ottawa ; et avis en sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*, et la production de la *Gazette* contenant le dit avis constituera une preuve *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 71.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Préambule.
Nouveau-Brunswick a, par sa pétition, représenté que son
réseau de voies ferrées se compose de différents chemins de fer
ayant une longueur totale de quatre cent quarante-trois milles,
se trouvant principalement dans les limites du Canada, chacun
desquels elle possède actuellement soit comme propriétaire, soit
comme preneuse à bail ; qu'elle a contracté des obligations à
leur égard, en certains cas pour des dettes et des valeurs créées
par d'autres sur ces chemins de fer, et dont elle s'est chargée
comme partie du prix de leur acquisition, en quelques cas pour
le loyer de chemins de fer affermés payable aux porteurs d'ac-
tions et de valeurs émises par les bailleurs, et dans d'autres cas
pour des charges créées par elle-même sur les chemins de fer
dont elle est propriétaire,—toutes ces obligations portant inté-
rêt à différents taux et étant respectivement payables à diffé-
rentes époques, et décrites en détail dans l'annexe du présent
acte ; que dans le but de consolider ses dites obligations et
pour faire face à ses dettes flottantes, elle désire émettre des
actions-déventures consolidées portant intérêt à un taux n'excé-
dant pas quatre pour cent par année et constituant une charge
sur tout son réseau de chemins de fer ; et considérant qu'elle a
demandé l'autorisation de faire les dites émissions d'actions-
déventures consolidées pour les fins susdites, aux conditions et
avec les pouvoirs que le parlement jugera convenables, et qu'il
est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Ma-
jesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'expression " la compagnie," lorsqu'il en est fait usage Définition.
dans le présent acte, signifie la Compagnie du chemin de fer
du Nouveau-Brunswick.

2. La compagnie, si elle y est autorisée par les deux tiers, Pouvoir
d'émettre des
actions-dé-
ventures con-
solidées.
au moins, des votes des actionnaires présents ou représentés à
une assemblée générale spéciale dûment convoquée dans ce but,
pourra, au besoin, émettre des actions-déventures consolidées,
payables soit en argent du cours canadien, soit en argent
sterling

Seront une première charge sur l'entreprise.

Sauf certaines dispositions de la loi.

Droits sauvegardés.

De quoi elles se composeront.
Obligations existantes.

Fins générales.

Acquisition de certaines obligations.

sterling de la Grande-Bretagne, et portant intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année,—lesquelles actions-débetures consolidées deviendront, sauf les priorités créées à l'égard des charges existant à l'époque de cette émission et au paiement de toute amende imposée pour infraction aux dispositions de l'*Acte des chemins de fer* concernant les rapports à faire au ministre des Chemins de fer et Canaux, et le paiement des frais d'exploitation tels qu'actuellement définis par la loi et par l'acte de la cinquantième et cinquante-unième Victoria, chapitre soixante-seize, une première charge sur la totalité de l'entreprise, des voies ferrées, travaux, matériel roulant, et toutes autres propriétés et biens mobiliers de la compagnie,—y compris tous les droits de la compagnie dans les différents chemins de fer qu'elle tient à bail ou par promesse de vente, et tous les embranchements ou prolongements de ces chemins de fer actuellement possédés par la compagnie, soit comme preneuse à bail, soit comme propriétaire ; mais la charge créée par ces actions-débetures consolidées sur tout embranchement ou prolongement d'un chemin de fer, ou sur partie d'un embranchement ou prolongement, possédé ou exploité par la compagnie et se trouvant en tout ou en partie au delà de la frontière du Canada, sera selon la loi de l'Etat du Maine, dans lequel ces embranchements ou prolongements, ou une partie, sont situés ; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne dépouille aucun des effets mentionnés dans la dite annexe d'aucun droit ou privilège qu'il comporte, ou ne lui assigne aucun droit nouveau.

3. Les actions-débetures consolidées qui pourront être ainsi émises par la compagnie se composeront :—

(a.) Des montants qui seront émis pour satisfaire aux obligations énumérées à l'annexe du présent acte, ou pour acquérir les effets ou autres valeurs au sujet desquels elles existent, aux termes et conditions qui seront de temps à autre convenus et arrêtés entre la compagnie et leurs porteurs ;

(b.) Des autres montants destinés aux fins générales de la compagnie, dont les intérêts annuels, en sus de l'intérêt annuel sur les actions-débetures consolidées émises sous l'autorité de l'alinéa immédiatement précédent, avec les intérêts annuels, dividendes et loyers, selon le cas, payables à l'égard de celles des dites obligations qui sont encore en cours, n'excéderont jamais les charges annuelles de la compagnie énumérées à l'annexe du présent acte, savoir, la somme de trois cent trois mille trois cent quatre-vingt-neuf piastres, ou son équivalent en monnaie sterling ;

(c.) D'un autre montant à émettre pour le paiement ou l'acquisition des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Frédéricton, dont le chiffre est en contestation,—ces obligations ou débetures portant intérêt au taux de six pour cent par année ; pourvu que l'intérêt sur les actions-débetures à émettre en vertu du présent alinéa ne dépasse pas un montant égal à six pour cent par année sur le chiffre des dites obligations tel

qu'il sera définitivement constaté ou établi, ou son équivalent en monnaie sterling ;

(d.) D'un autre montant, destiné à faire face aux dettes flottantes actuelles de la compagnie, estimées à quatre cent mille piastres ; pourvu que l'intérêt annuel sur les actions-débetures flottantes consolidées à émettre à l'égard de ces dettes ou obligations ne dépasse jamais la somme totale de vingt-quatre mille piastres, ou son équivalent en monnaie sterling.

Dettes existantes.

4. Les actions-débetures consolidées, dont l'émission est ainsi autorisée, au sujet des obligations maintenant en cours, et leur produit, si elles sont vendues, devront être exclusivement employés pour les fins mentionnées à l'article précédent et pour aucune autre fin quelconque.

Emploi.

5. Tant que quelque portion de quelque-une des dites obligations énumérées à l'annexe du présent acte n'aura pas été acquittée, ou que l'effet ou autre valeur à l'égard duquel cette obligation existe n'aura pas été acquis en exécution des dispositions du présent acte, la portion de cette obligation, s'il en est, qui aura été acquittée et la portion de cet effet ou autre valeur qui aura été acquise seront considérées par la compagnie comme subsistant encore à titre de garantie, *pro tanto*, au profit des porteurs des dites actions-débetures consolidées, de la même manière à tous égards que si la portion ainsi acquittée ou acquise avait été régulièrement transférée à des dépositaires et gardée par eux au profit des porteurs des dites actions-débetures consolidées ; et lorsque la totalité de quelque-une des dites obligations aura été acquittée, ou que l'effet ou autre valeur à l'égard duquel cette obligation existe aura été acquis, elle pourra être annulée ou maintenue en existence de la manière ci-haut mentionnée, selon qu'il sera le plus avantageux pour les porteurs des actions-débetures à émettre en vertu du présent acte comme susdit, et des actionnaires de la compagnie ; mais à moins et avant qu'il y ait défaut dans le paiement de l'intérêt sur ces effets, le revenu provenant de la portion ainsi rachetée, acquise ou convertie, sera considéré comme faisant partie des revenus généraux de la compagnie et sera compris dans ces revenus.

Garantie aux porteurs des obligations.

Quand les obligations seront éteintes.

Le revenu fera partie des revenus généraux jusqu'à ce qu'il y ait défaut.

6. Les porteurs des dites actions-débetures consolidées n'auront pas le droit de voter à leur égard, à moins ni avant que la compagnie ne manque au paiement d'une partie d'un versement de l'intérêt échu sur ces actions, constituant pas moins de dix pour cent de ce versement d'intérêt sur les actions-débetures consolidées en cours, ni à moins et avant que ce manquement ne se soit prolongé pendant quatre-vingt-dix jours.

Quand seulement les porteurs d'actions consolidées pourront voter.

2. Mais si ce manquement se produit, et aussi souvent qu'il se produira et durera quatre-vingt-dix jours, tous les porteurs des actions-débetures émises et en cours auront *ipso facto* le droit de voter à leur égard comme actionnaires, à toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie, dans la proportion d'une voix pour chaque cent piastres de ces actions ou son

Droit de vote si l'intérêt n'est pas payé.

équivalent en monnaie sterling, (non compris les fractions de cette somme,) et auront tous les droits et pouvoirs des actionnaires ordinaires; et depuis et après l'époque à laquelle les porteurs des dites actions-déventures consolidées acquerront ce droit, les actionnaires ordinaires ou porteurs des actions ordinaires cesseront d'avoir le droit de voter ou d'agir comme actionnaires de la compagnie.

Le droit de vote des actionnaires ordinaires prendra fin.

Quand ce droit renaitra.

3. Mais si, à l'expiration d'une année quelconque écoulée après ce manquement, les gains nets jusqu'à cette date sont suffisants pour acquitter tous les intérêts arriérés, y compris l'intérêt échu pour et pendant cette année-là, ou, dans le cas où ils ne seraient pas suffisants, si les actionnaires paient le déficit, alors dans l'un et l'autre de ces cas et après cela le droit des porteurs d'actions-déventures consolidées de voter ainsi que susdit prendra fin, et le droit des actionnaires ordinaires ou porteurs d'actions ordinaires de voter et d'agir en qualité d'actionnaires renaitra et aura ensuite pleine vigueur et effet, mais sous réserve en tout temps de toutes les dispositions du présent acte dans le cas d'un manquement subséquent au paiement des intérêts, ainsi que susdit, pendant quatre-vingt-dix jours.

Règlements concernant l'émission de ces actions.

7. Préalablement à l'émission d'aucune des actions-déventures consolidées autorisées par le présent acte, la compagnie devra faire des règlements prescrivant les montants en lesquels ou en multiples desquels ces actions seront émises, ainsi que le taux ou les taux respectifs d'intérêt qu'elles porteront,—et si différentes émissions devront porter différents taux d'intérêt, si cela est jugé à propos,—et les dates et lieux auxquels cet intérêt sera payable, et contenant aussi des dispositions pour le transport et l'enregistrement de ces actions-déventures consolidées—lequel enregistrement pourra être par classes, si les dites actions sont émises à différents taux d'intérêt (chaque classe ne comprenant que des actions portant un seul et même taux d'intérêt)—et l'exercice régulier des recours de leurs porteurs, ainsi que pour toutes autres choses se rattachant à la dite émission, à sa protection et à son administration générale; et ces règlements formeront la base de l'émission de ces actions-déventures consolidées et ne devront pas être modifiés en aucune chose affectant les intérêts des porteurs de ces actions autrement qu'en la manière qui y sera prescrite; et une copie certifiée de ces règlements, authentiquée par le sceau de la compagnie, sera déposée pour consultation au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Feront la base de l'émission.

Dépôt de la copie.

Les charges créées par cet acte ne s'appliquent pas aux terrains actuels.

8. Le présent acte ne s'appliquera, et aucune charge ou gage qu'il crée ne s'étendra, à aucun des terrains possédés par la compagnie et qui ne sont pas actuellement ou ne seront pas dorénavant utilisés par elle pour l'exploitation de ses chemins de fer ou de leurs dépendances; et le présent acte n'affectera, non plus, aucune redevance sur ces terrains ou aucune de leurs parties, ni aucune convention faite à leur égard.

ANNEXE.

	Montant.	Taux d'intérêt.	Intérêt et charges annuelles.	Date de l'échéance.
	\$		\$	
Chemin de fer du Nouveau-Brunswick, obligations de première hypothèque, \$500,000 sterling	3,000,000	5 pour 100.	150,000	Août 1934.
Chemin de fer du Nouveau-Brunswick, obligations de seconde hypothèque, \$200,000 sterling	1,000,000	6 "	60,000	Mai 1937.
Chemin de fer du Nouveau-Brunswick, dû sur le matériel roulant, en fidejussimis	225,000	6 "	13,500	Finissant en nov. 1898.
Chemin de fer de St. Stephens, obligations de première hypothèque	100,000	6 "	6,000	Janvier 1906.
do do de seconde	50,000	6 "	3,000	Janvier 1906.
Chemin de fer de Woodstock, obligations de première hypothèque	20,000	6 "	1,200	Avril 1906.
Embranchement de Vanceboro, prix d'achat	18,368	8 "	1,469	Juillet 1903.
Chemin de fer de Houlton, obligations de première hypothèque	24,090	6 "	1,440	
Loyer à la Cie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et Canada	35,100	
Loyer du chemin de fer d'embranchement de Houlton	1,689	
Loyer à la Cie de chemin de fer de Saint-Jean et du Maine, £5,000 sterling*	30,000	
			\$303,389	

* Le chiffre de ce loyer peut être augmenté en proportion des recettes du chemin, mais ne peut être de moins. Toute augmentation doit être payée sur les recettes, le présent acte ne pourvoyant pas à cette augmentation.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 72.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Hereford.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Hereford a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte l'autorisant à accroître son capital social et à construire une ligne d'embranchement, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 3 du c. 93 de 50-51 V., abrogé. **1.** L'article trois de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-treize, est par le présent abrogé.

Art. 7 du c. 81 de 51 V., abrogé. **2.** L'article sept de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-un, est par le présent abrogé.

Capital social et versements. **3.** Le capital social de la compagnie telle qu'actuellement constituée sera de huit cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Art. 8 du c. 81 de 51 V., abrogé et remplacé. **4.** L'article huit de l'acte en dernier lieu mentionné est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Limitation du montant des obligations. **“ 8.** Le pouvoir qu'a la compagnie d'émettre des obligations est par le présent limité à une somme ne dépassant pas quinze mille piastres par mille du dit chemin de fer, y compris le prolongement de celui-ci jusqu'au chemin de fer Québec-Central ainsi que le chemin de fer acquis par la compagnie de la *Dominion Lime Company* ; et l'article onze du dit acte constitutif de la compagnie est modifié par le retranchement du mot “vingt,” à la dix-neuvième ligne du dit article, lequel est remplacé par le mot “quinze.”

Art. 11 modifié.

5. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne d'embranchement de chemin de fer, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, entre un point de sa ligne-mère dans le township d'Auckland ou celui d'Hereford, et le village de Scotstown, dans le township de Hampden; et cette ligne sera commencée dans les trois ans et terminée dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de la dite ligne qui restera alors inachevée.

Embranchement.

6. La compagnie, lorsqu'elle aura terminé l'embranchement mentionné à l'article précédent, ou une partie de cet embranchement sur une distance de pas moins de dix milles à partir de sa ligne-mère, pourra, en sus du capital social autorisé par l'article trois du présent acte, émettre et vendre des actions du capital social jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du dit embranchement ainsi terminé; et elle pourra aussi émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du dit embranchement; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de l'embranchement alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et l'acte d'hypothèque les garantissant ne s'appliquera et ne grèvera que la ligne d'embranchement mentionnée à l'article cinq du présent acte.

Emission d'actions et d'obligations sur l'embranchement limitée.

Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 73.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Hereford et la Compagnie du chemin de fer Maine Central.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos qu'il soit passé un acte autorisant la Compagnie du chemin de fer d'Hereford à louer son chemin de fer à la Compagnie du chemin de fer du Maine Central : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le chemin peut être loué à la compagnie du Maine Central.

1. La Compagnie du chemin de fer d'Hereford pourra conclure une convention pour louer son chemin de fer et toutes ses immunités, propriétés et effets, tant foncières que mobilières, meubles et immeubles, y compris le chemin de fer et les propriétés achetées par la Compagnie du chemin de fer d'Hereford de la *Dominion Lime Company*, à la Compagnie du chemin de fer Maine Central, qui est une corporation de chemin de fer constituée en vertu des lois de l'Etat du Maine, l'un des Etats-Unis, aux termes et conditions et sauf les restrictions qui seront arrêtés et convenus entre les conseils de direction des deux compagnies ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires.

Et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal publié dans la cité de Sherbrooke, dans la province de Québec.

2. Toute convention conclue avant l'entrée en vigueur du présent acte, par les conseils de direction respectifs, pour l'affermage de la ligne de la Compagnie du chemin de fer d'Hereford par la Compagnie du chemin de fer Maine Central, sera légale et valide, pourvu qu'elle ait reçu la sanction des actionnaires et l'approbation du Gouverneur en conseil, ainsi que ci-dessus prescrit.

Ratification
du bail.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer *Northern and Western* du Nouveau-Brunswick, et à l'effet de changer le nom de la Compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer Oriental du Canada."

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer *Northern and Western* du Nouveau-Brunswick a représenté, par sa requête, qu'elle a fait marché d'acheter le chemin de fer de Chatham, et a demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à conclure ce marché et à émettre des obligations ou débetures grevant toute sa ligne de chemin de fer, et à changer le nom corporatif de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Déclaration.

1. L'entreprise de la Compagnie du chemin de fer *Northern and Western* du Nouveau-Brunswick est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Achat du chemin de fer de Chatham autorisé.

2. Les propriétaires du chemin de fer de Chatham pourront vendre, et la Compagnie du chemin de fer *Northern and Western* du Nouveau-Brunswick pourra acquérir, par achat ou autrement, le chemin de fer et les travaux, le capital social, l'actif, les droits, privilèges, propriétés et immunités du chemin de fer de Chatham, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus entre les directeurs de la compagnie et les dits propriétaires.

Ce que le contrat stipulera.

2. Le contrat d'achat ou d'acquisition stipulera que tous les actes relatifs au chemin de fer de Chatham ou à la Compagnie du chemin de fer de Chatham seront respectés, et que tous les engagements contractés par ses propriétaires seront remplis par la Compagnie du chemin de fer *Northern and Western* du Nouveau-Brunswick, qui pourra être poursuivie à leur égard, et que les droits, privilèges et créances de tout porteur d'obligations ou toute autre personne, à l'égard de la compagnie ou des dits propriétaires, ne seront en quoi que ce soit amoindris par cette vente et cet achat.

3. Ce contrat ne sera valide qu'après avoir été ratifié par les deux tiers des votes donnés à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie *Northern and Western* du Nouveau-Brunswick, régulièrement convoquée dans le but de le prendre en considération,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social.

Approbation
des action-
naires.

3. Lorsque le contrat aura été ratifié en la manière ci-dessus mentionnée, le chemin de fer et les travaux, le capital social, l'actif, les droits, privilèges, propriétés et immunités du chemin de fer de Chatham et de la Compagnie du chemin de fer de Chatham passeront à la Compagnie du chemin de fer *Northern and Western* du Nouveau-Brunswick; et toute poursuite, action ou procédure pendante, ou tout jugement existant, lorsque le contrat prendra son effet, par ou contre la compagnie ou les propriétaires, pourra être continuée et menée à terme, ou exécuté, par ou contre la Compagnie du chemin de fer *Northern and Western* du Nouveau-Brunswick.

Transport de
la propriété,
etc., à la com-
pagnie.

4. Un double du contrat mentionné à l'article deux du présent acte sera déposé au bureau du Secrétaire d'État à Ottawa, et avis en sera donné dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette* contenant le dit avis constituera une preuve *prima facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Dépôt du
contrat.

5. Aussitôt que le chemin de fer de Chatham aura été acquis ainsi que prévu par l'article deux du présent acte, la compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres, et pas plus, par mille du chemin de fer fusionné et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou acquise en vertu des dispositions du présent acte, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et la compagnie devra, sur le produit de la vente des dites obligations, débentures ou autres valeurs, réserver une somme suffisante pour racheter et annuler toutes les obligations déjà émises par la compagnie ou les propriétaires du chemin de fer de Chatham.

Emission
d'obligations
sur le chemin
de fer fu-
sionné.

Emploi de
leur produit.

6. Le nom de la compagnie, qui est actuellement "*The Northern and Western Railway Company of New Brunswick*," est par le présent changé en celui de "*La Compagnie du chemin de fer Oriental du Canada*,"—(*The Canada Eastern Railway Company*;) mais ce changement de nom ne modifiera ni n'affectera en rien les droits ou obligations de la compagnie, ni aucune convention conclue par elle en vertu du présent acte, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante instituée par ou contre la compagnie, ni aucun jugement existant, qui, nonobstant ce changement apporté au nom de la compagnie, pourra être suivie ou continuée et menée à terme, ou exécuté, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Changement
de nom.

Droits sauve-
gardés.

Certains actes
du N.-B.
ratifiés.

7. L'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *An Act to incorporate the Northern and Western Railway Company of New Brunswick*, et l'acte de la dite législature passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *An Act further to continue an Act to incorporate the Northern and Western Railway Company of New Brunswick*, et l'acte de la dite législature passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *An Act further to amend an Act to incorporate the Northern and Western Railway Company of New Brunswick*, et l'acte de la dite législature passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *An Act to explain and further amend the Act to incorporate the Northern and Western Railway Company of New Brunswick*, sont par le présent ratifiés et confirmés.

Convention
avec une autre
compagnie.

8. La compagnie pourra conclure une convention avec la compagnie dite *The Railroad Leasing and Traffic Company of New Brunswick, Limited*, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération, — à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social, — et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires.

Et du Gouverneur en
conseil.

Avis de la
demande
d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, dans lequel il sera publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 75.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de bacs de Moncton à l'île du Prince-Edouard.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer et des bacs, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Louis G. de Bertram, William J. Brait, Fidèle Poirier, Constitution en corporation.
George V. McInerney, Joseph O. Arsenault et Charles S. Hunt, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de bacs de Moncton à l'île du Prince-Edouard,"—(Nom de la corporation. *The Moncton and Prince Edward Island Railway and Ferry Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la Bureau de la compagnie.
ville de Bouctouche, dans la province du Nouveau-Brunswick.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une Ligne du chemin de fer décrite.
ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de raccordement avec le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Bouctouche à Moncton, dans ou près la ville de Bouctouche, dans le comté de Kent, dans la dite province, par la route la plus directe possible, et allant jusqu'à quelque point d'eau profonde au cap Richibouctou, dans le dit comté, en passant à à cet effet aussi loin que possible des villes de Kingston et de Richibouctou ; et elle pourra aussi tracer, construire et exploiter un chemin de fer, d'une largeur de voie de pas moins de trois pieds six pouces, entre quelque point ou lieu du ou près du cap Wolfe, dans le comté de Prince, sur la rive de l'île

du Prince-Edouard, et quelque point de raccordement avec le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.

Bacs sur le
détroit de
Northumber-
land.

2. La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer, construire, acquérir, maintenir et employer des bacs à vapeur, avec tous les accessoires nécessaires, pour faire le service sur le détroit de Northumberland et transporter les chars, le fret et les voyageurs sur le détroit ; et elle pourra aussi acquérir, garder et hypothéquer des lots de grève ou riverains pour les besoins de ses opérations.

Directeurs
provisoires.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social
et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera de sept cent cinquante mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi d'août de chaque année.

Nombre des
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission
d'obligations
pour la section
du chemin de
fer.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, y compris ou non compris tous bacs à vapeur qu'elle aura construits ou acquis, et garanties par un acte d'hypothèque qui désignera clairement la propriété affectée à leur sûreté ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et elles seront désignées sous le nom de " Série A ; " et additionnellement à ces valeurs, la compagnie pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres au plus pour aider à la construction des bacs à vapeur ci-dessus mentionnés, si ces bacs ne sont pas compris dans l'affectation ci-dessus, et elles seront désignées sous le nom de " Série B," et seront pareillement garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la propriété affectée à leur sûreté ; et ce dernier acte d'hypothèque pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage des dits bacs à vapeur par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces dernières obligations composant la série B, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour

Série A.

Série B.

Les péages
garantiront
les obligations
de la série B.

l'usage, par les corporations du même genre, des bacs en question, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations de la série B.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Bouctouche à Moncton, la Compagnie du chemin de fer de Kent, ou le gouvernement du Canada, pour céder et vendre ou louer au dit gouvernement ou à l'une de ces compagnies le chemin de fer et les bacs de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,— à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,— et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires.

Et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 76.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il a été présenté une pétition demandant que certains nouveaux pouvoirs, ainsi que ci-dessous énoncés, soient conférés à la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de construction prorogé.

1. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie, le délai prescrit pour l'achèvement du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, est par le présent prorogé de cinq ans à compter du trente-unième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix ; et si le chemin de fer n'est pas alors terminé, les pouvoirs conférés par les dits actes et le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Lots de grève, etc.

Embranchements.

2. La compagnie pourra, pour les besoins de son exploitation, acheter, posséder et hypothéquer des terrains pour lots de grève, docks ou bassins et têtes de ligne ; et pourra tracer, construire et exploiter un embranchement de chemin de fer partant de quelque point où ou près duquel sa ligne-mère traverse la rivière Kaministiquia, dans le district de la Baie-du-Tonnerre, et allant dans une direction nord jusqu'aux chutes de Kakabéka, sur la dite rivière ; et aussi, un embranchement s'étendant depuis un point de sa ligne de chemin de fer sur le lac ou près du lac des Sables, et allant au nord-ouest jusqu'à la mine Huronienne, dans le township de Moss ; pourvu que ces embranchements soient commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de la construction de ces embranchements seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de tout ce qui en restera alors inachevé.

3. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs, jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille des dits embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur des embranchements construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Des obligations pourront être émises.

4. La compagnie pourra conclure une convention avec toute compagnie de chemin de fer ou corporation au sujet de la construction du dit chemin de fer, et pourra accepter et recevoir, pour aider aux dépenses qu'elle entraînera, toute subvention ou prime qui lui a été ou qui lui sera à l'avenir accordée directement, ou qui a été ou sera accordée à l'avenir à toute compagnie ou corporation avec laquelle cette convention sera faite.

Convention avec une autre compagnie.

5. L'article deux de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-quatre, intitulé : *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest*, est par le présent modifié par l'insertion des mots "de la faculté d'emprunter de l'argent," après le mot "terrains," dans la vingt-unième ligne, et par l'addition des mots suivants au dit article : "et pourvu aussi que l'*Acte des chemins de fer* du Canada s'applique, au lieu de l'*Acte des chemins de fer* d'Ontario, partout où ce dernier acte est rendu applicable par les dits actes ou aucun d'entre eux, et aussi que tous les avis que les dits actes ou aucun d'eux exigent de publier dans la *Gazette d'Ontario* soient à l'avenir publiés dans la *Gazette du Canada*."

Art. 2 de 51 V., c. 84, modifié.

Application de l'*Acte des chemins de fer*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 77.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Préambule.
52 V., c. 60.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est a demandé, par sa requête, qu'il soit fait certaines modifications, ainsi que ci-dessous énoncé, à l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 3 abrogé et remplacé.

1. L'article trois de l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Ligne du chemin de fer décrite.

“3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la cité de Winnipeg, et allant dans une direction sud ou sud-est jusqu'à un point de la frontière internationale entre les rangs huit et seize à l'est du premier méridien principal, dans la province du Manitoba, avec des embranchements depuis Sainte-Anne, sur la ligne-mère du dit chemin de fer, jusqu'à la ville de Selkirk, et depuis quelque autre point entre Sainte-Anne et la ligne frontière internationale, sur la ligne-mère du dit chemin de fer, jusqu'à la ville de Morris, dans la dite province, et depuis le raccordement de l'embranchement de Morris avec la ligne-mère du dit chemin de fer en allant vers l'est jusqu'à un point sur le lac des Bois ou quelque autre eau voisine de ce lac ; et le chemin de fer et les embranchements par le présent autorisés sont par le présent déclarés être des entreprises d'un avantage général pour le Canada.”

Embranchements.

Déclaration.

Pouvoirs au sujet des lots de grève, navires, quais, etc.

2. Pour les besoins de son exploitation, la compagnie pourra acquérir et posséder des lots de grève ou riverains à tout endroit où le terminus du chemin de fer ou de quelqu'un de ses embranchements atteindra quelque eau navigable, ou à tout endroit où le chemin de fer ou quelqu'un de ses embranche-

ments croisera quelque eau navigable ; et elle pourra acquérir et exploiter des docks ou bassins et des élévateurs à grains, ainsi que des navires à vapeur et autres, et pourra percevoir des droits de quaiage et de hangarage pour l'usage de ses travaux et bâtiments.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 78.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada a demandé, par sa requête, qu'il soit fait certaines modifications, ainsi que ci-dessous énoncé, aux actes relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2 du c. 86 de 51 V., abrogé et remplacé.

Délai de construction.

1. L'article deux de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-six, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“2. La compagnie terminera, durant l'année civile mil huit cent quatre-vingt-dix, les dix-sept milles de chemin de fer à l'ouest de Saltcoats, dans le territoire de l'Assiniboia, partiellement construits par elle durant l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf ; et, en sus, la compagnie terminera pas moins de vingt milles de son chemin de fer, tel que défini par les actes relatifs à la compagnie, le ou avant le trente-unième jour de décembre de l'année mil huit cent quatre-vingt-douze, et aussi durant chaque année civile ensuite à la satisfaction du Gouverneur en conseil, sans quoi le pouvoir conféré à la compagnie de prolonger sa ligne de chemin de fer au delà de la longueur de chemin de fer alors terminée, sera périmé.”

Art. 2 du c. 75 de 49 V., abrogé et remplacé.

Des actions-débitures peuvent être émises.

2. L'article deux de l'acte passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-quinze, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“2. Les directeurs, avec le consentement d'une majorité des deux tiers en somme des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, pourront faire et émettre des actions-débitures pour le montant qu'ils jugeront à propos ; pourvu que l'intérêt payable au sujet de ces actions-débitures ainsi émises de

Montant d'intérêt limité.

temps à autre, y compris l'intérêt sur les actions-déventures ou les obligations alors en circulation et impayées, ne dépasse pas la somme de huit cent soixante-seize piastres par année à l'égard de chaque mille de chemin de fer construit par la compagnie ou dont la construction sera donnée à l'entreprise."

3. La compagnie est par le présent autorisée à tenir des assemblées ajournées des actionnaires, soit annuelles ou spéciales, dans les cités de Montréal, d'Ottawa ou de Toronto, suivant que le jugera à propos la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs à ces assemblées annuelles ou spéciales.

Où se tiendront les assemblées ajournées.

4. Toutes délibérations prises, toutes résolutions adoptées jusqu'ici aux assemblées annuelles ou spéciales ajournées des actionnaires, qui ont été tenues à Winnipeg ou ailleurs, sont par le présent acte validées et confirmées, en tant qu'elles pourraient être invalides à raison de la situation du lieu de l'assemblée.

Procédures ratifiées.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 79.

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la dite compagnie, passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-sept, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 3 modifié. **1.** L'article trois de l'acte cité au préambule du présent acte est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant :—

Prolongement du chemin de fer projeté. **“ 2. La compagnie pourra aussi étendre sa ligne de chemin de fer depuis quelque point sur la ligne du chemin de fer actuellement projeté, vers le nord-ouest, jusqu'à quelque point sur le lac Winnipégonis à ou près Portage-la-Prairie.”**

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Winnipeg à la Baie d'Hudson.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos qu'il soit passé un acte Préambule.
prorogeant l'époque de l'achèvement de la ligne-mère du
chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson : A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article trente-trois de l'acte passé durant la session tenue Art. 33 du c.
81 de 50-51 V.,
abrogé et
remplacé.
dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de
Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-un, et intitulé : *Acte
à l'effet de refondre et modifier les actes concernant la Compagnie
de chemin de fer et de steamers de Winnipeg et de la Baie
d'Hudson, et de changer le nom de cette compagnie*, est par le
présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**33.** La dite ligne-mère du chemin de fer devra être achevée Délai de cons-
truction pro-
rogé.
jusqu'à la rivière Saskatchewan dans les quatre ans à compter
du vingt et unième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 81.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier de nouveau, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte confirmant la charte de la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Changement
apporté au
nombre des
directeurs.

1. La Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest pourra élire sept personnes pour former son bureau de direction, au lieu de cinq, comme le porte le cinquième article de la charte d'incorporation de la dite compagnie.

OTTAWA : Printed by BROWN CHAMBERLIN, Law Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.



53 VICTORIA.

CHAP. 82.

Acte ratifiant une convention entre la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ont, par leur requête collective, demandé qu'il soit passé un acte les autorisant à exécuter une convention qu'elles ont conclue conditionnellement, dont copie est reproduite à l'annexe du présent acte, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La convention conclue entre la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en date du septième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-neuf, reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent approuvée, ratifiée et confirmée, et déclarée valide et obligatoire pour les parties contractantes ; et chacune des compagnies, parties à cette convention, pourra faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet à la substance et l'intention de la dite convention.

Certaine convention ratifiée.

2. L'article vingt-cinq de l'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-douze, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 25 de 46 V., c. 72, abrogé et remplacé.

"25. L'entreprise par le présent autorisée sera terminée le ou avant le premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, sans quoi les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée."

Délai de construction prorogé.

3. Rien dans le présent acte ou dans la dite convention, ni dans ses annexes, ne sera censé décharger aucun des dites compagnies de ses devoirs ou responsabilités en vertu des lois des chemins de fer du Canada.

Devoirs et responsabilités maintenus.

ANNEXE.

CONVENTION conclue ce septième jour d'août A.D. 1889, par et entre la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, ci-après appelée "la Compagnie de la Qu'Appelle," partie de première part, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, ci-après appelée "la Compagnie du Pacifique," partie de seconde part :—

Considérant que la Compagnie de la Qu'Appelle a été autorisée, par l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre soixante-douze, à tracer, construire et exploiter un chemin de fer à double ou simple voie et à lisses de fer ou d'acier, partant d'un point situé à ou près Régina, capitale de l'Assiniboïa, dans les territoires du Nord-Ouest, et allant à quelque point de la Saskatchewan du Nord, sur ou près le 107^e degré de longitude, avec pouvoir de construire et exploiter des embranchements de chemin de fer et avec d'autres pouvoirs ;

Et considérant que par un acte passé durant la session tenue dans la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, le Gouverneur en conseil a été autorisé à concéder à la Compagnie de la Qu'Appelle des terres d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, ainsi qu'énoncé au dit acte, et que des arrêtés en conseil concédant ces terres ont été dûment passés en vertu du dit acte ;

Et considérant que par un acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, le Gouverneur en conseil a été autorisé à passer un contrat avec la Compagnie de la Qu'Appelle pour le transport des hommes, approvisionnements, matériaux et malles pendant vingt ans, et à payer pour ce service, pendant la dite période, la somme de quatre-vingt mille piastres par année, ainsi qu'il est prévu au dit acte ;

Et considérant qu'en vertu du dit acte le contrat ou marché au présent annexé, marqué "Annexe A," a été conclu entre la Compagnie de la Qu'Appelle et Sa Majesté la Reine représentée par le très honorable sir John A. Macdonald, G.C.B., ministre intérimaire des Chemins de fer et Canaux du Canada, dans le dit contrat appelé "le gouvernement," par lequel il a été convenu entre le gouvernement et la compagnie que la compagnie terminerait son chemin de fer jusqu'à un point sur la rivière Saskatchewan près de Saskatoon pour le premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix, et jusqu'à Prince-Albert dans les deux ans qui suivraient l'achèvement du chemin de fer jusqu'à la Saskatchewan comme susdit, et que la Compagnie de la Qu'Appelle transporterait les malles, les hommes, les approvisionnements et matériaux du gouvernement, de toute espèce et description, requis pour le service public, entre tout point du dit chemin de fer projeté et tout

autre point du dit chemin de fer, sans délais ni retards, pendant la dite période de vingt ans, ainsi qu'il est prévu au dit contrat ;

Et considérant qu'en considération de ce que dessus, le gouvernement s'est engagé à payer à la dite Compagnie de la Qu'Appelle la somme de quatre-vingt mille piastres par année, semestriellement, aux dates qui devaient être convenues et arrêtées entre le gouvernement et la compagnie, pendant l'espace de vingt ans, ainsi que prévu au dit contrat ;

Et considérant qu'il a été de plus convenu que la compagnie pourrait transporter le dit paiement semestriel à un ou des dépositaires, qui le garderaient comme garantie de toutes obligations qui pourraient être émises par la Compagnie de la Qu'Appelle au sujet de son chemin de fer ;

Et considérant qu'une proposition a été faite par la Compagnie de la Qu'Appelle et acceptée par la Compagnie du Pacifique au sujet de l'exploitation de la ligne de la Compagnie de la Qu'Appelle par la Compagnie du Pacifique pendant un certain nombre d'années, aux conditions ci-après énoncées :—

A ces causes, la présente convention fait foi comme il suit, savoir :—

1. Que la Compagnie de la Qu'Appelle, en considération de ce qui précède et des conventions et engagements par et de la part de la Compagnie du Pacifique ci-après contenus, pour elle-même convient et s'engage :—

(a.) Qu'elle se procurera le droit de passage et tous terrains de stations et autres terrains nécessaires, et terminera son chemin de fer entre Régina et quelque point sur la rivière Saskatchewan du Sud à ou près Saskatoon, et de là vers le nord jusqu'à Prince-Albert,—la portion en premier lieu mentionnée étant ci-après appelée "la première section," et l'autre portion "la seconde section," suivant la teneur de l'acte précité du parlement du Canada, cinquante-deux Victoria, chapitre cinq,—le dit chemin de fer, y compris le pont sur la rivière à ou près Saskatoon, devant être construit de telle manière, et ses différentes portions à telles époques respectives, que la Compagnie de la Qu'Appelle ait droit au paiement de quatre-vingt mille piastres par année pendant toute la période mentionnée au dit acte, la ligne entière, avec tous les accessoires nécessaires, non compris le matériel roulant, devant être construite de la manière, et avec les dimensions, les courbes et rampes, et sous tous autres rapports suivant le type mentionnés dans l'annexe ci-annexée marquée "B," le tout ayant été convenu et arrêté entre le président de la Compagnie du Pacifique et l'entrepreneur qui doit construire le chemin.

(b.) Aussitôt que la première section, savoir, la portion du chemin comprise entre Régina et le dit point à ou près Saskatoon, sera terminée, la Compagnie de la Qu'Appelle en transférera et livrera la possession et le contrôle à la Compagnie du Pacifique, et aussitôt que la seconde section, savoir, cette portion du chemin de fer comprise entre Saskatoon et Prince-Albert, sera terminée, la Compagnie de la Qu'Appelle transférera et livrera la possession et le contrôle de cette seconde

section à la Compagnie du Pacifique; et la Compagnie de la Qu'Appelle s'engage à transférer et livrer la première section le premier jour de juillet 1890, et la seconde section le premier jour de novembre 1890.

(c.) La Compagnie de la Qu'Appelle par le présent convient et s'engage de permettre à la Compagnie du Pacifique de contrôler, gérer et exploiter la dite ligne de chemin de fer entre Régina et Saskatoon, et de là à Prince-Albert, au fur et à mesure que ces sections lui seront transférées, jusqu'au premier jour de février 1896, cette période étant ci-après mentionnée comme "le terme susdit," la Compagnie du Pacifique payant tous les frais d'entretien et d'exploitation, et prenant à son propre bénéfice toutes les recettes, à l'exception de celles provenant du transport pour le gouvernement des hommes, malles, approvisionnements, matériaux, etc., que la Compagnie de la Qu'Appelle peut n'avoir pas le droit de recevoir en vertu du dit contrat avec le gouvernement, et prenant aussi la part des recettes en dernier lieu mentionnées, s'il en est, que le gouvernement pourra avoir à payer en vertu du dit contrat, après avoir tenu compte des avances antérieures; et de plus, que, durant le terme susdit, la Compagnie du Pacifique aura, afin de contrôler, gérer et exploiter la dite ligne et ses dépendances, possession paisible de la dite ligne, sans aucun empêchement de la part de la Compagnie de la Qu'Appelle ou de qui que ce soit prétendant avoir légalement quelque droit dérivant de la compagnie.

(d.) Pour garantir la Compagnie du Pacifique contre toute perte qu'elle pourrait éprouver en entretenant et exploitant le chemin comme susdit, et en accomplissant les dits services pour le gouvernement comme susdit, la Compagnie de la Qu'Appelle par le présent cède et transporte à la Compagnie du Pacifique son droit de recevoir de la Couronne 200,000 acres de terres à même la subvention qui doit lui être donnée en vertu du statut précité passé à cet effet et des arrêtés en conseil s'y rattachant,—ces terres devant être de qualité et de valeur égales en moyenne au reste de la subvention en terres qui doit être accordée à la Compagnie de la Qu'Appelle en vertu des dits statuts et arrêtés en conseil à l'égard de toute sa ligne de chemin de fer,—la Compagnie du Pacifique pouvant en tout temps disposer des dites deux cent mille acres selon qu'elle le jugera à propos, mais dans aucun cas à un prix inférieur à une piastre et cinquante centins par acre sans le consentement écrit de la Compagnie de la Qu'Appelle,—le produit net de ces terres devant être gardé comme garantie contre toute perte, s'il en est, que la Compagnie du Pacifique pourra éprouver dans l'entretien et l'exploitation du chemin comme susdit. Et la Compagnie de la Qu'Appelle donnera toute autre sûreté et fera tout autre transport que la Compagnie du Pacifique jugera nécessaires pour rendre cette garantie valable et effective; pourvu qu'il soit tenu des comptes convenables à l'égard de ce produit et de ces pertes, et qu'il soit alloué un

intérêt, sur les balances dues de temps à autre, au taux de cinq pour cent par année—intérêt simple.

(e.) La Compagnie de la Qu'Appelle n'émettra pas d'obligations garanties directement ou indirectement par ses subventions en terres ni aucune partie de ces subventions, à l'exception de la portion de ces terres, s'il en est, qui sera réellement prise pour la ligne du chemin de fer et ses stations et gares.

(f.) Que la Compagnie de la Qu'Appelle n'émettra pas d'obligations garanties par son chemin de fer ni aucune de ses autres propriétés, pour une somme plus forte dans son ensemble, y compris celles déjà émises, que quinze mille piastres par mille de son chemin de fer entre Régina et Prince-Albert, qui doit être terminé et transféré à la Compagnie du Pacifique comme susdit ; mais si les obligations déjà émises sont rachetées, d'autres pourront être émises au même montant en leur lieu et place. Toutes les obligations qui seront émises à l'avenir devront contenir la condition qu'elles seront rachetables à dix pour cent de prime sur leur valeur nominale le premier jour de février 1896, sur avis préalable donné six mois d'avance par la Compagnie de la Qu'Appelle de son intention de les racheter, par avis inséré dans le *Times* et dans quelque autre journal quotidien publié à Londres, Angleterre.

(g.) La Compagnie de la Qu'Appelle convient que la Compagnie du Pacifique, après sept mois d'avis par écrit donné à la Compagnie de la Qu'Appelle de son intention de ce faire, aura le droit, au premier jour de février 1896, de racheter toutes les obligations de la Compagnie de la Qu'Appelle à dix pour cent de prime sur leur valeur nominale, et s'engage à ce que les dites obligations ne dépasseront pas \$15,000 par mille de sa ligne comme susdit, et convient que ces dix pour cent de prime donneront à la Compagnie du Pacifique droit aux dites obligations libres de toute réclamation d'intérêt à l'égard de toute période antérieure à la date du rachat ci-dessus mentionné, et que la Compagnie de la Qu'Appelle donnera l'avis mentionné dans la clause immédiatement précédente.

(h.) Si la Compagnie du Pacifique exerce son droit de racheter les obligations au prix susdit, et si elle devient légalement autorisée à les prendre, la Compagnie de la Qu'Appelle s'engage à procurer à la Compagnie du Pacifique un transport, libre de tous frais, du capital social de la Compagnie de la Qu'Appelle, et que la Compagnie de la Qu'Appelle fera immédiatement transférer aux personnes désignées par la Compagnie du Pacifique tout le capital social de la Compagnie de la Qu'Appelle, qu'elles garderont jusqu'à ce que la date fixée pour l'exercice de ce droit soit expirée, pourvu que si la Compagnie du Pacifique n'exerce pas ce droit, elle fasse rétrocession du dit capital social ainsi que ci-après prévu.

(i.) Si la Compagnie du Pacifique exerce son droit de racheter les dites obligations à dix pour cent de prime ainsi que ci-dessus prévu, la Compagnie de la Qu'Appelle transportera et cèdera, par un contrat valable et suffisant à cet effet, à la Compagnie

du Pacifique, ou, au choix de cette dernière, à des fidéicommissaires pour son bénéfice, tous les droits et équités que la Compagnie de la Qu'Appelle aura acquis dans l'intervalle à la portion de la subvention en terres retenue par le gouvernement sous forme de garantie pour les avances faites en vertu du contrat avec le gouvernement ci-haut mentionné comme "Annexe A," et aussi ses droits au produit des terres, s'il en est vendu dans l'intervalle, ainsi que le contrôle ou la gestion des ventes que la Compagnie de la Qu'Appelle pourra avoir le droit d'exercer, l'intention de la présente convention étant que si la Compagnie du Pacifique exerce son droit de rachat des obligations comme susdit, elle aura droit à tous les avantages auxquels, en vertu du dit contrat, la Compagnie de la Qu'Appelle aurait droit lors du règlement de comptes avec le gouvernement, à l'expiration de la période mentionnée dans le contrat avec le gouvernement.

(j.) La Compagnie de la Qu'Appelle, si la Compagnie du Pacifique est ou devient autorisée à l'acquérir, lui transportera sur demande, au moyen de tout acte qui pourra être valable et suffisant à cet effet, le droit de rachat du chemin de fer et de toutes les propriétés grevées du paiement de toutes obligations émises par la Compagnie de la Qu'Appelle. Néanmoins, si la Compagnie du Pacifique n'exerce pas son droit de racheter les obligations comme susdit, elle rétrocèdera à la Compagnie de la Qu'Appelle la faculté de rachat du chemin de fer et autres propriétés qui pourront être hypothéquées comme susdit en garantie du paiement des dites obligations.

2. La Compagnie du Pacifique, en considération des conventions et engagements ci-dessus de la part de la Compagnie de la Qu'Appelle, convient et s'engage comme il suit :—

(a.) Le paiement, par la Compagnie de la Qu'Appelle, de l'intérêt sur toutes les dites obligations qui pourront être émises comme susdit jusqu'au premier jour de février 1896, ce jour y compris, étant d'abord assuré d'une manière satisfaisante à la Compagnie du Pacifique, celle-ci prendra possession du chemin de fer de la Compagnie de la Qu'Appelle au fur et à mesure que ses sections seront respectivement terminées et transférées comme susdit, et la Compagnie du Pacifique s'engage, pendant toute la durée de la présente convention (en se servant de son propre matériel roulant et de son mobilier), à entretenir, administrer, gérer et exploiter le dit chemin d'une manière suffisante pour le service du public, et accomplir tous les services auxquels la Compagnie de la Qu'Appelle peut être tenue en vertu du contrat dont copie est ci-annexée (Annexe "A"), conclu entre elle et le gouvernement du Canada au sujet du transport sur le dit chemin, et à tous égards comme elle le ferait si elle en était propriétaire, et avec tous les droits, privilèges, devoirs et obligations qu'a maintenant la Compagnie de la Qu'Appelle par sa charte ou le statut ; et qu'elle observera et accomplira les devoirs et obligations que la dite Compagnie de la Qu'Appelle serait obligée d'observer et accomplir si la présente convention n'était

pas faite ; et que durant le terme susdit elle ne fera ni n'omettra rien qui aurait pour effet d'exposer les privilèges, droits et immunités de la Compagnie de la Qu'Appelle à la déchéance ou l'amointrissement ; et que, durant le dit terme, elle fournira son propre matériel roulant, ses outils et un mobilier suffisant pour la bonne et efficace exploitation de la ligne et l'accomplissement des services susdits, et qu'elle entretiendra le dit chemin de fer en bon état de réparation durant le dit terme ; et qu'elle ne changera pas, sans le consentement de la Compagnie de la Qu'Appelle, le tracé d'aucune ligne ni d'aucun embranchement, ni ne cessera de les exploiter. Que, durant l'existence de la présente convention, elle paiera en temps opportun toutes les taxes et cotisations qui pourront, après qu'elle aura ainsi reçu possession du chemin de fer et des propriétés, et durant le terme susdit, être imposées ou devenir imposables sur eux, ou sur la Compagnie de la Qu'Appelle, à raison de son droit de propriété. Qu'elle ne créera aucun gage ou charge sur les dits chemin de fer et propriétés, ni aucune de leurs parties, sous forme d'hypothèque ou autrement, et qu'elle garantira et protégera la Compagnie de la Qu'Appelle contre toute responsabilité, action, dommage ou perte quelconque qui pourrait provenir du fait ou de l'omission de la Compagnie du Pacifique, ses agents et employés. Et à l'expiration du dit terme ou la résiliation de la présente convention, si elle a lieu plus tôt, elle remettra le dit chemin et les dites propriétés en aussi bon état et condition, sous tous rapports, que lorsqu'elle les aura reçus en vertu des présentes, l'usure et détérioration raisonnables exceptées, et remettra aussi à la Compagnie de la Qu'Appelle, en bon état et condition, toutes les améliorations permanentes faites durant l'existence de la présente convention, l'usure et détérioration raisonnables exceptées.

(b.) Qu'elle tiendra en tout temps des comptes fidèles et exacts de tous deniers reçus et déboursés, et fournira à la Compagnie de la Qu'Appelle un état de ces recettes et déboursés, et permettra à la Compagnie de la Qu'Appelle ou à l'honorable Donald MacInnes et MM. E. B. Osler et G. R. Pugsley, ou leur représentants, d'examiner et inspecter amplement tous les livres et comptes et les pièces justificatives se rattachant en quoi que ce soit à l'entretien, la gestion et l'exploitation du chemin de fer couvert par la présente convention.

(c.) Si la Compagnie du Pacifique n'exerce pas son droit de racheter les dites obligations à l'époque ci-dessus mentionnée, alors, sur défaut de ce faire, la Compagnie du Pacifique convient que ses mandataires détenant les actions de la Compagnie de la Qu'Appelle ainsi que ci-dessus prévu, les transférera sur demande aux mandataires des dits honorables Donald MacInnes, E. B. Osler et G. R. Pugsley.

(d.) La Compagnie du Pacifique accepte le devis contenu à l'annexe marquée " B " et convient de prendre la ligne par sections, lorsqu'elle sera construite d'après le type du dit devis et dans les délais respectifs susdits.

(c.) La Compagnie du Pacifique convient de plus, en considération de l'avantage qu'elle retirera de la prompte construction de la ligne et de l'intérêt de la Compagnie du Pacifique dans cette ligne, de transporter les hommes, les matériaux, l'outillage et les approvisionnements pour la Compagnie de la Qu'Appelle, ses entrepreneurs et agents, jusqu'à l'époque ci-dessus mentionnée pour l'achèvement de la ligne jusqu'à Prince-Albert, aux taux mentionnés à l'annexe ci-jointe marquée "C."

3. Il est mutuellement convenu entre les compagnies comme il suit :—

(a.) Les deux compagnies réuniront leurs efforts pour obtenir la législation nécessaire pour donner effet à la présente convention et prendront toutes les mesures nécessaires pour la rendre légale, valide et obligatoire pour les deux compagnies.

(b.) Si les 200,000 acres ou leurs produits étaient insuffisants pour garantir la Compagnie du Pacifique contre toute perte en exploitant la ligne de la Compagnie de la Qu'Appelle en vertu de la présente convention, la Compagnie de la Qu'Appelle ne sera pas responsable du déficit, l'intention étant que les dites deux cent mille acres de terre servent de garantie à la Compagnie du Pacifique contre toute perte qu'elle pourra éprouver dans l'exploitation de la ligne de la Compagnie de la Qu'Appelle en vertu de cette convention, et que si les deux cent mille acres de terre ou leurs produits sont plus que suffisants pour couvrir ces pertes, il sera remis à la Compagnie de la Qu'Appelle toute partie de ces terres ou du produit de leur vente qui restera en surplus, mais qu'en aucun cas la Compagnie de la Qu'Appelle ne sera responsable envers la Compagnie du Pacifique d'aucun déficit au delà des deux cent mille acres de terre ou de leur valeur.

(c.) Il est entendu et déclaré que la Compagnie de la Qu'Appelle pourra transporter la moitié de la subvention en terres qu'elle recevra du gouvernement du Canada, de temps à autre, à mesure qu'elle lui sera acquise, à toute personne ou toutes personnes quelconques, selon qu'elle le jugera à propos, et qu'après que la ligne de Régina à Prince-Albert sera construite, elle pourra transporter, en sus, un sixième de plus de ces terres, à l'exception, sur ce sixième, des dites deux cent mille acres de terre qui doivent être transportées à la Compagnie du Pacifique sous forme de garantie comme susdit.

En foi de quoi les dites compagnies ont exécuté la présente convention sous leurs sceaux respectifs et en l'attestant par les

signatures des présidents et secrétaires de chaque compagnie respectivement.

La Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan.

(Signé) H. C. HAMMOND,
Président.

[Sceau]

(Signé) R. A. SMITH,
Secrétaire.

La Compagnie du chemin de fer du Pacifique.

(Signé) W. C. VANHORNE,
Président.

[Sceau]

(Signé) C. DRINKWATER,
Secrétaire.

ANNEXE "A."

Mentionnée dans la convention ci-jointe.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé entre Sa Majesté la Reine, ci-après appelée "le gouvernement," et à ce représentée et agissant par le très-honorable sir John A. Macdonald, G.C.B., ministre intérimaire des Chemins de fer et Canaux du Canada, et la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, ci-après appelée "la compagnie," fait foi :—

1. CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan est devenue avoir droit à une subvention en terres, par le gouvernement du Canada, en vertu des actes 48-49 Vict., c. 60, et 50-51 Vict., c. 23, d'une étendue de six mille quatre cents acres par mille de son chemin de fer, formant un total d'environ deux millions deux cent huit mille acres, et que les vingt premiers milles du dit chemin de fer, savoir, entre Régina et le pied du lac Long, ayant été terminés, la compagnie se propose de le continuer jusqu'à quelque point sur la rivière Saskatchewan près de Saskatoon, et de là vers le nord jusqu'à Prince-Albert ;

2. Et considérant que par un acte du parlement du Canada, 52 Vict., c. 5, sanctionné le 2^{me} jour de mai 1889, il a été statué que le Gouverneur en conseil pourrait passer un contrat avec cette compagnie pour le transport des hommes, approvisionnements, matériaux et malles pendant vingt ans, et pourrait payer pour ce service, pendant la dite période, quatre-vingt mille piastres par année, de la manière suivante, savoir :—

La somme de cinquante mille piastres devant être payée annuellement lors de la construction de la voie jusqu'à un point à

ou près Saskatoon,—ce paiement devant compter à dater de l'achèvement de la voie ferrée jusqu'à ce point ; et la balance de trente mille piastres devant être payée annuellement lorsque la voie s'étendra jusqu'à Prince-Albert,—le dit paiement devant compter à dater de l'achèvement de la voie en dernier lieu mentionnée ; toutefois, si la seconde portion de la dite voie ferrée n'était pas construite et en exploitation jusqu'à Prince-Albert dans les deux ans qui suivront l'achèvement de la voie jusqu'à la Saskatchewan du Sud comme susdit, le paiement de cinquante mille piastres cessera jusqu'à ce que la totalité de la voie soit terminée jusqu'à Prince-Albert ;

3. Et considérant que vu le fait que la prompte construction d'une ligne de chemin de fer allant directement de Régina dans le district de la Saskatchewan est une affaire de très grande importance, dans l'intérêt du public et du gouvernement, tant pour le maintien du bon ordre dans les districts septentrionaux du Nord-Ouest que pour le développement des centres naissants dans ces districts, y compris Prince-Albert et Battleford, et de la région qui longe la route à traverser, et comme devant effectuer une importante réduction pour le gouvernement dans le coût du transport des hommes, des approvisionnements, des matériaux et des malles, à ces causes, le gouvernement, en vertu de l'autorisation du dit acte, est convenu de passer le présent contrat avec la compagnie.

Or donc, le présent contrat fait foi : Que le gouvernement et la compagnie sont convenus et par le présent conviennent comme il suit :—

1. Que la compagnie s'engage et s'oblige à terminer le dit chemin de fer jusqu'à quelque point sur la rivière Saskatchewan, près de Saskatoon, pour le premier jour de novembre 1890, et jusqu'à Prince-Albert sous deux ans après l'achèvement du chemin de fer jusqu'à la Saskatchewan du Sud comme susdit, et à transporter pour le gouvernement, par ses convois réguliers, pendant une période de vingt ans, toutes les malles, les hommes, les approvisionnements et matériaux de toute sorte et description requis pour le service public, entre tout point du chemin de fer projeté et tout autre point du même chemin, sans délai ni retard,—ce transport devant se faire sur la réquisition ou les instructions du gouvernement ou ceux de ses employés qui seront à l'avenir et au besoin désignés par le gouvernement.

2. En considération de ce que dessus, et afin d'aider à faire les arrangements financiers nécessaires pour la construction du dit chemin de fer jusqu'à Saskatoon ou quelque autre point sur la rivière Saskatchewan du Sud à ou près Saskatoon, et pour le continuer jusqu'à Prince-Albert, le gouvernement par le présent s'engage et s'oblige à payer chaque année à la dite compagnie la somme de quatre-vingt mille piastres, monnaie légale du Canada (si elle est payée en Canada, ou son équivalent en monnaie sterling si elle est payée en Angleterre), pendant une période de vingt ans, de la manière suivante, savoir :—

La somme de cinquante mille piastres, payable annuellement lors de la construction du chemin de fer jusqu'à un point

à ou près Saskatoon, ce paiement devant compter à dater de l'achèvement de la voie ferrée jusqu'à ce point, et la balance de trente mille piastres annuellement lorsque la voie s'étendra jusqu'à Prince-Albert,—le dit paiement devant compter à dater de l'achèvement de la voie en dernier lieu mentionnée, sous réserve de la restriction contenue au dit acte; et que ces sommes annuelles seront payables en versements semestriels égaux, commençant à l'expiration des six mois qui suivront les dates de l'achèvement de la voie comme susdit, et ensuite en versements semestriels à telles dates, chaque année, qui seront arrêtées et convenues entre le gouvernement et la compagnie, et seront faits en tels endroits, dans la cité de Londres, Angleterre, ou à Montréal, en Canada, qui seront fixés par la compagnie.

Et la dite somme de \$80,000 par année sera affectée en paiement ou à compte des taux exigibles pour le dit transport ainsi que ci-après prévu.

3. Les malles, hommes, matériaux, approvisionnements et autres choses seront ainsi transportés par la compagnie à des taux et prix n'excédant pas cinq centins par mille pour les voyageurs, et n'excédant pas, pour le fret, vingt-cinq pour cent de plus que les taux et prix que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest est maintenant autorisée à faire payer,—lesquels taux et prix ne pourront être changés, réduits ou modifiés pendant une période de six ans à compter de la date du présent contrat, sauf à l'instance de la compagnie.

4. Et il est de plus par le présent convenu que la compagnie pourra transporter les dits paiements semestriels composant les vingt paiements annuels de quatre-vingt mille piastres chacun, à tout dépositaire ou tous dépositaires chargés de les garder sous forme de garantie pour toutes obligations ou autres valeurs qui pourront être émises par la compagnie à l'égard de son chemin de fer; et après avis régulier de ce transport au gouvernement, les dits différents paiements semestriels seront faits à ce ou ces dépositaires pour le bénéfice des porteurs de ces obligations ou autres valeurs.

5. Si en aucune année durant l'existence du présent contrat le montant que la compagnie aura acquis sous son empire par le service de transport par le présent convenu, excède les dites sommes ainsi payables à la compagnie ou à son ou ses dépositaires, au sujet de telle année, le surplus de ses gains sur cette somme sera appliqué à couvrir tout déficit éprouvé durant les années antérieures, s'il en est, et s'il n'y a pas de pareil déficit, ce surplus sera payé à la compagnie.

6. Par voie de garantie pour le gouvernement, si le montant acquis par la compagnie pour ce service ne s'élevait pas aux sommes payées par le gouvernement en une année quelconque, le gouvernement, à mesure que la subvention en terres de la compagnie sera acquise de temps à autre, retiendra un tiers de la subvention ainsi acquise, lequel sera gardé par le gouvernement comme première charge ou premier gage garantissant le remboursement de tout tel déficit, et il sera donné à la com-

pagnie des lettres patentes pour les deux tiers restants de la subvention.

7. Un règlement de compte complet, comprenant toutes les transactions faites ou conclues entre le gouvernement et la compagnie en vertu du présent contrat, sera fait chaque année, et l'intérêt, s'il en est, sera calculé au taux de quatre pour cent par année sur chaque déficit annuel, à compter de la date de ce déficit jusqu'à ce que le montant dû au gouvernement ait été payé.

8. Si, durant la dite période de vingt ans, le gouvernement vend quelque partie des terres comprises dans la subvention ainsi retenue, ou si elles sont vendues par la compagnie du consentement du gouvernement, des lettres patentes pour ces terres seront délivrées à l'acheteur sur paiement au gouvernement des prix pour lesquels ces terres auront été vendues ; et il est distinctement entendu et convenu que le gouvernement, dans le cas où il se produirait quelque déficit, gardera tout le produit de la vente de toute partie du dit tiers des terres ainsi retenues jusqu'à l'expiration de la dite période de vingt ans, en allouant l'intérêt sur ce produit au taux de quatre pour cent par année ; mais s'il ne se produit pas de déficit, le gouvernement pourra, s'il le juge à propos, faire remettre à la compagnie une proportion équivalente des terres ainsi retenues.

9. Le gouvernement et la compagnie fixeront et détermineront, de temps à autre, le prix auquel ces terres seront vendues, mais ce prix ne pourra être inférieur à \$1.50 par acre.

10. A l'expiration de la dite période de vingt ans, si, en réglant les comptes sur cette base, la balance est contre la compagnie, celle-ci la remboursera au gouvernement.

En foi de quoi la compagnie a fait apposer son sceau de corporation au présent contrat et l'a fait signer par le président de la dite compagnie, et le dit ministre a signé et fait sceller et contresigner le présent contrat par le secrétaire du département des Chemins de fer et Canaux, ce cinquième jour d'août A.D. mil huit cent quatre-vingt-neuf.

(Signé) T. G. SHAUGHNESSY, }
Signé au nom de la compagnie en pré- } *Président.*
sence de

(Signé) G. A. D. MACDONALD. }
(Signé) C. DRINKWATER, (L.S.) }
Secrétaire.

(Signé) JOHN A. MACDONALD,
Ministre intérimaire des Chemins de fer et Canaux.

(Signé) A. P. BRADDLEY, (L.S.) }
Secrétaire.

Signé par le ministre et le secrétaire des Chemins }
de fer et Canaux, en présence de

(Signé) JOSEPH POPE, }
témoin à la signature de sir John Macdonald.

(Signé) H. A. FISSIAULT, }
témoin à la signature de A. P. Bradley.

(Signé) H. C. H.
(Signé) C. D.

ANNEXE " B."

Mentionnée dans la convention ci-jointe.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE VAPEURS DE LA QU'APPELLE, DU LAC LONG ET DE LA SASKATCHEWAN.

Devis et description pour la construction du chemin de fer.

1° Le chemin de fer sera à simple voie, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, avec les voies de garage nécessaires.

2° Les alignements, rampes et courbes seront les plus favorables que le permettra la conformation physique du pays, le maximum des rampes ne devant pas dépasser soixante-cinq (65) pieds par mille, et les courbes ne devant pas avoir moins de neuf cent cinquante-cinq pieds de rayon.

3° Dans toutes les parties boisées, le terrain devra être déblayé sur une largeur de pas moins de cinquante (50) pieds de chaque côté du centre de la ligne, tous les troncs d'arbres et les broussailles devront être brûlés, et il n'en devra pas être jeté sur le terrain avoisinant.

4° Toutes les souches devront être enlevées dans les limites des tranchées de moins de trois pieds de profondeur, ou dans les remblais de moins de deux pieds de hauteur.

5° Toutes les souches devront être coupées à fleur de sol lorsque les remblais auront moins de quatre pieds et plus de deux pieds de hauteur.

6° Dans les districts établis, le chemin de fer devra être bordé de clôtures légales solidement construites, en fil de fer ou en bois, avec barrières et traverses nécessaires pour les besoins des cultivateurs, mais il ne sera pas exigé plus de huit milles linéaires de clôtures.

7° Des traverses de chemin avec enseignes seront établies au croisement de tous les chemins publics existants, au niveau de la voie, et des fosses garde-bestiaux le seront aux endroits où il faudra clôturer.

8° La largeur des tranchées au niveau de formation ne sera pas de moins de vingt (20) pieds, et les remblais de pas moins de quatorze (14) pieds lorsqu'ils se seront tassés sur place.

9° Un drainage efficace devra être établi au moyen de fossés découverts et d'égoûts souterrains.

10° Tous les ponts, ponceaux et autres constructions devront être de grandeur et de force suffisantes pour les objets en vue ; les piles et culées des ponts à fermes devront reposer sur des pilots bien enfoncés.

11° Les ponceaux de rigoles à ciel ouvert et à poutres et caissons, et les ponts sur chevalets, devront être en épinette rouge ou blanche, ou en pin, et construits sur le modèle de ceux du Pacifique Canadien. La superstructure des ponts à fermes pourra être en pin blanc sain ou en épinette à fil droit. Il ne devra pas être employé d'épinette blanche dans les longrines d'aucune construction.

12° Les lisses seront en acier et ne devront pas peser moins de cinquante-six (56) livres par verge linéaire ; elles devront être d'un profil approuvé et assujéties au moyen d'éclisses angulaires aussi approuvées.

13° Le chemin devra être couvert d'une bonne couche de terre de prairie ou d'autre matière convenable, suivant la forme et la manière adoptées pour le chemin de fer Canadien du Pacifique dans les sections de prairie. Les traverses auront six pouces de face, six pouces d'épaisseur et huit (8) pieds de longueur, 2,600 au mille.

14° Des voies de garage d'une longueur d'un quart de mille entre les aiguilles devront être établies à des endroits convenables et autant que possible à des distances moyennes de neuf milles les unes des autres, avec une voie de garage supplémentaire, de la même longueur, à Saskatoon et à Prince-Albert, avec les garages nécessaires pour les hangars à locomotives, et des plaques tournantes, aiguilles de croisement et de raccordement, bielles, etc., d'après le modèle de celles du chemin de fer C. P.

A des intervalles de dix-huit milles, autant que possible, des gares avec logement pour les chefs de gare et les hommes d'équipe (séparément les uns des autres) ; aussi, des châteaux d'eau avec le pouvoir nécessaire, du modèle de ceux du Pacifique Canadien dans les prairies, et des hangars à charbon, d'une capacité de 400 tonnes et de 250 tonnes, devront être établis à Saskatoon et Prince-Albert respectivement.

Hangars à locomotives, modèle du chemin de fer C. P., à Saskatoon, Prince-Albert et Régina, 4 compartiments à Saskatoon, 2 à Prince-Albert et Régina respectivement, briquetés à l'intérieur entre les colombages. Plaques tournantes à chacune des trois localités.

15° Toute contestation sera réglée par M. H. D. Lumsden.

16° Le but et l'intention de tout ceci étant d'assurer un bon chemin de fer de prairie, convenablement construit, prêt pour l'exploitation, mais sans matériel roulant, outillage ou mobilier.

Le devis ci-dessus est satisfaisant pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

23 juillet 1889.

(Signé) W. C. VAN HORNE,
Président.

Le mémoire ci-dessus est satisfaisant pour le département des Chemins de fer et Canaux.

(Signé) JOHN A. MACDONALD.

25 juillet 1889.

(Signé) H. C. H.
(Signé) C. D.

ANNEXE " C."

Mentionnée dans la convention ci-jointe.

Lisses, attaches et fiches, grosse tonne, $\frac{3}{4}$ ct. par tonne par mille, de Port-Arthur à Régina ; $\frac{1}{2}$ ct. par tonne par mille à l'est de Régina.

Traverses, poteaux, pieux, poteaux de télégraphe,—tonne nette. Bois pour les ponts et gares, $\frac{6}{10}$ ct. par tonne par mille venant de l'ouest de Calgary, $\frac{8}{10}$ ct. par tonne par mille venant de l'est de Winnipeg.

Approvisionnements, attelages, équipement des entrepreneurs, en allant et revenant, 40 pour cent de moins que le tarif à l'ouest de Port-Arthur.

Hommes allant et revenant, $1\frac{1}{2}$ ct. par mille, en escouades de cinq ou plus.

Charbon, de Medicine-Hat à Régina, à $\frac{6}{10}$ ct. par tonne nette par mille, et coût réel pour la Cie à Medicine-Hat.

Après que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aura pris la ligne de Régina à quelque point de la Saskatchewan du Sud, près de Saskatoon, et pendant la construction de la ligne entre ce point et Prince-Albert, les taux suivants seront suivis :—

Hommes en escouades de cinq ou plus, un centin par mille.

Matériaux de construction et équipement, par chargement de char, $\frac{6.5}{10}$ ct. par tonne par mille, Grosses tonnes pour les rails et attaches, tonnes nettes pour tout autre fret.

Matériaux et approvisionnements en quantité de moins d'un char, quarante-cinq pour cent de moins que le tarif de distance du chemin de fer du lac Long.

(Signé) H. C. H.

(Signé) C. D.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 83.

Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de proroger l'époque de l'achèvement de la portion du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, située entre son point d'intersection avec la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et le fort Qu'Appelle : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 4 du c. 66
de 52 V.,
abrogé.

1. L'article quatre de l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-six, est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est par le présent décrété que la compagnie terminera sa ligne de chemin de fer entre son point d'intersection avec la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et le fort Qu'Appelle le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-douze, et elle en terminera pas moins de cinquante milles par année ensuite, et toute la ligne du chemin de fer, telle que définie au premier article du dit acte, dans les sept ans de la sanction du présent acte ; et qu'autrement, les pouvoirs conférés par les actes relatifs à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 84.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. James Ross, Edmund B. Osler, Herbert C. Hammond, William McKenzie, Nicol Kingsmill, Herbert S. Holt et Donald D. Mann, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton,"—(*The Calgary and Edmonton Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Préambule.

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la ville de Calgary, et allant à quelque point de ou près d'Edmonton, avec pouvoir de la prolonger vers le sud jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, et vers le nord jusqu'à la rivière de la Paix.

Ligne du chemin de fer décrite.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements

Capital social et versements.

ments de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi d'octobre de chaque année.

Nombre des directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires.

Et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Pouvoirs quant aux navires, bassins, etc.

10. La compagnie pourra posséder, construire, nolisier et faire marcher des bateaux à vapeur et autres navires sur les rivières du Daim (*Red Deer*), de la Saskatchewan du Nord et Athabaska, et sur leurs affluents ; et elle pourra construire, posséder, louer et utiliser des docks ou bassins, entrepôts, éleveurs à grains et autres ouvrages pour faciliter le transport sur ces rivières ou cours d'eau.



53 VICTORIA.

CHAP. 85.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la dite compagnie, passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.

52 V., c. 50.

1. Si la compagnie le trouve opportun, elle pourra construire la ligne de chemin de fer décrite à l'article trois de l'acte cité au préambule du présent acte, sur une largeur de voie de trois pieds, nonobstant le dispositif contenu au dit article ; et si elle la construit ainsi, elle pourra en tout temps ensuite élargir la dite ligne de chemin de fer et la porter à la largeur type de quatre pieds huit pouces et demi.

La largeur de la voie peut être changée.

2. La compagnie pourra acheter, louer, acquérir, vendre et hypothéquer des terrains miniers et des mines de houille et autres, et pourra exploiter la houille et autres minéraux, et fabriquer et vendre les produits de ces mines et terrains ; pourvu toujours que la compagnie ne puisse acheter, louer ou acquérir plus de vingt mille acres de terre.

Mines, etc.

3. Nonobstant tout ce que contient le onzième article de l'acte ci-haut cité, il est par le présent statué, que dans le cas de l'acquisition par achat ou bail, en tout ou en partie, du chemin de fer et des travaux, du capital social, de l'actif, des droits, privilèges, propriétés et immunités de la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), ainsi que l'autorise le dit article, la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta ne sera pas obligée de se charger de l'emploi du produit de cette vente ou de ce bail,

Dans le cas de l'achat des propriétés de la Cie de Houille et de Nav. du N.-O., les actes impériaux régiront.

mais cet emploi et toutes procédures ultérieures seront régis par les dispositions des *Actes des Compagnies*, 1862 à 1880, du parlement impérial du Royaume-Uni, sous l'empire desquels la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée) a été constituée en corporation.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 86.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer et pour d'autres fins, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. David Hyssop, George R. Crowe, George H. Campbell, Horace Edgar Crawford, William A. Macdonald et Colin H. Campbell, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest," —(*The Brandon and South-Western Railway Company*),— ci-après appelée "la compagnie."

Préambule.

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, commençant dans le township un, rangs vingt-trois ou vingt-quatre à l'ouest du principal méridien dans le Manitoba, à un point qui sera fixé plus tard par le Gouverneur en conseil, éloigné d'au moins un quart de mille dans une direction nord de la ligne frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, et allant vers le nord-est jusqu'à quelque point de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la cité de Brandon.

Ligne du chemin de fer décrite.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

Capital social
et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Procurations.

8. Nonobstant les dispositions contenues en l'article cinquante-cinq de l'*Acte des chemins de fer*, les directeurs pourront voter et agir par procureur,—la procuration ne pouvant être confiée seulement qu'à un directeur ; mais nul directeur ne pourra être chargé de plus de deux procurations, et nulle réunion des directeurs ne pourra traiter d'affaires à moins que trois directeurs n'y soient personnellement présents, le nombre voulu d'autres directeurs pour former un quorum étant représenté par des procurations.

Durée des
procurations.

2. Aucune nomination d'un fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée des directeurs ne sera valide à cette fin si elle n'a pas été faite ou renouvelée par écrit dans le cours de l'année précédant immédiatement le jour de la dite assemblée.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec une autre
compagnie.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant

Sanction des
actionnaires.

sentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.

11. La compagnie pourra acquérir par achat ou bail, en tout ou en partie, les travaux, le capital social, l'actif, les droits, privilèges et immunités de la Compagnie de Houille du Manitoba (à responsabilité limitée), aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus entre les directeurs des dites compagnies, et à cet effet elle pourra, en sus des pouvoirs dont elle est revêtue, émettre des actions ordinaires, acquittées ou autrement, ou créer et émettre des actions privilégiées portant un intérêt de pas plus de huit pour cent par année ; et le capital social actuel de la Compagnie de Houille du Manitoba (à responsabilité limitée) sera alors rappelé et annulé.

Les propriétés de la Cie de Houille du Manitoba pourront être achetées.

2. Le contrat d'achat ou de bail stipulera que tous les actes relatifs à la Compagnie de Houille du Manitoba (à responsabilité limitée) seront respectés, et que tous les engagements de cette compagnie seront remplis par la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest, qui pourra être poursuivie à leur égard, et que cette vente et cet achat ne préjudicieront en aucune manière aux droits et privilèges et réclamations d'aucun porteur d'obligations ou de qui que ce soit à l'égard de l'une ou l'autre compagnie.

Droits sauvegardés.

3. Ce contrat ne sera valide qu'après avoir été ratifié par les deux tiers des votes donnés à des assemblées générales ou spéciales des actionnaires de chaque compagnie, régulièrement convoquées dans le but de le prendre en considération,—auxquelles assemblées devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de chaque compagnie.

Ratification par les actionnaires.

12. Lorsque le contrat aura été ratifié en la manière ci-dessus mentionnée, les travaux, le capital social, l'actif, les droits, privilèges, propriétés et immunités de la Compagnie de Houille du Manitoba (à responsabilité limitée) passeront, sans transport formel, à la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest ; et toute poursuite, action ou procédure pendante, ou tout jugement existant, lorsque le contrat prendra son effet, par ou contre l'une ou l'autre compagnie, pourra être continuée et menée à terme, et exécuté, par ou contre la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.

Effet de la ratification.

13. La compagnie pourra aussi émettre des obligations hypothécaires sur les droits ou intérêts de la compagnie à ou dans

Des obligations de concessions de

terres pour-
ront être
émises.

dans les terres qui lui seront données en subvention ou à titre d'aide pour la construction de son chemin de fer ; et cette émission sera faite en vertu des dispositions des articles quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de l'*Acte des chemins de fer* ; et ces obligations pourront être appelées "obligations de concessions de terres."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa
Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 87.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête exposant Préambule.
que la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay a entrepris les travaux ci-dessous décrits, et que cela faciliterait ses arrangements financiers si elle pouvait louer ces travaux à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et demandant que l'autorisation de le faire lui soit conférée par le parlement du Canada; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie Définition.
"La compagnie."
la corporation ci-devant créée par un acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique sous le nom de "*The Columbia and Kootenay Railway and Navigation Company*,— (La Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay).

2. Les travaux suivants, qui sont ceux que la compagnie Déclaration.
est, par son acte constitutif, autorisée à entreprendre, posséder et exploiter, sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada, savoir: Un chemin de fer partant de la décharge du lac Kootenay, dans la Colombie-Britannique, et allant, en traversant la chaîne des montagnes de Selkirk, jusqu'à un point sur la rivière Colombie aussi près que possible du confluent de la rivière Kootenay avec celle de la Colombie dans cette province; une ligne de bateaux à vapeur et autres navires destinés à transporter le fret et les voyageurs à partir du point, sur la rivière Kootenay, où la frontière méridionale de la Colombie-Britannique croise la dite rivière, et depuis là en descendant la dite rivière jusqu'au lac Kootenay, et par et sur le dit lac et ses tributaires et décharges navigables; une ligne de bateaux à vapeur propres au trafic des voyageurs et du fret, et autres navires, sur la rivière Colombie, entre le point Travaux de la compagnie.

où le chemin de fer de la Colombie et Kootenay se termine, et Revelstoke; des lignes de télégraphe et de téléphone le long et en rapport avec le dit chemin de fer et ses embranchements et les routes parcourues par les bateaux à vapeur; et des quais, docks ou bassins, élévateurs, magasins, gares, bureaux et tels autres bâtiments qui seront jugés nécessaires pour l'exploitation des affaires se rattachant à ces travaux, lesquels sont ci-après mentionnés dans leur ensemble comme "les dits travaux."

L'acte constitutif reste valide.

3. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à modifier en quoi que ce soit ou rendre inopérative aucun des dispositifs du dit acte constitutif autorisant la compagnie à entreprendre, posséder et exploiter les dits travaux comme susdit; mais à l'avenir ils seront soumis à l'autorité législative du parlement du Canada et aux dispositions de l'*Acte des chemins de fer*.

Autorité du parlement.

Les travaux peuvent être loués à la Cie du chemin de fer C. P.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

4. Les dits travaux, ou toute partie ou parties des dits travaux, pourront être loués à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, aux termes et conditions et pour toute période qui seront arrêtés et convenus entre les conseils de direction des deux compagnies; pourvu que le bail en ait été d'abord sanctionné par le consentement, exprimé par écrit, de chaque actionnaire de la compagnie, et par le Gouverneur en conseil; ou, à défaut du consentement de chaque actionnaire, par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale dûment convoquée dans ce but, et approuvé par le Gouverneur en conseil, après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié à Vancouver, dans la Colombie-Britannique, pendant quatre semaines au moins avant l'audition de cette demande.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 88.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT que les directeurs provisoires de la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan ont demandé, par leur requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

52 V., c. 56.

1. Le premier paragraphe de l'article trois de l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-six, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 3 modifié.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de la gare, ou d'un point près de la gare de Dunmore ou Medicine-Hat, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, et se dirigeant dans une direction nord jusqu'à la rivière Saskatchewan du Sud, qu'elle traversera à ou près Drowning-Ford, de là jusqu'à la rivière du Daim (*Red-Deer*), qu'elle traversera près de son embouchure, de là, par la meilleure route possible jusqu'à un point de croisement de la rivière Saskatchewan du Sud à ou près Saskatoon, de là dans une direction nord-est jusqu'au ou près du fort à la Corne et jusqu'à un point où elle pourra traverser la rivière Saskatchewan près du Grand-Coude, de là dans une direction nord-est jusqu'à un point de raccordement avec la ligne projetée de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson."

Ligne du chemin de fer décrite.

2. Les membres du conseil provisoire de direction pourront ajouter trois membres à leur nombre.

Nombre des directeurs provisoires.

Epoque du commencement prorogé.

3. L'époque fixée pour le commencement du chemin de fer de la compagnie est par le présent prorogée de deux ans à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas alors commencé, les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 89.

Acte concernant la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée) a demandé, par sa requête, qu'il lui soit conféré certains nouveaux pouvoirs, ainsi que ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article deux de l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-quatorze, est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant :—

2. La compagnie pourra aussi tracer, construire et exploiter un prolongement de sa ligne de chemin de fer entre Lethbridge et le fort McLeod, et depuis là vers la Passe du Nid-de-Corneille (*Crow's Nest Pass*) jusqu'à un point qui sera fixé plus tard par le Gouverneur en conseil, éloigné de sept milles au moins dans une direction est de la frontière de la province de la Colombie-Britannique ; et le prolongement autorisé par le présent paragraphe sera terminé le ou avant le premier jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, à défaut de quoi les pouvoirs conférés pour la construction de ce prolongement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de ce prolongement qui restera alors inachevée."

2. L'article dix de l'acte ci-haut cité est par le présent abrogé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 90.

Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit, et de changer le nom de la compagnie en celui de Compagnie du pont de chemin de fer de la rivière Détroit.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Préambule.

51 V., c. 91.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit a demandé, par sa requête, que l'acte constitutif de la compagnie soit modifié ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 4
modifié.

1. L'article quatre de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-onze, est par le présent modifié par la radiation du mot "d'hiver," dans la deuxième ligne du dit article.

Art. 13 mo-
difié.

Détails de la
construction.

2. Le paragraphe deux de l'article treize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :—

"2. Le pont sera un pont élevé et n'aura pas plus de deux piles dans la rivière, lesquelles piles n'auront pas plus de quarante pieds chacune à la surface de l'eau ; et il y aura un espace libre entre chacune de ces principales piles de pas moins de mille pieds et une ouverture de pas moins de sept cent cinquante pieds de chaque côté de l'arche principale, et les piles seront placées de manière à gêner le moins possible la navigation de la dite rivière ; et le pont n'aura pas moins de cent quarante pieds de hauteur au-dessus de la marque des plus hautes eaux, mesurée jusqu'aux poutres inférieures du pont.

Lumières.

"3. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, des lumières seront toujours entretenues par la compagnie sur les piles du pont, pour guider les navires qui en approcheront dans les deux directions ; et la compagnie devra, durant la construction du dit pont, placer et entretenir durant la nuit, pendant le

temps de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout batardeau qu'elle construira, et fixera cette lumière à cinq pieds au moins au-dessus des dits batardeaux ou piles.

“4. Pour aider aux navires et radeaux à passer entre les piles, la compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à vapeur pour remorquer les navires et radeaux entre les dites piles, chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces navires ou les conducteurs de ces radeaux, et elle fera ce service gratuitement; et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tous navires ou radeaux, ou de leurs cargaisons ou fret, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront éprouver par suite de la négligence de la compagnie à se conformer aux dispositions précédentes.”

Remorqueur.

Dommages.

3. Le pont sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte; autrement, les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet.”

Délai de construction.

4. Le nom de la compagnie, qui est actuellement “La Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit,” est par le présent changé en celui de “La Compagnie du pont de chemin de fer de la rivière Détroit,”—(*The River Detroit Railway Bridge Company*;) mais ce changement de nom ne modifiera ni n'affectera en rien les droits ou obligations de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante instituée par ou contre la compagnie, ni aucun jugement existant, qui, nonobstant ce changement apporté au nom de la compagnie, pourra être suivie ou continuée et menée à terme, ou exécuté, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Changement de nom.

Droits sauvegardés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 91.

Acte relatif à la Compagnie du Pont du Sud du Canada.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule.

40 V., c. 63.

45 V., c. 87.

49 V., c. 90.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont du Sud du Canada a représenté, par sa requête, que par l'acte de la quarantième Victoria, chapitre soixante-trois, elle a été autorisée à construire, entretenir, exploiter et gérer un tunnel sous la rivière Détroit, à partir d'un point du township d'Anderdon, dans le comté d'Essex, à ou près la ville d'Amherstburg, vers la Grosse-Ile, dans l'Etat du Michigan, et que le temps limité pour l'achèvement de ce tunnel a été prorogé par la quarante-cinquième Victoria, chapitre quatre-vingt-sept, et par la quarante-neuvième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix, et qu'il est nécessaire que le délai accordé pour l'achèvement de ce tunnel soit étendu au delà de l'époque fixée par les actes précités, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Délai de construction prorogé.

I. L'époque fixée par les dits actes pour l'achèvement du dit tunnel est par le présent prorogée de dix ans à compter de la sanction du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 92.

Acte constituant en incorporation la Compagnie du pont Interprovincial.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire, entretenir et exploiter un pont sur la rivière Ottawa, entre les cités d'Ottawa et de Hull, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. John R. Booth, l'honorable Francis Clemow, sénateur, Charles Magec, P. H. Chabot, Francis McDougall, C. H. Mackintosh, George Hay, James MacLaren, Alexander MacLean, A. W. Fleck, E. J. Chamberlin, George H. Perley, William Anderson, J. W. McRae et Etienne Leblanc, tous de la cité d'Ottawa, C. E. Hickey, M. P., et J. P. Whitney, de Morrisburg, John Bryson, M. P., de Fort-Coulonge, Frank Scott, M.D., et Louis N. Champagne, de la cité de Hull, H. J. Beemer, John S. Hall, C.R., Edwin Hansen, Frank Brennan et S. W. Foster, tous de la cité de Montréal, Hugh McMillan, M. P., et J. B. A. Mougénais, tous deux de Rigaud, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en incorporation sous le nom de "Compagnie du pont Interprovincial,"—(*The Interprovincial Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution en corporation. Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa. Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra ériger, construire, exploiter, entretenir, gérer et utiliser un pont de chemin de fer, avec les abords nécessaires, sur la rivière Ottawa, depuis quelque point de la cité d'Ottawa, entre le carré Metcalfe et le débarcadère du bateau passeur au pied de la rue Saint-Patrick, ou depuis quelque point sur le canal Rideau, dans les limites de la cité d'Ottawa. Pont sur l'Ottawa.

Pont de voitures et de piétons.

Raccordement avec les chemins de fer.

Consentement du Gouverneur en conseil.

Les plans du pont devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Lumières.

Les chemins de fer s'y raccorderont pour servir du pont.

Pas de différence dans le tarif.

Arbitrage en cas de désaccord.

Directeurs provisoires.

d'Ottawa, jusqu'à quelque point de la cité de Hull ; et elle pourra construire et disposer le dit pont pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, selon et lorsqu'elle le jugera à propos ; et elle pourra aussi, pour raccorder le dit pont avec les lignes de chemins de fer existantes ou futures dans la cité de Hull et dans la cité d'Ottawa, ou l'une ou l'autre, tracer, construire et exploiter une ou plusieurs lignes de chemins de fer ; mais la compagnie ne prendra possession d'aucuns terrains attribués à Sa Majesté, ni ne s'en servira ou les occupera, sans le consentement du Gouverneur en conseil, et seulement en conformité des dispositions contenues dans l'*Acte des chemins de fer* au sujet de ces terrains.

4. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont et des lignes de chemins de fer s'y reliant n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera ; pourvu que depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, pendant la saison de navigation, il soit entretenu des lumières convenables sur le dit point pour guider les navires qui en approcheront.

5. Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont et dans l'usage des lignes de chemins de fer de la compagnie s'y reliant, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et des lignes de chemins de fer de la compagnie s'y reliant, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

6. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le pont et sur les lignes de chemins de fer de la compagnie s'y reliant, ou au sujet du tarif des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'*Acte des chemins de fer*.

7. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

8. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social
et versements.

9. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Assemblée
générale annu-
elle.

10. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie; et en sus de ce nombre, chaque compagnie de chemin de fer qui passera contrat avec la compagnie pour se servir de son pont ou des lignes de chemins de fer s'y reliant, ou pour y avoir droit de circulation, pourra nommer une personne comme directeur de la compagnie, et, dans le cas où la cité d'Ottawa accorderait de l'aide à la compagnie sous forme d'une subvention, et si la compagnie l'acceptait, la corporation de la dite cité pourra nommer un directeur.

Nombre des
directeurs.

Autres direc-
teurs.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres au plus pour aider à la construction du pont, et ces obligations seront garanties par un acte d'hypothèque grevant le dit pont; et cet acte d'hypothèque pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage du pont par les corporations du même genre, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations.

Emission
d'obligations
limitée.

12. La compagnie pourra, sans préjudice des dispositions contenues aux articles cinq et six du présent acte, conclure une convention avec toute compagnie de pont, ou avec toute compagnie de chemin de fer dont la voie ferrée se raccordera avec le pont ou les lignes de la compagnie y conduisant, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie les chemins de fer et le pont de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront

Convention
avec une autre
compagnie.

Sanction des
actionnaires.

Et du Gouverneur en conseil.
Proviso.

personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil ; pourvu, de plus, qu'aucun tel bail ne soit autorisé à moins et avant que le comité des chemins de fer du conseil privé n'en ait approuvé les conditions, après que la corporation de la cité d'Ottawa aura eu l'occasion d'être entendue devant le dit comité des chemins de fer au sujet de ce bail.

Avis de la demande d'approbation.

2. L'approbation du Gouverneur en conseil ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal de chacune des cités d'Ottawa et de Hull.

Certaines compagnies de chemins de fer pourront prendre des actions, etc.

13. Toute compagnie de chemin de fer dont les trains se rendent ou se rendront à l'avenir à quelque point des dites cités d'Ottawa ou de Hull, ou de leur voisinage, ou en partiront, ou dont les trains seront en correspondance avec le chemin de fer d'une telle compagnie, pourra, du consentement d'une majorité de ses actionnaires, prêter son crédit à la corporation par le présent créée, ou pourra souscrire à son capital social ou en devenir propriétaire, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que les particuliers, nonobstant tout acte du parlement du Canada à ce contraire.

Délai de construction du pont.

14. Le pont sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; à défaut de l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces conditions, les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie des travaux qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 93.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Montréal.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire, entretenir et exploiter un pont de chemin de fer et de trafic général sur le fleuve Saint-Laurent, entre un point de la rive sud, dans la paroisse de Longueuil, et un point du quartier Sainte-Marie, dans la cité de Montréal, ainsi qu'une ou plusieurs lignes de chemins de fer de chaque côté du fleuve pour relier le dit pont aux réseaux de chemins de fer qui y aboutissent, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. L'honorable Joseph Rosaire Thibaudeau, sénateur, Constitution en corporation.
Andrew F. Gault, George B. Burland, A. Macpherson, Duncan McIntyre, Antoine Rousseau, Raymond Préfontaine, M. P., Henry Hogan, James R. Wilson, Joseph C. Robert, Cléophas Beausoleil, M. P., Em. St.-Louis, Charles N. Armstrong, F. E. Came, Arthur Hurteau, Joseph Moïse Dufresne, George Wilfred Parent, Damase Pariseau, président de la Chambre de Commerce, tous de la cité de Montréal ; Alphonse Charlebois, de Québec ; Samuel T. Willett, de Chambly ; Cyrille Doyon, M. P., de Saint-Isidore ; Louis H. Massue, de Varennes ; l'honorable Jean-Bte. Guévremont, sénateur, de Sorel ; George Bell, maire de Nicolet ; l'honorable François-Xavier O. Méthot, M. C. L., de St. Pierre-les-Becquets ; Timothy J. Sullivan et A. N. Brady, de la cité d'Albany, New-York, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du pont de Montréal," — (The Nom de la corporation. *Montreal Bridge Company*), — ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la Bureau de la compagnie.
cité de Montréal.

3. La compagnie pourra ériger, construire, exploiter, entre- Pont sur le St-Laurent.
tenir, gérer et utiliser un pont de chemin de fer et de trafic général,

Raccorde-
ments avec les
chemins de
fer.

général, avec les abords nécessaires, sur le fleuve Saint-Laurent, entre quelque point sur la rive sud, dans la paroisse de Longueuil, et quelque point du quartier Sainte-Marie, dans la cité de Montréal ; et elle pourra aussi tracer, construire et exploiter une ou plusieurs lignes de chemins de fer, pour raccorder le dit pont avec les lignes de chemins de fer existantes ou futures des deux côtés du fleuve Saint-Laurent, et entre le dit pont et la station ou gare que la compagnie pourra ériger dans la cité de Montréal.

Péages.

2. Les péages à prélever pour le passage des piétons et voitures seront, avant d'être imposés, d'abord soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra en tout temps les changer et modifier ; mais la compagnie pourra en tout temps les réduire ; et un avis indiquant les péages dont le prélèvement sera autorisé sera en tout temps affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Les plans du
pont devront
être approu-
vés, par le
Gouverneur
en conseil.

4. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont et de tous ses abords n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que le chenal principal du fleuve Saint-Laurent soit traversé par une seule arche, et qu'aucune pile ne soit placée dans aucune partie du fleuve entre l'île Ronde et la rive nord, et qu'il y ait un espace libre de cent soixante-dix pieds entre les poutres inférieures du pont et le niveau ordinaire de l'eau dans le chenal principal, sur une largeur de pas moins de huit cents pieds.

La navigation
ne sera pas
gênée.

Consentement
du conseil
municipal de
Montréal.

2. La compagnie devra, en présentant ses plans à l'approbation, et avant que cette approbation ne soit signifiée, fournir au Gouverneur en conseil une copie certifiée d'une résolution adoptée par le conseil de la cité de Montréal approuvant l'emplacement de ceux des travaux de la compagnie qui devront suivre ou croiser quelqu'une des rues de la dite cité.

Les chemins
de fer s'y rac-
cordant pour-
ront se servir
du pont.

5. Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront le droit de se servir du dit pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains passeront sur le dit pont.

Pas de diffé-
rence dans le
tarif.

6. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le pont, ou au sujet du tarif des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'Acte des chemins de fer.

Arbitrage en cas de désaccord.

7. L'honorable J. R. Thibaudeau, Andrew F. Gault, Henry Hogan, Antoine Rousseau, R. Préfontaine, J. R. Wilson, C. N. Armstrong, T. J. Sullivan et J. C. Robert sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

8. Le capital social de la compagnie sera de trois millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

9. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi d'octobre de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

10. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des directeurs.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trois millions de piastres au plus pour aider à l'exécution de son entreprise ; et ces obligations seront garanties par un acte d'hypothèque grevant la dite entreprise ; et cet acte d'hypothèque pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont et des autres ouvrages de la compagnie par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage du pont par les corporations du même genre,—lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations.

Montant des obligations limité.

12. La compagnie pourra, sauf les dispositions contenues aux articles cinq et six du présent acte, conclure une convention avec toute municipalité ou compagnie de pont, ou avec toute compagnie de chemin de fer dont la voie ferrée se raccordera avec le pont ou les lignes de la compagnie y conduisant, pour céder et vendre ou louer à cette municipalité ou à l'une de ces compagnies les chemins de fer et le pont de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus,

Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires.

Et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

Certaines compagnies de chemins de fer pourront prendre des actions, etc.

Délai de construction du pont.

venus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal de la cité de Montréal.

13. Toute compagnie de chemin de fer dont les trains se rendent ou se rendront à l'avenir à quelque point de la cité de Montréal ou dans la paroisse de Longueuil ou de leur voisinage, ou en partiront, ou dont les trains seront en correspondance avec le chemin de fer d'une telle compagnie, pourra, du consentement d'une majorité de ses actionnaires, prêter son crédit à la corporation par le présent créée, ou souscrire à son capital social ou en devenir propriétaire, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que les particuliers, nonobstant tout acte du parlement du Canada à ce contraire.

14. Le pont sera commencé dans les trois ans et terminé dans les sept ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie des travaux qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 94.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de chemin de fer de la Ligne riveraine.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un pont de chemin de fer, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Russell Gage, Richard J. Cross, Giles E. Taintor, Sidney Shepherd, Horace M. Ruggles, Frank Todd et Hugh H. McLean, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du pont de chemin de fer de la Ligne Riveraine,"—(*The Shore Line Railway Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Préambule.

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Saint-Stephen, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra ériger et construire, terminer, entretenir, exploiter, régir et utiliser un pont de chemin de fer avec les abords nécessaires, sur la rivière Sainte-Croix, entre quelque point convenable de ou près de la ville de Saint-Stephen, en amont des quais, et un point de ou près de la ville de Calais, dans l'Etat du Maine, l'un des États-Unis, aussi près que possible du pont de Ferry-Point, afin de ne pas nuire à la navigation, ou entre quelque point de Milltown, en amont de la ville de Saint-Stephen, et un point sur la rive américaine de la rivière, et le relier à tous chemins de fer du dit Etat ; et elle pourra aussi, pour relier le dit pont aux chemins de fer actuels ou futurs dans le comté de Charlotte, dans la dite province, tracer, construire et exploiter une ou plusieurs lignes de chemins de fer, n'excédant pas six milles en longueur, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi ; mais elle ne com-

Pont de chemin de fer sur la rivière Sainte-Croix.

Conditions à remplir avant de commencer ce pont.

mencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont avant que le Congrès des Etats-Unis, ou la législature de l'Etat du Maine, n'ait adopté un acte autorisant ou approuvant l'établissement d'un pont sur la dite rivière, ni avant que l'exécutif des Etats-Unis n'ait donné son consentement et son approbation à ce pont ; néanmoins, la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses autorisées par le présent acte, excepté de commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont.

Les plans du pont devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

4. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera faite aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera ; pourvu que depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, pendant la saison de navigation, il soit entretenu des lumières convenables sur le dit pont pour guider les navires qui en approcheront.

Lumières.

Coopération d'une autre compagnie pour construire le pont.

5. La compagnie pourra, après avoir obtenu la sanction du Gouverneur en conseil de la manière prescrite par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et sauf les dispositions contenues aux articles six et sept du présent acte,—

Aux Etats-Unis.

(a.) S'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois de l'Etat du Maine ou des Etats-Unis, pour la construction du pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser ; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont et de ses dépendances ;

Au Canada.

(b.) S'unir avec toute autre ou toutes autres compagnies constituées ou qui pourront être constituées en vertu ou sous l'empire des lois du Canada, ou de la province du Nouveau-Brunswick, ou avec tout corps politique ou incorporé, pour la construction du dit pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser ; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie ou ces compagnies ou corporations au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont.

Les chemins de fer s'y raccorderont pour servir du pont.

6. Aussitôt que le dit pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, soit en Canada, soit aux Etats-Unis, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant avec le dit pont et ses abords,

auront également droit de se servir du dit pont, mais de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

Pas de différence dans le tarif.

7. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'Acte des chemins de fer.

Arbitrage en cas de désaccord.

8. Dans le cas où l'Etat du Maine ou les Etats-Unis prendraient en aucun temps des mesures pour nommer une commission afin de réglementer l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, le Gouverneur en conseil pourra concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et nommer une ou plusieurs personnes membres de cette commission ; et les décisions des dits commissaires seront d'abord soumises au Gouverneur en conseil, et, si elles sont approuvées, elles seront dès lors finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat du Maine ou les Etats-Unis.

Commission internationale pour régler l'usage du pont.

Effet de ses décisions.

9. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

10. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second mercredi de juillet de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

12. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des directeurs.

13. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, pour aider à la construction du pont, et elles seront garanties par un acte d'hypothèque ; et cet acte d'hypothèque pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont par d'autres corporations ou personnes seront spécialement

Emission d'obligations, etc., limitée.

Les péages garantiront les obligations.

ment engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage du pont par les corporations du même genre, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 95.

Acte concernant la Compagnie Hydraulique de Calgary (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Préambule.
dant qu'il soit passé un acte ratifiant une ordonnance
intitulée : *An Ordinance to incorporate the Calgary Water
Power Company, Limited*, passée à la dernière session de
l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, et
conférant à la compagnie certains pouvoirs supplémentaires ; et
considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A
ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. L'ordonnance numéro vingt-trois, passée durant la Ordonnance
de l'Assem-
blée des T.
N.-O. ratifiée.
session de la législature des territoires du Nord-Ouest tenue en
l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf, et intitulée : "*An
Ordinance to incorporate the Calgary Water Power Company,
Limited*,"—(Ordonnance constituant en corporation la Compa-
gnie Hydraulique de Calgary, à responsabilité limitée,)—est
par le présent ratifiée et confirmée.

2. La compagnie pourra améliorer la rivière aux Arcs Amélioration
de la rivière
aux Arcs et de
ses tributaires
en amont de
Calgary.
(*Bow River*) à Calgary, et vis-à-vis et en amont de cette ville,
ainsi que les tributaires de la dite rivière aux Arcs en amont
de Calgary, au moyen de la construction de digues ou barrages,
glissoirs, quais, jetées, estacades flottantes et autres travaux de
même nature, et en pétardant les roches, curant et enlevant les
battures et autres embarras, et en redressant les chenaux et
autrement ; pourvu que chaque digue soit construite avec un
tablier ou un glissoir propre à laisser passer les billots et bois
de construction qui sont généralement flottés sur ces eaux ;
mais des portes de décharge, vannes ou empellements pourront
être employés dans ces digues afin d'empêcher toute déperdition
inutile de l'eau, et ils pourront être tenus fermés lorsque per-
sonne ne demandera de faire passer ou flotter des billots ou des
bois de construction, comme susdit, sur ces tabliers ou glissoirs.

Application de certaines dispositions étendue.

3. Les dispositions des articles huit à treize, inclusivement, de la dite ordonnance, sont par le présent étendues à tous terrains dont la compagnie a besoin pour ses opérations, et à tous bâtiments, constructions, améliorations et droits de propriété sur ces terrains.

Quand certaines dispositions ne s'appliqueront pas.

4. Dans le cas où la compagnie, pour les fins de ses opérations, désirerait acquérir des terrains, bâtiments, constructions, améliorations ou droits de propriété appartenant à la Couronne, ou des terrains réservés pour des fins militaires ou navales, ou formant partie de quelque réserve ou de terres des Sauvages, ou si quelqu'un des travaux projetés de la compagnie devaient nuire à des terrains mentionnés au présent article, ou à des bâtiments, constructions, améliorations ou droits de propriété appartenant à la Couronne, les articles huit à treize de la dite ordonnance ne seront pas applicables; mais la compagnie pourra les acquérir sous l'empire et en conformité des articles quatre-vingt-dix-neuf, cent et cent un de l'Acte des chemins de fer; et l'expression "le chemin de fer," dans les dits articles, sera, à l'égard du présent acte, interprétée comme signifiant la Compagnie Hydraulique de Calgary (à responsabilité limitée), chaque fois que cette interprétation sera nécessaire pour donner effet au présent acte.

Affermage de terres de la Couronne.

5. Toute personne pourra faire descendre et flotter des billots, bois de construction, radeaux et embarcations sur les dites eaux et par ou sur les constructions et améliorations de la compagnie, sans leur causer de dommages inutiles, non plus qu'aux berges du cours d'eau.

Le bois pourra être flotté sur les travaux.

Approbaton des règlements par le lieutenant-gouverneur des T.N.-O.

6. La compagnie pourra établir des règles et règlements dans le but de réglementer la transmission sûre et en bon ordre des billots, bois de construction, radeaux et embarcations par ou sur ces constructions ou améliorations; mais ces règles ou règlements n'auront aucune force d'exécution avant d'avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest; et le lieutenant-gouverneur pourra révoquer et annuler les règles et règlements ainsi faits et approuvés, et au besoin approuver de nouvelles règles, et règlements que fera la compagnie.

Définition de "terrain."

7. Le mot "terrain," partout où il est employé dans le présent acte, comprendra le terrain formant le lit d'une rivière ou de tout autre cours d'eau.

L'Acte des clauses des compagnies s'appliquera.

8. Toutes les dispositions de l'Acte des clauses des compagnies, non incompatibles avec les dispositions du présent acte ou de la dite ordonnance, s'appliqueront à la compagnie.

La navigation ne sera pas gênée.

9. Rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à faire quoi que ce soit qui puisse gêner la navigation

tion sur la rivière aux Arcs, ni l'autoriser à améliorer cette rivière et ses tributaires à l'est du point le plus oriental des terres ci-devant baillées par le gouvernement du Canada à la Compagnie d'exploitation forestière des rivières Eau-Claire et aux Arcs.

OTTAWA ; Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 96.

Acte conférant certains pouvoirs à la Compagnie Manufacturière de Chambly.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Préambule.

51-52 V. (Q.),
c. 73.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Manufacturière de Chambly a, par sa pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par acte de la législature de la province de Québec passé durant la session de la dite législature tenue dans les cinquante-unième et cinquante-deuxième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-treize, dans le but, entre autres, de créer des pouvoirs d'eau et construire des digues ; que par le sixième article de son acte constitutif, il est prescrit que la compagnie ne construira aucune digue traversant la rivière Richelieu, ni ne fera aucun acte qui pourrait affecter la navigation de la dite rivière Richelieu, sans l'autorisation et le consentement préalables du gouvernement ou du parlement du Canada, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à construire les dites digues ; et considérant qu'il est à propos de faire droit à sa requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Construction
de digues sur
la rivière
Richelieu
autorisée.

1. La Compagnie Manufacturière de Chambly pourra construire des digues à travers et le long des rapides de la rivière Richelieu, dans la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, lesquelles pourront communiquer au besoin d'une rive à l'autre ; pourvu toujours que la navigation de la rivière Richelieu et du canal Chambly n'en soit aucunement entravée ou gênée, et que la compagnie ne commence pas la construction de ces digues avant que les plans, la localisation, les dimensions, et tous les renseignements nécessaires et particuliers à ces digues et autres travaux en dépendant, n'aient été soumis au Gouverneur en conseil et qu'ils n'aient obtenu son approbation.

Approbation
des plans.

Indemnité des
dommages.

2. La compagnie indemniserà toute personne qui aura souffert quelque dommage par suite de la construction de ces digues.

3. Avant qu'aucune de ces constructions ne soit commencée ou poursuivie, la compagnie fera soumettre des relevés, examens, sections transversales et mesurages, faits par un ou des ingénieurs compétents, des différentes étendues de terrain et localités exigées pour les fins de ces constructions ou affectées par elles, ainsi que des plans et profils de ces relevés ; et elle soumettra aussi un rapport minutieux de cet ou de ces ingénieurs, donnant des renseignements complets et exacts à leur égard, et faisant voir, plus particulièrement, l'effet que ces constructions ou quelqu'une de leur divisions, parties ou sections, pourront avoir sur le courant ou sur la navigation des autres parties navigables de la rivière affectées par ces travaux, et elle déposera le tout au bureau du ministre des Travaux publics pour l'information et sanction du Gouverneur en conseil ; et le Gouverneur en conseil pourra ensuite, s'il le juge à propos, faire faire de nouveaux relevés, examens, sections transversales et mesurages à leur égard ; et aucune de ces constructions, ni aucune de leurs divisions, parties ou sections, ne sera commencée ou poursuivie avant qu'elle n'ait été approuvée par le Gouverneur en conseil ; et l'exécution de ces travaux sera soumise aux conditions et restrictions que le Gouverneur en conseil pourra alors prescrire et ordonner ; et nulle addition, déviation ou modification ne sera faite à ces constructions, ni à aucune de leurs divisions, parties ou sections, avant d'avoir été, de la même manière, approuvée par le Gouverneur en conseil et soumise aux mêmes conditions et restrictions.

Examens et plans à faire.

Et à soumettre à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Approbation nécessaire avant le commencement des travaux.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 97.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Estacades de la rivière La Pluie.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Ryan Thistle, de la cité d'Ottawa, Alexander Fraser, de Westmeath, dans le comté de Renfrew, David Low Mather, de Kéwatin, John Mather, de Kéwatin, et Richard Fuller, de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, ont demandé par pétition un acte les constituant en corporation dans le but de faire certaines améliorations sur la rivière La Pluie, pour le transport des billots, du bois carré et de toute espèce de bois de construction sur la dite rivière, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. William Ryan Thistle, Alexander Fraser, David Low Mather, John Mather et Richard Fuller, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Estacades de la rivière La Pluie,"— (*The Rainy River Boom Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Pouvoirs de la compagnie.

2. La compagnie pourra, sur paiement d'une indemnité à toute personne lésée, acquérir, construire et entretenir des estacades flottantes, piliers et autres travaux sur la rivière La Pluie, sur sa rive nord et les terrains adjacents, en commençant au point où la dite rivière La Pluie entre dans le lac des Bois, et depuis ce point en allant vers l'est, le long de la rive nord de la dite rivière, jusqu'au pied des rapides du Long-Sault, sur la dite rivière, vis-à-vis le comté d'Itasca, dans l'Etat du Minnesota, pour le flottage des billots, du bois carré et méplat, et de toute espèce de bois de construction, sur tout le parcours de la rivière ci-dessus décrit.

Sanction du Gouverneur en conseil.

3. La compagnie, en quelques endroits des bords ou des îles de la rivière La Pluie qu'elle jugera nécessaire d'amarrer

les dites estacades ou de construire les dits piliers et autres ouvrages, devra d'abord obtenir du Gouverneur en conseil l'approbation formelle du choix fait par elle de ces endroits et de la situation des dites estacades, piliers ou autres ouvrages, et pourra ensuite acheter à chacun de ces endroits un lopin de terre propre à ces fins.

Acquisition de terrain.

4. Avant que la compagnie n'entreprenne la construction de ses estacades, piliers et autres ouvrages, et leur changement ou agrandissement, des plans de ces travaux ou des améliorations projetées à ces ouvrages seront faits et soumis au ministre des Travaux publics en exercice, et approuvés par lui.

Les plans seront soumis pour approbation.

5. Lorsqu'il lui sera permis de placer une estacade dans une position qui serait de nature à obstruer en quoi que ce soit le chenal de la rivière, la compagnie devra fournir à ses frais et dépens un nombre d'hommes suffisant, et les stationner en cet endroit, pour ouvrir et fermer l'entrée de l'estacade, laquelle entrée n'aura pas moins de quatre cent cinquante pieds de largeur; et elle sera promptement ouverte de manière à ne causer aucun délai, et la compagnie prendra les mesures nécessaires pour laisser le chenal libre pour le passage des navires et des trains de bois; et en sus de toute réclamation contre la compagnie pour dommages-intérêts, tout employé ou serviteur de la compagnie ayant charge de ces estacades qui négligera de remplir les prescriptions du présent article, sera passible d'une amende n'excedant pas trente piastres, qui pourra être recouvrée par-devant tout juge de paix sur procédures sommaires.

La navigation ne devra pas être gênée.

6. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, et ces directeurs resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte; ils pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions à l'entreprise, et pourront faire faire des levés et plans.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

7. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets anglais ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions de la compagnie, de voter et d'être élus directeurs de la compagnie; mais la majorité des directeurs devra en tout temps être composée de personnes domiciliées en Canada et sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Egalité de droits des actionnaires.

8. Le capital social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social et actions.

9. Aussitôt que vingt-cinq mille piastres du fonds social auront été souscrites et que cinq mille piastres en auront été payées, *bonâ fide*, et déposées dans l'une des banques constituées du Canada au crédit de la compagnie,—lesquelles n'en seront retirés

Première réunion des actionnaires.

Election des directeurs.

retirées que pour les besoins de la compagnie,—les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins trois semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au Portage-du-Rat ou à Kéwatin, et aussi dans un journal publié en la cité d'Ottawa; et à cette assemblée les actionnaires choisiront trois directeurs.

Quorum.

10. Une majorité des directeurs constituera un quorum pour l'expédition des affaires.

Emission d'obligations.

11. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée pour cet objet de la manière prescrite en l'article neuf du présent acte,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des débentures pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, signées par le président et contresignées par le trésorier, et n'excédant pas en totalité le capital social versé de la compagnie; et ces débentures pourront être garanties par hypothèque sur les travaux de la compagnie et les péages à percevoir.

Autres pouvoirs de la compagnie.

12. La compagnie pourra construire, acquérir et posséder toutes estacades, piliers, navires, bateaux, remorqueurs, vapeurs, matières et choses qu'il pourra être nécessaire d'employer et utiliser pour le remorquage ou le sauvetage du bois de construction ou de service, et des billots, sur la dite rivière et les lacs qui s'y relient.

La compagnie pourra rassembler les billots, etc.

13. La compagnie pourra, après avoir au préalable reçu le consentement par écrit de leurs propriétaires, rassembler, sauver, trier et remorquer les bois de construction et de service et les billots trouvés à la dérive sur la rivière La Pluie, ou échoués sur les battures et les bords de la dite rivière, et aura droit de se faire payer une rémunération raisonnable pour ce service.

Tarif des péages; approbation et publication.

14. Un tarif de tous les frais et péages que la compagnie est par le présent acte autorisée à imposer sera d'abord, avant d'être imposé, approuvé par le Gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal au moins du Portage-du-Rat ou de Kéwatin, et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre changer et modifier le dit tarif; et il ne sera fait aucune distinction ou préférence pour le passage des dites estacades, ou dans le tarif des péages ou du remorquage, en faveur ou au détriment des billots de qui que ce soit qui passeront par aucune des dites estacades; et en établissant le tarif des droits ou péages, la compagnie ne fera aucune distinction injuste ou partielle entre différentes localités ou personnes.

Pas de distinction dans le tarif.

15. Si des billots, bois de construction ou de service restent en la possession de la compagnie, et que les péages, droits et redevances ne sont pas payés à la compagnie dans l'espace de dix semaines, après un mois d'avis donné par lettre enregistrée adressée à la dernière adresse connue du propriétaire et de l'expéditeur de ces billots, bois de construction ou de service, la compagnie pourra vendre la totalité ou partie de ces billots, bois de construction ou de service, et sur les deniers provenant de cette vente, elle pourra retenir les péages, droits et redevances exigibles à leur égard, ainsi que tous les frais et dépenses de cette détention et vente, et elle rendra le surplus, s'il en est, ou ceux des billots, bois de construction ou de service qui n'auront pas été vendus, à la personne qui y aura droit.

Vente à défaut de paiement des droits.

16. La compagnie pourra exiger du propriétaire de tous billots, bois de construction ou de service qui devront passer par les travaux de la compagnie, ou de la personne qui aura la charge des dits billots et bois de construction ou de service, un état par écrit de la quantité de billots et de chaque espèce de bois de construction ou de service, ainsi que des marques qu'ils porteront, et de leur destination.

Etat des quantités à fournir.

17. La compagnie pourra demander et recevoir les péages légaux sur tous les billots, bois de construction ou de service qui ont passé par ou sur aucun des travaux de la compagnie ; et la compagnie, par l'intermédiaire de ses serviteurs, aura (pourvu que cela ne cause pas de retard dans leur expédition) libre accès à tous ces billots, bois de construction et de service, afin de les mesurer et compter.

Perception des péages.

18. La compagnie pourra emprunter des deniers pour les besoins de ses opérations et devenir partie à des billets à ordre et lettres de change, pour des sommes de pas moins de cent piastres, soit comme faiseur, endosseur, tireur, accepteur ou porteur ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, ou par quelque autre officier à ce autorisé par les règlements de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire ou autre officier ainsi autorisé n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pouvoir d'emprunter et de faire des billets à ordre.

Pas de sceau nécessaire.

Pas de billets au porteur.

Fusion avec
une autre
compagnie.

19. Les directeurs de la compagnie par le présent constituée, et ceux de la compagnie dite *The Rainy Lake River Boom Corporation*, constituée en vertu des lois de l'État du Minnesota, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et union des dites corporations, en prescrivant ses termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du capital social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le capital social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous les autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et union des corporations et leur administration subséquente.

La convention
sera soumise
aux action-
naires.

20. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération ; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par lettre enregistrée, si leur adresse postale est connue des secrétaires de ces corporations, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié au Portage-du-Rat ou à Kéwatin, et à Saint-Paul, dans l'État du Minnesota, une fois par semaine pendant trois mois consécutifs. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant droit au porteur à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits sera déposé au bureau du Secrétaire d'État du Canada et l'autre au bureau du Secrétaire d'État de l'État du Minnesota ; et la dite convention sera publiée par la compagnie dans la *Gazette du Canada*, après quoi la nouvelle corporation pourra poursuivre ses opérations ; et cette convention sera dès lors réputée la convention et l'acte d'union et de fusion de la compagnie et de la *Rainy Lake River Boom Corporation* ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits,

Délibérations
aux assem-
blées.

Si la conven-
tion est ap-
prouvée.

Dépôt officiel
de la conven-
tion si elle est
adoptée.

certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

21. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par l'article immédiatement précédent, et après le dépôt et la publication de la convention tel qu'indiqué dans le même article, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation, sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à toutes les incapacités et à tous les devoirs attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées.

Pouvoirs de la corporation fusionnée.

22. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions d'actions et autres créances dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre; pourvu, cependant, qu'aucun des droits des créanciers, ni aucun des privilèges, jugements et exécutions sur ou contre les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne soient modifiés par cette fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passent dès lors à la nouvelle corporation et puissent être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle; et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne soit périmée ou modifiée par cette fusion; mais en vue de cette action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra lui être substituée dans telle action ou procédure.

Les propriétés des différentes corporations appartenant à la nouvelle.

Proviso: droits des créanciers sauvegardés.

Proviso au sujet des poursuites.

23. Le chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada s'appliquera et sera en vigueur sur tous les cours d'eau, rivières et lacs auxquels s'étendront les opérations de la compagnie.

Le c. 64 des S.R.C. s'appliquera.

24. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa.

Bureau principal.



53 VICTORIA.

CHAP. 98.

Acte constituant en corporation la Compagnie du Câble du Canada.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que certaines personnes ci-dessous dénommées ont, par leur requête, demandé d'être constituées en corporation sous le nom de "Compagnie du Câble du Canada," avec pouvoir d'établir et exploiter un télégraphe électrique sous-marin entre le Canada et le Royaume-Uni, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. Richard Reid Dobell, de la cité de Québec, John H. R. Molson, l'honorable George A. Drummond, W. C. McDonald et Hugh McLennan, tous de la cité de Montréal, et Peter Redpath, de Londres, Angleterre, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du Câble du Canada," — (*The Canada Cable Company*.) — ci-après appelée "la compagnie ;" et les personnes ci-dessus dénommées sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Nom de la corporation.

Directeurs provisoires.

Pouvoirs.

Câble sous-marin.

2. La compagnie pourra—
(a.) Construire, équiper, exploiter et entretenir une ligne de télégraphe électrique au moyen d'un câble ou de câbles sous-marins, ou par tout autre moyen, entre Clew-Bay, en Irlande, ou tout autre point du Royaume-Uni, à travers et sous l'océan Atlantique, et quelque point convenable dans la province de Québec, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent par voie du détroit de Belle-Isle, et dans, sous, sur, au-dessous et à travers tout golfe, baie ou bras de mer, ou toute eau de marée, ou leurs rives ou lits respectivement, de manière à atteindre ce point, et là faire les raccordements nécessaires sur terre pour exploiter cette ligne de télégraphe sous-marin ; et acheter, acquérir, louer ou nolisier des steamers et autres navires, appareils et outillages requis pour la pose, la construction, l'équipement, l'entretien et la réparation de cette ligne ;

(b.) Construire, ériger, acheter, louer, affermer, équiper, exploiter et entretenir toutes lignes de télégraphe et de téléphone pour relier la dite ligne de télégraphe sous-marin avec toutes autres lignes de télégraphe et de téléphone en Canada, soit par terre, soit par eau, et sur les côtés, à travers, au-dessus ou au-dessous de tous chemins publics, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau ou autres lieux, et toutes eaux navigables ou non-navigables, pourvu que ces lignes soient construites et entretenues de manière à ne pas gêner le public dans l'usage de ces chemins ou routes, ni à nuire à la navigation ou à l'usage de ces eaux et cours d'eau ; et pourvu aussi que rien de contenu au présent acte ne confère à la compagnie le droit de construire un pont sur aucune eau navigable ;

Lignes de télégraphe.

Droits publics sauvegardés.

Pas de ponts sur les eaux navigables.

(c.) Par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe et de téléphone sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou au-dessous ; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone ; et elle pourra y tendre des fils et autres appareils télégraphiques et téléphoniques, chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos ; et pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

Eriger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

(1.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;

Droits du public sauvegardés.

(2.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(3.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(4.) Chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

Responsabilité des dommages.

(5.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant aucun de ses dits ouvrages ;

Quant aux arbres.

(6.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Approbation de la municipalité.

(7.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(8.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(9.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel sera lisiblement inscrit le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des droits des particuliers.

(10.) Rien de contenu à l'alinéa (c) du présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Elle peut entrer sur les terres publiques, etc.

(d.) Entrer sur les terres de Sa Majesté ou de toutes personnes ou corps politiques ou incorporés quelconques, et arpenter ces terrains en tout ou en partie, et en désigner et marquer les parties qu'elle trouvera nécessaires et convenables pour faire la dite ligne ou les dites lignes de télégraphe ou de téléphone, et en prendre possession et s'en servir à cette fin ; et lorsque la dite ligne ou les dites lignes passeront à travers un bois, la compagnie pourra abattre les arbres et taillis sur un espace de cinquante pieds de chaque côté des dites lignes, en faisant le moins de dommage possible dans l'exercice des divers pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte ; et la compagnie indemnifera, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires, ou les personnes intéressées dans les terrains sur lesquels entrera la compagnie, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte ; et en cas de désaccord entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terrains, y compris les terres de Sa Majesté, que la compagnie pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés

Indemnité des dommages.

Arbitrage en cas de désaccord au sujet de l'indemnité.

à ces terrains en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers ces terrains, la compagnie et le propriétaire ou occupant choisiront chacun un arbitre, lesquels deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision de deux d'entre eux sur le différend, rendue par écrit, sera finale ; et si le propriétaire ou occupant, ou l'agent de la compagnie, néglige ou refuse de choisir un arbitre après quatre jour d'avis par écrit, et sur preuve de la signification personnelle de cet avis, ou si ces deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-arbitre, en chacun de ces cas le ministre des Travaux publics du Canada pourra nommer cet arbitre ou ce tiers-arbitre, suivant le cas, lequel possédera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi de la manière ci-dessus prescrite ;

Tiers arbitre si les deux ne peuvent s'accorder.

(e.) Fabriquer des câbles, fils et instruments de télégraphe et de téléphone, et autres instruments électriques ou magnétiques, ou les appareils qui s'y rattachent, et leurs accessoires ; et en acquérir par achat, bail ou autrement, ainsi que tous les droits y attachés ;

Fabriquer des appareils électriques.

(f.) Faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie ou de celles de toute telle autre compagnie.

Arrangements avec d'autres compagnies.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Bureau principal.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux millions cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et le capital pourra être porté à un chiffre n'excédant pas cinq millions de piastres, lorsque cette augmentation sera autorisée par le vote des deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spécialement convoquée dans ce but, et dont il aura été donné trente jours d'avis par circulaire adressée à chaque actionnaire.

Capital social et actions.

Augmentation.

5. Nulle demande de versement sur le capital social souscrit ne dépassera vingt-cinq pour cent, et il n'en pourra être fait qu'à des intervalles de trente jours au moins entre chaque demande.

Demandes de versements.

6. Aussitôt qu'il aura été souscrit cinquante pour cent du capital social et qu'il en aura été versé dix pour cent comptant dans quelqu'une des banques constituées du Canada, au crédit de la compagnie, lequel montant n'en pourra être retiré que pour les besoins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires, par avis donné de la manière prescrite par l'Acte des clauses des compagnies,—à laquelle assemblée la compagnie sera organisée et il sera élu un conseil de direction pour l'année suivante ; et ensuite, les assemblées générales annuelles des actionnaires auront lieu le premier mardi du mois de mars de chaque année, et avis de

Première assemblée des actionnaires.

Election de directeurs.

Avis. chaque assemblée sera suffisamment donné en déposant à la poste une lettre enregistrée et adressée à la dernière adresse postale connue de chaque actionnaire au moins six jours avant la date de cette assemblée.

Avis des assemblées spéciales.

7. Outre les dispositions contenues à l'alinéa (b) de l'article onze de l'Acte des clauses des compagnies, avis de toute assemblée générale spéciale sera envoyé par la poste à la dernière adresse postale connue de chaque actionnaire, au moins quatorze jours avant la date fixée pour cette assemblée, et cet avis indiquera le but dans lequel cette assemblée est convoquée, et il ne pourra être transigé, à cette assemblée, d'aucune affaire autre que celle mentionnée dans l'avis.

Nombre et éligibilité des directeurs.

8. Les directeurs seront au nombre de cinq, dont trois formeront quorum, et dont chacun desquels devra être porteur de son propre chef de cinquante actions au moins du capital de la compagnie et avoir opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Pouvoir d'emprunter.

9. Les directeurs pourront, après y avoir été autorisés par un règlement adopté et approuvé par le vote des deux tiers en somme, au moins, des porteurs du capital souscrit de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour prendre le règlement en considération, emprunter toute somme de deniers, n'excédant pas le montant du capital versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaire, et émettre des obligations ou débentures à ce sujet, en sommes de pas moins de cent piastres chacune, aux taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits qui seront déterminés, dans le but de mettre à effet les objets de la compagnie autorisés par le présent acte ; et les obligations ainsi émises seront et constitueront, sans enregistrement ou autre formalité, une première hypothèque, gage et charge sur les propriétés, les lignes, les travaux et l'outillage de la compagnie, meubles et immeubles, de toute description et nature quelconque, qui seront désignés par ce règlement ; et ces obligations pourront être données en nantissement, ou vendues aux conditions et prix qui seront fixés par règlement, ou à défaut par les directeurs.

Emission d'obligations.

Première charge sur l'entreprise.

Titre abrégé.

10. Le présent acte pourra être cité sous le titre : "Acte de la Compagnie du Câble du Canada."

Certaines dispositions ne s'appliqueront pas.

11. L'article dix-huit de l'Acte des clauses des compagnies, ainsi que l'article douze du chapitre cent trente-trois des Statuts révisés du Canada, ne s'appliqueront pas à la compagnie.

12. La compagnie commencera à poser l'un de ses câbles dans les sept ans de la sanction du présent acte, et le terminera et mettra en opération dans les dix ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés seront périmés, nuls et de nul effet. Délai de construction.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 99.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie Minérale Dominion.

[Sanctionné le 26 avril 1890.]

Préambule.

52 V., c. 102.

Augmen-
tation du capital
social auto-
risée.

Consente-
ment des ac-
tionnaires.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Minérale Dominion a représenté, par sa requête, qu'elle est sur le point d'ériger de grandes usines pour la fonte du minéral en Canada, ainsi que l'autorise son acte constitutif, et a demandé l'autorisation d'accroître son capital social dans ce but, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Le capital social de la compagnie pourra être accru de temps à autre, par le conseil de direction, jusqu'à concurrence d'une somme totale de cinq cent mille piastres, en actions de cent piastres chacune, pourvu que l'autorisation et le consentement de tous les actionnaires de la compagnie soient préalablement obtenus, soit par leur vote unanime à une assemblée générale spéciale dûment convoquée et tenue dans ce but, soit par un instrument écrit signé de tous les actionnaires à cet effet.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 100.

Acte constituant en corporation la Compagnie de dépôt, d'entrepôt et de prêt de la Puissance (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

CONSIDÉRANT que Wilmot D. Matthews, Henry W. Darling, Sidney F. McKinnon, John I. Davidson, George Byron Smith, Horatio W. Nelson, Jacob Paul Clark, J. Herbert Starr, Robert Kilgour, Alexander Nairn, Thomas McCracken, Eugene O'Keefe, A. Ross et Robert Davies, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et Malcolm Colin Cameron, de la ville de Goderich, dans la province d'Ontario susdite, ont demandé, par leur requête, un acte les constituant en corporation sous le nom de "Compagnie de dépôt, d'entrepôt et de prêt de la Puissance (à responsabilité limitée)," pour leur permettre de faire des opérations de cette nature ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes nommément désignées au préambule du présent acte, ainsi que celles qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "Compagnie de dépôt, d'entrepôt et de prêt de la Puissance (à responsabilité limitée,)"—(*The Dominion Safe Deposit, Warehousing and Loan Company,—limited,*)— ci-après appelée "la compagnie."

Préambule.
Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social et actions.

3. La compagnie pourra prêter de l'argent à toute compagnie, société, personne ou corporation, aux conditions qu'elle jugera à propos, sur la garantie de propriétés foncières, de baux, de propriétés tenues à bail emphytéotique et de constituts ou rentes foncières, ou sur des effets publics du Canada ou d'autres provinces qui les composent, ou sur la garantie d'obligations

La compagnie pourra prêter de l'argent.

gations ou débetures de toute corporation municipale ou autre émises en vertu d'une autorisation statutaire, et sur la garantie de fonds sociaux, actions et effets entreposés dans les entrepôts de la compagnie, et pourra acquérir par achat ou autrement aucune des dites propriétés ou valeurs qui pourront avoir été engagées, hypothéquées ou mortgagées à la compagnie comme garantie de tout tel prêt, et pourra les revendre.

Peut agir
comme asso-
ciation d'a-
gence.

Garantie.

2. Elle pourra agir comme association d'agence pour et au nom de ceux qui lui confieront des deniers à cette fin, et, soit en son propre nom, soit au nom de ceux-ci, elle pourra prêter et avancer des deniers à toute personne sur les garanties susdites ; et elle pourra aussi garantir le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt, ou les deux, de tous les deniers à elle confiés pour placement ; et, afin de se protéger elle-même contre toute perte sur quelque garantie ou obligation, ou sur les avances faites par la compagnie, elle pourra recevoir toute espèce de biens ou de valeurs qui lui seront transportés, engagés, hypothéqués ou cédés, ou entreposés dans ses entrepôts au sujet de cette garantie, obligation ou avance, et en disposer.

Peut vendre
les biens.

3. Elle pourra vendre et transporter, louer, convertir en argent, échanger, ou autrement en disposer, toute partie de ses propriétés, biens et effets.

Entreposer.

4. Elle pourra faire les opérations d'entreposeur et donner des récépissés d'entrepôt.

Recevoir des
effets en
dépôt.

5. Elle pourra recevoir des effets pour les garder en sûreté et se faire la gardienne de bijoux, d'argenterie et autres effets de valeur, ainsi que de titres de propriétés, testaments, obligations ou débetures et autres preuves de titres ou de créances.

Pouvoirs
nécessaires.

6. Elle pourra, dans l'exercice et la jouissance des pouvoirs ci-dessus mentionnés, passer, faire et remplir tous contrats et stipulations et conventions, et tous autres actes, documents et choses nécessaires à leur accomplissement.

Continuer les
opérations
d'une certaine
compagnie.

7. Elle pourra acquérir, prendre et, sauf les dispositions du présent acte, continuer les affaires et opérations de la compagnie dite "*The Bankers' Safe Deposit, Warehousing and Loan Company of Ontario (limited).*"

Peut être
partie à des
billets à
ordre, etc.

8. Elle pourra devenir partie à des billets à ordre et à des lettres de change pour des sommes de cent piastres au moins ; et tous tels billets ou lettres qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, ou par quelque autre officier à ce autorisé par ses règlements, et contresignés par le gérant, lieront la compagnie ; et tous billets ou lettres ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve contraire ; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces billets ou lettres de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le gérant ou autre officier autorisé comme il est dit ci-dessus, n'encourront de responsabilité ou obligation individuelle à raison de ces effets, à moins que ceux-ci n'aient été émis sans l'autorisation requise ; mais rien dans le présent article ne sera censé donner

à la compagnie le pouvoir d'émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme les billets ou lettres de change d'une banque, ni de faire des opérations de change, d'émettre des effets de commerce ou de faire l'escompte d'effets négociables, ni de prêter de l'argent sur des récépissés d'entrepôt émis par d'autres personnes, raisons sociales ou corporations.

Quant aux billets payables au porteur.

9. Elle pourra, avec l'autorisation d'une assemblée générale spéciale des actionnaires exprimée par une résolution adoptée à une majorité des deux tiers des actionnaires personnellement présents ou représentés à cette assemblée, se procurer ou emprunter de l'argent de temps à autre pour ses propres besoins, sur hypothèque de la totalité ou partie des propriétés, biens et effets de la compagnie, ou autrement, et soit en y comprenant ou non quelque partie du capital de la compagnie appelé ou non appelé, ou sur toute obligation, obligation de placement ou débenture payable au porteur, ou autrement, ou sur toutes ou partie de ces choses, et au taux d'intérêt et aux conditions de remboursement que le conseil déterminera, et pourra donner des hypothèques, émettre des débentures hypothécaires, obligations, obligations de placement, débentures, billets ou lettres de change, ou autres instruments, aux termes et conditions, avec ou sans autorisation de les vendre et autres pouvoirs, selon que le conseil le déterminera ; mais aucune obligation ou débenture ne sera pour une somme inférieure à cent piastres ; et elle pourra se procurer des fonds au moyen de la création de débentures ou d'actions-débentures perpétuelles ou autrement, selon qu'elle le jugera à propos ; pourvu qu'aucun acheteur d'une débenture ou de débentures de la compagnie ne soit tenu de s'enquérir du motif de cet emprunt ou de l'émission de cette débenture ou de ces débentures, ni de la validité d'aucune résolution l'autorisant, ou de l'objet pour lequel il est fait, et que le montant total des hypothèques, obligations, débentures et actions-débentures, et des autres avances et prêts faits à la compagnie, n'excède jamais le triple du montant de son capital versé et intact, ou le montant du capital souscrit de la compagnie, au choix de la compagnie, sur lequel il aura été versé au moins dix pour cent ; mais la compagnie ne pourra emprunter ni recevoir de deniers sous forme de dépôts.

Peut emprunter sur hypothèque.

Emettre des obligations, etc.

Débentures.

10. Elle pourra encourager ou aider l'organisation de toute compagnie, et pourra dans ce but souscrire, acheter et vendre des débentures, débentures hypothécaires ou autres effets de toute autre compagnie, et employer d'ailleurs les fonds et le crédit de la compagnie de toute manière qu'elle jugera à propos pour quelque-une de ces fins, soit en employant en réalité quelque partie des fonds de la compagnie à quelque-une de ces fins, soit en plaçant sur le marché ou garantissant l'émission d'actions, débentures, débentures hypothécaires, obligations ou effets de telle compagnie, ou en garantissant le paiement de l'intérêt sur ces effets ; et elle pourra acheter en tout ou en partie des biens de faillis et en disposer ; agir comme agent pour le recouvre-

Peut aider à la fondation d'autres compagnies.

Acheter et vendre des biens de faillis

et agir comme agent ou liquidateur. ment et la conversion en argent de créances, effets négociables et propriétés hypothéquées ou engagées ; clore et liquider les affaires de successions, de particuliers, sociétés, associations et corporations ; et faire tout ce qu'il sera nécessaire de faire pour ces divers objets, et accepter la charge et remplir les fonctions d'un liquidateur en vertu de l'*Acte des liquidations*.

Vente des propriétés après sept ans. 11. La compagnie ne gardera pas de propriétés foncières, autres que les immeubles nécessaires pour conduire ses opérations, pendant plus de sept ans.

Bureau central et succursales. 4. Le siège principal des affaires de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, mais elle pourra établir des agences et succursales ailleurs.

Directeurs provisoires. Leurs pouvoirs. 5. Les personnes dénommées au préambule du présent acte, seront les directeurs provisoires de la compagnie, dont la majorité formera un quorum ; et ces directeurs pourront ouvrir des livres de souscriptions d'actions et obtenir des souscriptions, les répartir, recevoir des versements sur ces actions et les déposer dans quelque banque constituée du Canada, et en retirer les fonds pour les fins de la compagnie seulement.

Première assemblée des actionnaires. Election des directeurs et autre appel de versement. 6. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites et qu'il en aura été versé dix pour cent, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en un lieu qu'ils désigneront dans la cité de Toronto,—à laquelle assemblée les actionnaires, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui n'auront pas versé moins de dix pour cent du montant des actions souscrites par eux, éliront les directeurs ; et un autre appel de versement de dix pour cent sera fait sur le capital souscrit de la compagnie et opéré dans les douze mois de cette assemblée.

Rapport annuel à faire au ministre des Finances. 7. La compagnie dressera et transmettra annuellement au ministre des Finances, un état en duplicata, attesté par le serment du président, du gérant ou du secrétaire, et indiquant le capital social de la compagnie, la proportion qui en aura été versée, l'actif et le passif de la compagnie, et tous autres détails qu'exigera le ministre ; et cet état ira au trente-unième jour de décembre de chaque année.

Art. 18 du c. 118, S.R.C., ne s'appliquera pas. 8. L'article dix-huit de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera pas à la compagnie.



53 VICTORIA.

CHAP. 101.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie Impériale de Fidécimmis du Canada.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Impériale de Fidécimmis du Canada a demandé, par sa requête, que l'acte constitutif de la compagnie, passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cent quinze, soit modifié ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
50-51 V., c.
115.

1. Les articles trois, quatre et cinq de l'acte cité au préambule du présent acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 3, 4 et 5
abrogés et
remplacés.

3. La compagnie est par le présent autorisée à accepter et remplir les charges de tuteur, receveur, fidécimmisnaire, syndic, exécuteur testamentaire et administrateur, gardien de mineur ou curateur d'aliéné, si elle est nommée à ces charges conformément à la loi de toute province où elle pourra exercer ses opérations, et en tant qu'elle le pourra faire légalement sous l'autorité de cette loi ; et les comptes de la compagnie à cet égard seront réglés et arrêtés par les fonctionnaires ou tribunaux qu'il appartiendra, et il pourra être alloué à la compagnie une rémunération convenable et tous les frais et dépens légitimes et ordinaires pour le soin et l'administration de toute succession ou fidécimmis à elle ainsi confié.

La compagnie
peut agir en
qualité de
tuteur, exé-
cuteur, etc.

Règlement de
compte dans
ce cas.

4. Le placement des deniers en fidécimmis sera fait par la compagnie (1) sur premières hypothèques de propriétés améliorées, en biens-fonds libres ou tenus par bail emphytéotique, d'une ample valeur et situés dans les portions établies du Canada ; (2) ou en effets publics ou fonds du gouvernement du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou sur leur garantie, respectivement, ou en obligations ou débetures de toutes corporations municipales (autres que les villes ayant une population de moins de cinq mille âmes, ou dont le taux annuel d'im-

Placement des
deniers confiés
à la compa-
gnie.

position excède deux centins dans la piastre, et les villages), dans aucune des dites provinces, ou en effets publics, fonds ou rentes du gouvernement du Royaume-Uni ou d'aucune de ses colonies ou possessions; (3) ou selon qu'il sera indiqué ou limité par les termes de tout fidéicommiss déclaré ou les affectant, ou par l'ordonnance, le jugement ou le décret de la cour de la part de laquelle ce fidéicommiss aura été reçu; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêche la compagnie de posséder des valeurs étrangères formant ou étant partie d'une succession en fidéicommiss confiée à la compagnie; et la compagnie pourra les posséder sous réserve des fidéicommiss déclarés de cette succession; mais dans le cas de la réalisation d'aucune de ces valeurs, ses produits seront placés ainsi que prescrit par le présent acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le testament, l'acte ou l'instrument créant le fidéicommiss.

Proviso :
quant aux
valeurs étran-
gères.

Il sera tenu
des comptes
séparés pour
les fonds en
fidéicommiss.

“5. Les deniers et valeurs de chaque fidéicommiss seront toujours gardés à part de ceux de la compagnie; il en sera tenu des comptes séparés, et chaque fidéicommiss en particulier sera marqué en marge des livres de façon à ce qu'il soit toujours distingué de tout autre dans les registres et livres de comptes tenus par la compagnie, et ils seront placés de telle sorte qu'en aucun temps les deniers d'un fidéicommiss ne forment partie de l'actif général de la compagnie ni ne soient confondus dans cet actif; et pour la perception des loyers, ainsi que pour la surveillance et l'administration des biens en fidéicommiss et autres, la compagnie tiendra des registres et des comptes séparés de toutes les opérations s'y rattachant; pourvu toujours que, dans la gestion des deniers et propriétés tenus par la compagnie en sa qualité de fidéicommissaire en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, la compagnie puisse, à moins que l'autorité qui fera la nomination n'en prescrive autrement en faisant cette nomination, les placer dans un fonds général de fidéicommiss de la compagnie; et pourvu aussi que le montant total des deniers d'un même fidéicommiss placés dans le dit fonds général de fidéicommiss ne dépasse en aucun temps la somme de deux mille piastres.”

Placement des
deniers des
fidéicommiss
dans un fonds
général.

Garantie des
rembourse-
ments.

2. La compagnie pourra aussi garantir le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt, ou les deux, de tous deniers qui lui auront été confiés pour placement, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus.

Art. 9 abrogé
et remplacé.

3. L'article neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Conseil de
direction.

“9. Les biens, affaires et opérations de la compagnie seront administrés et gérés par un conseil de cinq directeurs, ou par tel nombre plus grand, n'excédant pas neuf, que détermineront les règlements de la compagnie, parmi lesquels seront choisis un président et un vice-président.”

Des actions-
priorité peu-
vent être
émises.

4. Les directeurs pourront, par un règlement, émettre toute partie du capital social, n'excédant pas cinq cent mille piastres

piastres, comme actions-priorité; et ce règlement pourra déclarer que les porteurs des actions-priorité auront droit de recevoir, sur les profits de la compagnie et comme première charge, un dividende privilégié cumulatif n'excédant pas quatre et demi pour cent par année, sur le montant alors versé sur les actions-priorité qu'ils posséderont respectivement; et ce règlement pourra aussi donner à ces actions-priorité une préférence à l'égard de leur rachat ou (dans le cas d'un partage définitif de l'actif) du remboursement du capital.

2. Ce règlement n'aura aucune force d'exécution quelconque qu'après avoir été sanctionné par le vote d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social émis de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée dans le but de le prendre en considération.

Sanction des actionnaires.

3. Rien dans le présent article n'affectera ou n'amoindrira les droits des créanciers de la compagnie.

Droits des créanciers.

5. Les deniers, propriétés et valeurs reçus ou tenus par la compagnie en vertu des dispositions du présent acte, en fidéicommiss ou en sa qualité d'agent pour qui que ce soit, ne répondront pas des dettes ou engagements de la compagnie.

Les deniers en fidéicommiss non affectés aux dettes de la compagnie.

6. La compagnie pourra placer tous deniers, formant partie de son capital social ou de sa réserve ou de ses profits accumulés, en aucune des valeurs mentionnées à l'article substitué par le premier article du présent acte à l'article quatre de l'acte constitutif de la compagnie, et en actions de banques, ou en obligations ou débetures de toute société de construction ou compagnie de prêt constituée en corporation, ou sur la garantie de propriétés foncières ou de tout intérêt dans des propriétés foncières, selon que les directeurs le jugeront à propos,—et elle pourra les garder ou en disposer.

Placement des fonds.

7. Les pouvoirs et l'autorité attribués par le présent acte à la compagnie n'auront nulle force ou effet dans aucune province en ce qu'ils pourraient avoir d'inconciliable avec les lois de cette province.

Pouvoirs subordonnés aux lois provinciales.

8. L'article trente-neuf de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliquera pas à la compagnie.

Art. 39 du c. 118 des S.R. C., ne s'appliquera pas.



53 VICTORIA.

CHAP. 102.

Acte constituant en corporation la Compagnie Nationale de construction.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie pour les fins et revêtu des pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. E. Franklin Clements, Charles F. Frazer, John White, l'honorable J. Edward Addicks, l'honorable Linus M. Child, Frederick L. Clements et Peter W. French, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Nationale de construction,"— (*The National Construction Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau principal.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou en tout autre endroit du Canada qui sera fixé au besoin par règlement de la compagnie.

Signification des pièces de procédure.

2. Tout bureau où la compagnie transigera ses affaires ou une partie de ses affaires sera réputé domicile de la compagnie.

Pouvoirs généraux.

3. La compagnie pourra exercer les industries de mineur et de fabricant de fer et d'acier dans toutes leurs branches, et construire, fabriquer et réparer des équipements de transport de toutes sortes, des bateaux à vapeur, navires, wagons et matériel roulant, et fabriquer et faire le commerce des fournitures pour leur usage ; aussi, l'industrie du transport des voyageurs et marchandises, et faire tout ce qui rattachera à l'exercice d'aucune ou de toutes ces industries et en faciliter l'exploitation ; et en particulier elle pourra acquérir, par achat, bail ou construction, tous terrains, fonderies, docks, ateliers, quais, brevets d'invention et droits de brevets de toute espèce dont

elle aura besoin, se rattachant à ces industries ou utiles à leur exploitation, ainsi que tout l'outillage nécessaire à la fabrication et vente de leurs produits, et toutes autres propriétés, mobilières, immobilières ou mixtes, qu'elle jugera nécessaire ou opportun d'avoir, engager, utiliser ou employer dans l'exercice des dites industries ; mais la compagnie ne pourra acquérir aucune propriété foncière dans le seul but d'en trafiquer ; pourvu que rien de contenu au présent ne soit interprété comme autorisant la compagnie à acquérir des propriétés foncières au delà de ce qui sera raisonnablement nécessaire pour l'exercice des industries susdites.

Quant à l'acquisition de biens-fonds.

4. La compagnie pourra acheter, prendre ou autrement acquérir de toute autre personne ou compagnie toute industrie qu'elle est par le présent autorisée à exercer ou exploiter elle-même, ainsi que la totalité ou partie de l'actif, des immunités et propriétés foncières et personnelles, mobilières ou immobilières, de leur vendeur ou de leurs vendeurs, sauf les obligations et engagements, s'il en est, dont elles seront grevées ; et en payer le prix aux vendeurs entièrement ou partiellement en argent, ou entièrement ou partiellement en actions libérées, ou en actions partiellement libérées de la compagnie, ou autrement ; et aussi prendre à ses charges, payer ou garantir toutes ou partie des dettes ou obligations du ou des vendeurs, ou des engagements grevant les biens et propriétés achetés de temps à autre.

Achat d'autres industries.

5. La compagnie pourra prendre ou autrement acquérir et garder des actions du capital social de toute autre compagnie constituée ou autorisée pour toutes ou aucune des fins semblables à celles de la compagnie, en paiement partiel ou total de tout achat qui pourra être fait par la compagnie, sous l'empire de l'article précédent, et pourra les vendre, garder ou autrement en disposer.

Actions d'autres compagnies.

6. La compagnie pourra faire, accepter, endosser ou signer des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres, et des récépissés d'entrepôt et autres effets négociables ; néanmoins, rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucune lettre de change ni aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme la lettre ou le billet d'une banque.

Billets à ordre, etc.

Pas de billets payables au porteur.

7. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps, à leur discrétion, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie, et pourront garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, ou de tous deniers dus par la compagnie, de la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, et en particulier par hypothèque, nantissement ou grevement de toute ou sur toute propriété de la compagnie, ou par l'émission d'obligations ou débetures grevant ou non tous ou aucun des

Emprunts et garanties.

Montant des obligations limité.

biens et propriétés de la compagnie ; et ces obligations ou débetures pourront être émises en tout ou en partie en cours monétaire canadien, ou en celui des Etats-Unis, en livres sterling ou en francs ; pourvu toujours que les obligations et débetures émises et en circulation de temps à autre n'excèdent jamais le montant total du capital alors versé de la compagnie ; et pourvu, aussi, qu'il ne soit fait aucune émission d'obligations ou débetures avant qu'elle n'ait été sanctionnée par le vote d'actionnaires représentant les deux tiers en somme des actions de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale dûment convoquée dans ce but ; et pourvu, de plus, qu'aucune obligation ou débeture ne soit pour une somme inférieure à cent piastres ou son équivalent.

Capital social et actions.

8. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et sera affecté en premier lieu au paiement de tous les frais et dépens occasionnés par l'obtention du présent acte, et le reste aux besoins généraux de la compagnie ; et le dit capital social, après que tout le capital social autorisé aura été souscrit, pourra être accru de temps à autre jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas trois millions de piastres, par une résolution des actionnaires adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée dans le but de la prendre en considération, et approuvée à cette assemblée par le vote d'actionnaires représentant au moins une majorité en somme des actions de la compagnie.

Augmentation.

Date des versements.

2. Une demande de versement sera censée avoir été faite le jour où la résolution des directeurs autorisant cette demande aura été passée.

Des actions-priorité peuvent être émises.

9. Les directeurs pourront, par un règlement, émettre un tiers de son capital social comme actions-priorité, en leur donnant telle préférence ou priorité, à l'égard des dividendes et du remboursement du capital social dans le cas de liquidation de la compagnie, sur les actions ordinaires, qui sera fixée par le règlement.

Sanction des actionnaires.

2. Ce règlement n'aura aucune force d'exécution quelconque qu'après avoir été sanctionné par le vote d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social émis de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée dans le but de le prendre en considération.

Droits des porteurs d'actions-priorité.

3. Les porteurs de ces actions-priorité seront actionnaires dans le sens du présent acte, et jouiront sous tous rapports des droits et seront assujétis à toute la responsabilité des actionnaires sous l'empire du présent acte ; néanmoins, à l'égard des dividendes et du remboursement du capital social dans le cas de liquidation de la compagnie, ils auront droit, à l'encontre des actionnaires primitifs ou ordinaires, à la préférence ou priorité qui leur sera donnée par tout règlement comme susdit.

4. Rien dans le présent article n'affectera ou n'amoin-dra les droits des créanciers de la compagnie. Droits des créanciers.

10. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

11. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites et qu'il en aura été versé dix pour cent dans l'une des banques constituées du Canada,—lequel montant n'en pourra être retiré que pour les besoins de l'entreprise, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque,—les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu à Yarmouth ou Halifax susdites, à l'époque qu'ils fixeront, afin d'élire des directeurs, adopter ou ratifier les statuts ou règlements de la compagnie, et organiser la compagnie généralement; et un avis écrit, signé des directeurs provisoires convoquant cette assemblée, de la date et de l'endroit où elle devra avoir lieu, déposé au bureau de poste de Yarmouth ou d'Halifax susdites, par lettre enregistrée, à l'adresse de chaque actionnaire tel qu'inscrite dans les registres de la compagnie, pas moins de dix jours avant l'assemblée, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée. Première assemblée des actionnaires. Avis.

12. Les directeurs seront au nombre de pas plus de douze ni moins de sept, dont une majorité formera quorum; et personne ne sera directeur à moins d'être un actionnaire possédant vingt actions de la compagnie, absolument et de son propre chef, et qu'il n'ait opéré tous les versements dus sur ces actions. Nombre des directeurs.

13. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit d'avoir des actions dans la compagnie et d'être élus aux charges de la compagnie. Droits des aubains

14. La compagnie pourra unir, fusionner et consolider son capital, ses biens, affaires et immunités à ceux de tout autre compagnie ou société constituée ou autorisée pour les mêmes fins ou quelque'une d'entre elles; et les dispositions des articles quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-dix-neuf et cent de l'Acte des compagnies, tels que modifiés par l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt, sauf en ce qu'elles ont rapport à une fusion, union ou consolidation avec une compagnie ou société de construction, d'épargne ou de prêt, seront, autant qu'elles sont applicables, incorporées au présent acte, en formeront partie et seront interprétées comme ne faisant avec lui qu'un seul et même acte. Fusion avec une autre compagnie. S. R. C., c. 119, et 51-52 V., c. 20.

15. La compagnie pourra, sauf toute obligation d'indemniser les personnes dont les propriétés éprouveront quelque dommage ou dépréciation par ce fait, construire et exploiter Tramways se raccordant à des chemins de fer.

Longueur
limitée.

51 V., c. 29.

Les art. 18 et
39 du c. 118
des S.R.C., ne
s'appliqueront
pas.

des tramways mus par la force et le pouvoir d'animaux, de la vapeur, de l'électricité, ou par des moyens mécaniques, pour relier les usines et travaux de la compagnie aux chemins de fer situés dans leur voisinage; et à cette fin elle pourra acquérir par don, convention, bail ou achat, les terrains ou droits nécessaires; néanmoins, aucun tramway n'aura plus de trois milles de longueur, et il ne sera fait aucun croisement ou raccordement avec un chemin de fer sans en demander l'autorisation au comité des chemins de fer en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer.

16. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 103.

Acte constituant en corporation Belding, Paul et Compagnie (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT que Milo M. Belding, Hiram H. Belding, Alvah N. Belding, Frank Paul et Frederick Birks ont représenté, par leur requête, qu'ils ont l'intention d'établir en Canada une manufacture des différents produits de la soie, et des outils, machines et autres articles se rattachant à la dite manufacture, et de continuer et étendre les opérations jusqu'ici et actuellement dirigées par la raison commerciale de Belding, Paul et Compagnie, en la cité de Montréal et ailleurs au Canada, et qu'à cette fin ils désirent être constitués en corporation sous le nom de "Belding, Paul et Compagnie (à responsabilité limitée)," et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes ci-dessus dénommées, ainsi que toutes autres qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constituées en corps politique et corporation sous le nom "Belding, Paul et Compagnie (à responsabilité limitée)," ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social.

3. La compagnie pourra, à toute assemblée généralement convoquée à cet effet, accroître le capital social de temps à autre, selon que les besoins de la compagnie l'exigeront, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas un million de piastres, par un vote des actionnaires alors personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, possédant pas moins des trois quarts en somme du capital souscrit de la compagnie ; mais la compagnie n'augmentera pas son capital social tant que la totalité de son capital primitif n'aura pas été *bonâ fide* souscrite et versée.

Le capital peut être accru.

Opérations de la compagnie.

4. La compagnie pourra fabriquer et vendre des produits composés en tout ou en partie de fibres de soie, de coton ou autres, et pourra aussi fabriquer, acheter et vendre toutes machines, outils, ustensiles, marchandises, fuseaux, bobines et autres choses employées dans leur fabrication, et pourra acheter, vendre ou louer tous droits de brevet s'y rattachant.

Directeurs provisoires.

5. Les personnes dénommées au préambule du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie ; et aussitôt que la moitié du capital social aura été souscrite et qu'il en aura été versé dix pour cent dans quelque banque constituée en Canada, au crédit de la compagnie (lequel dépôt ne sera retiré que pour les besoins de la compagnie), les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires pour l'élection de cinq directeurs, dont une majorité formera quorum ; et personne ne sera élu ou ne restera directeur à moins qu'il ne soit porteur de dix actions au moins du capital social de la compagnie et qu'il n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions ; et le principal officier exécutif de la compagnie et un autre directeur devront être des sujets britanniques et domiciliés au Canada, mais il ne sera pas nécessaire que la majorité des directeurs de la compagnie soit composée de sujets britanniques ou d'habitants du Canada.

Election et éligibilité des directeurs.

Quant aux aubains.

Bureaux de la compagnie.

6. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, mais la compagnie pourra établir d'autres bureaux et sièges d'affaires partout ailleurs en Canada.

Signification des pièces de procédure.

2. Tout bureau où la compagnie transigera ses affaires ou une partie de ses affaires sera réputé domicile de la compagnie, en sorte que s'il surgit quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie dans la province ou le territoire où sera situé ce domicile, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en la délivrant à la personne alors en charge de ce bureau ou siège d'affaires ; pourvu que le domicile de la compagnie dans la province de Québec soit établi en la cité de Montréal susdite.



53 VICTORIA.

CHAP. 104.

Acte concernant H. H. Vivian et Compagnie (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

CONSIDÉRANT que H. H. Vivian et Compagnie (à responsabilité limitée), ci-après appelés "la compagnie," ont, par leur requête, représenté qu'ils sont dûment constitués en corporation en vertu des *Actes des Compagnies de 1862 à 1880*, du parlement impérial, dans le but d'acquérir, posséder, exploiter et vendre des propriétés minières et des minerais de fer et autres, et aussi dans le but d'ériger et exploiter des usines pour fondre, affiner ou fabriquer des minerais de fer et autres, et à d'autres fins s'y rattachant, et qu'ils ont acquis des propriétés minières en Canada dans l'intention de les exploiter, et désirent maintenant que leur organisation et leurs pouvoirs corporatifs soient reconnus et ratifiés par le parlement du Canada, et avoir aussi la faculté de vendre et traiter les dits minerais dans telle partie ou telles parties du Canada ou ailleurs qu'ils jugeront à propos, et posséder les biens meubles et immeubles dont ils pourront avoir besoin pour les fins de leur entreprise, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cet effet ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

Constitution de la compagnie en Angleterre.

1. La compagnie sera et est par le présent reconnue par tout le Canada comme corporation sous le nom de "H. H. Vivian et Compagnie (à responsabilité limitée) ;" mais cette reconnaissance ne privera pas la compagnie du droit de faire à sa constitution les modifications qu'elle peut légalement y faire sous l'autorité des *Actes des Compagnies de 1862 à 1880*, et de tous statuts du parlement impérial les modifiant ou les remplaçant ; et cette reconnaissance ne sera pas censée autoriser la compagnie à exercer ou lui permettre d'exercer en Canada aucun pouvoir ou faire quoi que ce soit qu'elle ne pourrait d'ailleurs exercer ou faire qu'en vertu d'un acte du parlement du Canada.

Reconnaissance de la compagnie.

Droits sauvegardés.

Proviso : pouvoirs de la compagnie en Canada.

Pouvoirs corporatifs en Canada.

2. La compagnie est par le présent revêtue et jouira, comme corporation, de tous les pouvoirs, privilèges et droits nécessaires pour lui permettre d'acquérir par achat ou bail, ou des deux manières, des mines et minéraux, et de les exploiter, et aussi, de la même manière, d'acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles dont elle aura besoin pour la poursuite convenable et efficace de ses opérations, et de les vendre et en disposer lorsqu'elle n'en aura plus besoin.

Pouvoirs généraux.

3. La compagnie pourra vendre les produits de ses mines en toute partie du Canada ou ailleurs, et établir des usines pour traiter et fondre des minerais dans toute province du Canada, selon qu'elle le jugera à propos dans son propre intérêt.

Signification des pièces de procédure en Canada.

4. La signification de toute pièce de procédure ou de tout document judiciaire au premier officier ou gérant de la compagnie, à tout bureau où elle poursuivra ses opérations en Canada, ou à la personne qui en aura alors la charge, sera une signification suffisante et liera la compagnie.

Le c. 118 des S. R. C. ne s'appliquera pas.

5. Les dispositions de l'*Acte des clauses des compagnies*, chapitre cent dix-huit des Statuts révisés, ne s'appliqueront pas à la compagnie, à l'exception des articles deux, cinq et six.

Mémoire d'association à déposer.

6. Une copie dûment certifiée du mémoire d'association de la compagnie sous l'empire des *Actes des Compagnies de 1862 à 1880*, sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada dans les trois mois qui suivront la sanction du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 105.

Acte constituant en corporation la Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont, par leur requête, demandé d'être constituées en corporation sous le nom de "La Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique," et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. W. Clarke Wallace, M.P., Woodbridge ; Edward F. Clarke, M.P.P., Toronto ; W. W. Fitzgerald, C.R., London ; Thomas B. Collins, Milbrook, Ontario ; Clark Gordon, Sherbrooke, Québec ; le lieutenant-colonel A. J. Armstrong, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick ; le révérend James Bleasdall, Sambro, Nouvelle-Ecosse ; E. F. Purdy, Charlottetown, Ile du Prince-Edouard ; le révérend John Halliwell, M.A., Vankleek-Hill, Ontario ; le lieutenant-colonel l'honorable Mackenzie Bowell, M.P., Ottawa ; Thomas Keyes, J.P., St. Catharines, Ontario ; le capitaine William Anderson, J.P., Mountain-View, Ontario ; William J. Parkhill, J.P., Midland, Ontario ; James Kelly, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick ; Edward Floody, Clinton, Ontario ; le révérend doyen rural Cooper, B.D., Invermay, Ontario ; le révérend doyen rural Hyland, M.A., Watford, Ontario ; le révérend Charles E. Perry, Lloydstown, Ontario ; le révérend D. Cascaden, Forest, Ontario ; le révérend E. W. Sibbald, Lloydstown, Ontario ; le révérend R. A. Rooney, Garden-Hill, Ontario ; le révérend William Walsh, M.A., Bolton, Ontario ; le révérend Francis Ryan, B.D., Florence, Ontario ; le révérend James H. Harris, M.A., Weston, Ontario ; le révérend William Massey, M.A., Hamilton, Ontario ; le révérend W. H. Martin, M.A., Chatham, Ontario ; le révérend W. H. A. French, B.A., Cookstown, Ontario ; le révérend P. I. Mignott, B.A., Arthur, Ontario ; le major James Bennett, Toronto, Ontario ; William Johnson, Belleville, Ontario ; Ed. T. Scott, Montréal, Québec ; le major H. A. L. White, St. Mary's, Ontario ;

Constitution
en corpora-
tion.

tario ; le capitaine John Woodward, Sherbrooke, Québec ; J. M. Robinson, Portage-la-Prairie, Manitoba ; le lieutenant-colonel James Barr, Covey-Hill, Québec ; le capitaine John Nibbock, Medicine-Hat, Assiniboïa ; William Roxborough, J. P., Frédéricton, Nouveau-Brunswick ; Pêchevin William Nicholson, Hamilton, Ontario ; John H. Delamere, Minden, Ontario ; le capitaine Isaac Jekill, Lachute, Québec ; James L. Hughes, Toronto, Ontario ; Oronhyatekha, M.D., Toronto, Ontario ; le capitaine Joshua Wright, Hull, Québec ; l'honorable sénateur Clemow, Ottawa, Ontario ; Robert Birmingham, Toronto, Ontario ; le major A. J. VanIngen, Newcastle, Ontario ; Robert McLaughlin, Montréal, Québec ; Samuel T. Mosher, J.P., Carleton, Nouveau-Brunswick ; John C. Goss, Shubenacadie, Nouvelle-Ecosse ; M. McLeod, Milton-Station, Ile du Prince-Edouard ; W. J. Kernaghan, Winnipeg, Manitoba ; William Johnston, New-Westminster, Colombie-Britannique ; Robert Gordon, Tweed, Ontario ; le capitaine John McCaughey, Cobourg, Ontario ; W. M. Lockhart, Everett, Ontario ; William White, Tweed, Ontario ; John L. Wilson, Wilsoncroft, Ontario ; Charles Palling, Allandale, Ontario ; James Morrow, Silver-Springs, Manitoba ; le capitaine John Gaskin, Kingston, Ontario ; William Douglass, Eglinton, Ontario ; le capitaine Stephen Wetmore, Burford, Ontario ; John Graham, Toronto, Ontario ; William Morton, Campbellford, Ontario ; le lieutenant John S. Millar, M.P.P., Napanee, Ontario ; David Ewing, Cobourg, Ontario ; R. L. Alexander, Moose-Jaw, Assiniboïa ; Henry Perkins, Gorrie, Ontario ; le lieutenant-colonel Richard Tyrwhitt, M.P., Bradford, Ontario ; le capitaine William Adamson, Toronto, Ontario ; E. A. Mills, Carleton-Place, Ontario ; Samuel Hughes, Lindsay, Ontario ; Frank Somers, Toronto, Ontario ; Alexander McKay, M.P., Hamilton, Ontario ; F. W. Johnston, Goderich, Ontario ; le major A. Carmichael, Spencer-ville, Ontario ; Edward Cochrane, M.P., Brighton, Ontario ; James Thompson, St. Mary's, Ontario ; le capitaine A. J. Sinclair, Cannington, Ontario ; W. A. McCulla, M.P., Brampton, Ontario ; Joseph Fearnt, Hamilton, Ontario ; George McKnight, Maganetawan, Ontario ; Alexander McNeil, M.P., Warton, Ontario ; Alexander Hamilton, Riverbank, Ontario ; W. H. Taylor, Aurora, Ontario ; Thomas C. McAvoy, Balsam, Ontario ; George Taylor, M.P., Gananoque, Ontario ; A. A. Almas, Hagersville, Ontario ; W. H. Lowrie, Russell, Ontario ; C. N. Skinner, M.P., Saint-Jean, Nouveau-Brunswick ; George Symes, Carlton-West, Ontario ; George Eady, jeune, Renfrew, Ontario ; le major John Hoey, Rosemont, Ontario ; David Creighton, M.P.P., Toronto, Ontario ; John Barr, M.D., Shelburne, Ontario ; A. S. McColl, St. Thomas, Ontario ; le lieutenant-colonel William Kerns, M.P.P., Burlington, Ontario ; J. J. King, Tara, Ontario ; John Baird, Georgetown, Ontario ; J. McNeilly, Port-Dover, Ontario ; D. M. Jermyn, Warton, Ontario ; George Lucas, Sarnia, Ontario ; B. S. Cook, Fordwich, Ontario ; Henry Burnett, Brampton, Ontario ; John Lenfesty, jeune, Strathroy, Ontario ; George W. Monk, M.P.P., South-March, Ontario ;

William Graydon, Streetsville, Ontario ; John Scarlett, Leadbury, Ontario ; James Marshall, Kingston, Ontario ; John A. Bull, Carlton-West, Ontario ; William Little, Mono-Road, Ontario ; Samuel Hagen, Thessalon ; James Orr, Emery, Ontario ; J. C. Dixon, Essex-Centre, Ontario ; Thomas Gilroy, Epping, Ontario ; William Rowley, Elmvale, Ontario ; Charles Fairbairn, Bobcaygeon, Ontario ; et Adam Irwin, Dresden, Ontario, membres de la Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la dite Grande Loge, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "La Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique,"—(*The Grand Orange Lodge of British America*),—ci-après appelée "l'association," pour les fins et objets qui suivent :—

Nom de la corporation.

Objets de l'association.

(a.) Unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de l'association, en vertu de sa constitution et de ses lois ; et le mot "lois" comprend lois et statuts généraux ;

Union fraternelle.

(b.) Donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide morale et matérielle possible ;

Aide aux membres.

(c.) Faire l'éducation sociale, morale et intellectuelle de ses membres, et leur inculquer la loyauté envers la Reine et le pays ;

Education, etc.

(d.) Permettre à l'association de créer une caisse de secours pour ses membres malades et dans l'infortune ;

Caisse de secours.

(e.) Permettre à l'association d'établir une caisse de bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre qui se sera conformé à tous ses règlements légaux, il sera payé une somme de pas plus de trois mille piastres à sa veuve, ses orphelins, aux personnes dont il est le soutien, ou à tout autre bénéficiaire qu'il aura désigné, ou aux représentants personnels de ce membre ; ou sur laquelle, lorsqu'il atteindra un certain âge déterminé par la dite constitution et les dites lois, cette somme lui sera payée à lui-même ;

Caisse de bienfaisance.

(f.) Assurer à ses membres tous autres avantages qui seront de temps à autre désignés par la constitution et les lois de l'association.

Autres avantages.

2. Le bureau central de l'association sera établi en la cité de Toronto, ou en tel autre endroit du Canada que l'association fixera au besoin.

Bureau central.

3. Sauf la constitution et les lois de l'association, des loges sous les noms de Grandes Loges Provinciales, Loges de Comté, Loges de District et Loges Primaires, pourront être établies, de temps à autre, sous le titre désigné dans la charte constituant chacune de ces loges ; et ces loges, si elles sont établies en Canada, pourront elles-mêmes être et devenir des corporations en vertu des dispositions et aux conditions et avec les pouvoirs que l'association, par sa constitution et ses lois, prescrira de temps à autre ; pourvu, néanmoins, que ces pouvoirs ne soient pas plus grands que ceux conférés à l'association par le présent

Des loges peuvent être établies.

Proviso.

acte ; et chacune de ces loges sera ainsi constituée sous le nom corporatif de “ La Loyale Loge Orangiste numéro (*donnant le numéro de la loge*) ” ; et lorsqu’elle sera ainsi établie, et avant qu’elle ne commence à agir comme telle corporation, l’association fera enregistrer au long, au bureau d’enregistrement de la cité, du comté ou de la division d’enregistrement dans lequel ou laquelle sera établie cette loge, une déclaration énonçant le fait de cet établissement, la date de l’instrument qui l’aura effectué et le nom de la loge.

Limitation
quant aux
biens-fonds.

4. La valeur des propriétés foncières que pourra posséder l’association ne dépassera pas deux cent mille piastres, et, dans le cas des loges provinciales et loges de comté, cent mille piastres, et dans le cas des loges de district, cinquante mille piastres, et dans le cas des loges primaires, dix mille piastres ; et l’association pourra, par ses lois, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées, sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées ; pourvu, néanmoins, qu’aucune partie des fonds de la caisse de bienfaisance ne soit employée à l’acquisition de ces propriétés.

Responsabi-
lité des loges.

5. Les propriétés de chaque loge répondront seules de ses dettes et engagements.

Placement
des fonds.

6. Le surplus des fonds de l’association sera placé sur la garantie de première hypothèque sur des terrains possédés en pleine propriété en Canada, ou en dépôts dans des compagnies de prêt et de placement constituées en corporations en Canada, ou en obligations enregistrées de ces compagnies, ou en obligations de corporations municipales ou scolaires en Canada, ou en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou sera déposé dans quelque banque constituée en Canada ; mais l’association vendra celles des propriétés foncières et des immeubles qu’elle acquerra par foreclosure d’hypothèque ou de gage, dans les sept ans après qu’elle les aura ainsi acquis, sans quoi ces propriétés feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants-droits.

Les propriétés
foncières de-
vront être
vendues.

Disposition au
cas de dissolu-
tion d’une
loge.

7. Lorsque, en conformité des lois de l’association, quelque loge constituée en vertu des dispositions de l’article trois du présent acte viendra à se dissoudre, les propriétés et biens de cette loge seront attribués à l’association, et s’ils consistent en propriétés foncières, ces propriétés seront vendues dans les sept ans qui suivront la dissolution de cette loge, et les produits de la vente de toutes ces propriétés seront d’abord affectés au paiement des dettes et engagements de cette loge, et le surplus, s’il en est, formera partie des fonds généraux et de l’actif de l’association.

Certains mots
à imprimer
sur les polices,
etc.

8. Il sera imprimé en caractères lisibles et à l’encre rouge, sur chaque police d’assurance délivrée à l’avenir par l’association ou par les Grandes Loges Provinciales, ainsi que sur toute

demande de police et sur tout reçu donné pour paiements s'y rattachant, les mots suivants :—

“ L'assurance entreprise par la Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique ou par les Grandes Loges Provinciales tombe sous l'exception contenue à l'article quarante-trois de l'Acte des assurances, applicable aux associations de confraternité et de bienfaisance, et n'est pas assujétie à l'inspection du gouvernement.”

9. Tout officier de l'association par le présent constituée, et toute autre personne qui fera des opérations ou affaires au nom de l'association, et qui délivrera, emploiera ou circulera, ou fera délivrer, employer ou circuler quelque police d'assurance, certificat de dotation ou demande d'admission comme membre, sur lesquels l'avis prescrit par l'article précédent ne sera pas imprimé, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat revêtu des pouvoirs de deux juge de paix, des amendes mentionnées en l'article vingt-deux de l'Acte des assurances ; et toute amende ainsi recouvrée sera appliquée de la manière prévue par le dit article.

Amende pour
contraven-
tion.

10. Sous trois mois de l'entrée en vigueur du présent acte, une copie de la constitution et des lois actuelles de l'association, et de la formule de ses polices ou contrats d'assurance, sera déposée aux bureaux du Secrétaire d'Etat du Canada et du surintendant des assurances ; et des copies de tous les changements ou amendements qui y seront faits seront aussi déposées dans les trois mois qui suivront leur adoption par l'association ; et sur négligence à se conformer à quelque une des prescriptions du présent article, l'association sera passible d'une amende de dix piastres par jour tant que durera cette négligence.

Documents à
déposer.

Amende pour
contraven-
tion.

11. Rien de contenu au présent acte ne sera considéré comme exemptant l'association de l'effet de toute législation qui pourra à l'avenir avoir lieu par le parlement du Canada au sujet des pouvoirs d'assurances exercés par les sociétés de secours mutuels.

Toute législa-
tion nouvelle
s'appliquera.



53 VICTORIA.

CHAP. 106.

Acte conférant au Commissaire des brevets certains pouvoirs pour faire droit à Samuel May.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel May, manufacturier, dont le siège principal des affaires est à Toronto, Ontario, a, par sa requête, représenté que le et avant le douzième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, il était porteur de lettres patentes sous le grand sceau du Canada, datées du douzième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, pour améliorations aux poulies, consistant en poulies en bois ajustables à courroies séparables, et formant le brevet numéro dix-sept mille deux cent quarante-trois, les dites lettres patentes ayant, à la date ci-dessus en dernier lieu mentionnée, été accordées à Wallace Harlow Dodge et George Phillion, et ayant été (après plusieurs cessions intermédiaires) dûment transportées au dit Samuel May, le sixième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-six, et régulièrement enregistrées; qu'à ou avant l'expiration des cinq premières années des dites lettres patentes, qui avaient été accordées pour une période de quinze ans (le droit partiel pour les cinq premières années ayant seul été payé lors de leur émission), le dit Samuel May avait droit, sur demande à cet effet, à un certificat de leur renouvellement, ainsi que le prescrit le vingt-deuxième article de l'*Acte des brevets*, formant le chapitre soixante et un des Statuts révisés du Canada; que le solliciteur du dit Samuel May, cependant, a par inadvertance omis de faire cette demande, mais qu'aussitôt qu'il s'aperçut de cette omission, il fit cette demande au nom du dit Samuel May le huitième jour d'octobre suivant, date à laquelle il ne pouvait y être accédé, car le Commissaire des brevets ne pouvait pas alors accepter le droit supplémentaire et donner un certificat de renouvellement; et considérant que le dit Samuel May avait, antérieurement au dit douzième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, dépensé la somme de cinquante mille piastres et plus dans la construction et l'équipement d'une fabrique pour la manufacture du dit article breveté, et a depuis dépensé d'autres sommes considérables de la même

manière ; et considérant que le dit Samuel May a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte autorisant le Commissaire des brevets à recevoir sa demande et le droit pour le reste de la période de quinze ans pour laquelle ces lettres patentes avaient été conditionnellement accordées, et à lui donner et délivrer le certificat de paiement prévu par l'Acte des brevets, et une prorogation de l'existence de ces lettres patentes, aussi amplement que si la demande à cet effet eût été faite dans les cinq ans de la date des dites lettres patentes ; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'Acte des brevets de 1872 ou les actes qui le modifient, ou dans l'Acte des brevets, formant le chapitre soixante et un des Statuts révisés du Canada, ou dans les dites lettres patentes, le Commissaire des brevets pourra recevoir du dit Samuel May la demande et le droit ordinaire d'un renouvellement ou d'une prorogation des dites lettres patentes pour le restant du terme de quinze ans à compter de leur date, et accorder et délivrer au dit Samuel May le certificat de paiement ou de renouvellement prévu par l'Acte des brevets, et une prorogation de la durée des dites lettres patentes pour tout le terme de quinze ans, aussi amplement que si la demande à cet effet eût été régulièrement présentée dans les cinq ans de la date de l'émission des dites lettres patentes.

Le Commissaire des brevets pourra renouveler certain brevet

S.R.C., c. 61.

2. Toute personne qui, dans la période de temps comprise entre le douzième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-huit et la prorogation ou le renouvellement des dites lettres patentes en vertu du présent acte, aura acquis, par suite de cession, usage, fabrication ou autrement, quelque intérêt ou droit dans les dites améliorations ou la dite invention, continuera d'en jouir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Droits des tiers sauvegardés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 107.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à George T. Smith.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite "*The George T. Smith Middlings Purifier Company of Canada, Limited,*" et le nommé George T. Smith, ont par leur requête représenté que le dit George T. Smith, le breveté en vertu d'un certain brevet d'invention émis par le bureau des brevets, sous le numéro vingt mille neuf cent trente-cinq, pour l'invention y décrite, a demandé le renouvellement du dit brevet pour un nouveau terme de cinq ans à compter du vingt-deuxième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix; et considérant que par suite de circonstances dont le dit breveté n'a pas eu connaissance, il y avait insuffisance dans la somme transmise pour ce renouvellement, et que le dit breveté n'a su qu'après la dite date que la somme entière de vingt piastres n'avait pas été reçue par le Commissaire des brevets; et considérant qu'il a été démontré que la déchéance du brevet est due à une fraude commise par des personnes qui n'étaient pas sous le contrôle du breveté ou de ses agents; et considérant que les dits requérants ont demandé que le Commissaire des brevets soit autorisé à recevoir la dite somme et proroger la durée du dit brevet, comme si le montant voulu eût été dûment payé en conformité de l'article vingt-deux de l'*Acte des brevets*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Prorogation
d'un certain
brevet auto-
risée.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'*Acte des brevets de 1872* et dans tous les actes qui le modifient, ou dans l'*Acte des brevets*, formant le chapitre soixante et un des Statuts révisés du Canada, ou dans le dit brevet, le Commissaire des brevets pourra recevoir de George T. Smith la somme de vingt piastres pour la prorogation de la durée du brevet numéro vingt mille neuf cent trente-cinq, et pourra donner et émettre reçu de ce paiement et l'annexer au dit brevet avec le même effet que si ce paiement eût été fait et qu'un certificat de

prorogation du brevet eût été délivré le ou avant le vingt-deuxième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix, en conformité de l'article vingt-deux de l'Acte des brevets.

2. Toute personne qui, durant la période écoulée entre le vingt-deuxième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix et la date de la prorogation ou du renouvellement du dit brevet en vertu du présent acte, aura acquis par suite de cession, usage, fabrication ou autrement, quelque intérêt ou droit à l'égard de l'invention couverte par le dit brevet, continuera d'en jouir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Droits des
tiers sauve-
gardés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



· 53 VICTORIA.

CHAP. 108.

Acte pour faire droit à Hugh Forbes Keefer.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh Forbes Keefer, de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, entrepreneur, a par pétition humblement représenté qu'il a dûment épousé Rebecca Ann Keefer (née Rebecca Ann Tisdall, fille majeure), le douze mars, mil huit cent soixante et onze, au village de Thorold, comté de Welland, province d'Ontario, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise anglicane; que le mariage a eu lieu en vertu d'une licence; qu'après sa célébration, Hugh Forbes Keefer et Rebecca Ann Keefer ont vécu et cohabité ensemble à Thorold jusque vers l'année mil huit cent quatre-vingt-trois; qu'ils ont eu deux enfants de leur union, à savoir: Nita Radcliffe Keefer et Harry McMicken Keefer; qu'en l'année mil huit cent quatre-vingt-trois, ou environ, la dite Rebecca Ann Keefer a déserté la maison du pétitionnaire, et qu'elle n'a point demeuré avec lui depuis cette époque; qu'après la désertion du domicile conjugal par Rebecca Ann Keefer, son mari a découvert (comme il était de fait) qu'elle avait mené une vie irrégulière et commis des actes d'adultère, en ou vers l'année mil huit cent quatre-vingt-trois, et en différentes occasions après cette dernière date; que depuis qu'elle s'est ainsi rendue coupable d'adultère, le pétitionnaire a toujours vécu à part et séparé d'elle, n'a pas cohabité avec elle, ne lui a jamais pardonné ses actes d'adultère, et qu'il n'existe entre eux aucune collusion ou connivence pour obtenir la dissolution de leur mariage; considérant que le pétitionnaire a humblement demandé que son dit mariage soit dissous, et déclaré nul et sans effet quelconque à l'avenir, de manière à être libre de se remarier; et qu'on lui accorde tel autre redressement de ses griefs qui pourrait être jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition, et notamment l'adultère susmentionné; et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: à ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre Hugh Forbes Keefer et Rebecca Ann Keefer, son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera, à tous égards, nul et de nul effet. Dissolution du mariage.

2. Hugh Forbes Keefer pourra, à l'avenir, contracter mariage avec toute autre femme qu'il lui serait permis légalement d'épouser, si le mariage ci-dessus n'avait pas été célébré. H. F. Keefer peut se remarier.

3. Dans le cas où il se remarierait, le dit Hugh Forbes Keefer et celle qu'il épousera, ainsi que leurs enfants, s'il en naît de leur union, auront et posséderont les mêmes droits, à tous égards, que si le mariage par lui contracté avec Rebecca Ann Keefer n'avait pas eu lieu. Ses droits en pareil cas.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 109.

Acte pour faire droit à Christiana Filman Glover.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christiana Filman Glover, du village de Burlington, comté de Halton, province d'Ontario, a par pétition humblement représenté que, le quatrième jour d'avril, l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, elle a été légalement mariée à Christopher Columbus Glover, alors de la cité de London, comté de Middlesex, entrepreneur; que le mariage a eu lieu en vertu d'une licence, et a été dûment célébré en la cité d'Hamilton, comté de Wentworth, province d'Ontario, suivant les rites et cérémonies de l'Église méthodiste; qu'après sa célébration, elle et le dit Christopher Columbus Glover ont vécu et cohabité ensemble en la dite cité d'Hamilton; qu'il est né un enfant de leur union, à savoir: Harry William Glover; que, peu de temps après le mariage, le dit Christopher Columbus Glover a quitté sa dite épouse et n'a pas demeuré depuis avec elle; qu'après avoir été abandonnée ainsi, elle a découvert (comme il était de fait) que le dit Christopher Columbus Glover vivait publiquement en adultère avec certaine personne; que depuis son abandon par le dit Christopher Columbus Glover, elle n'a point cohabité avec lui; qu'elle ne lui a jamais pardonné ses actes d'adultère, et qu'il n'existe entre eux aucune collusion ou connivence pour obtenir la dissolution de leur mariage; et considérant que la pétitionnaire Christiana Filman Glover a humblement demandé que le dit mariage soit dissous et déclaré nul et sans effet quelconque à l'avenir, de manière à être libre de se remarier, et qu'on lui accorde tel autre redressement de ses griefs qui pourrait être jugé convenable; et considérant qu'elle a prouvé les faits articulés dans sa pétition, notamment l'adultère susmentionné, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Dissolution de son mariage.

1. Le mariage contracté entre Christopher Columbus Glover et Christiana Filman Glover, son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera, à tous égards, nul et de nul effet.

2. Christiana Filman Glover pourra, à l'avenir, contracter mariage avec tout autre qu'il lui serait permis légalement d'épouser si son mariage avec Christopher Columbus Glover n'avait pas été célébré. Christiana Filman Glover peut se remarier.

3. Dans le cas où elle se remarierait, la dite Christiana Filman Glover et celui qu'elle épousera, ainsi que leurs enfants, s'il en naît de leur union, auront et posséderont les mêmes droits, à tous égards, que si le mariage par elle contracté avec Christopher Columbus Glover n'avait pas eu lieu. Ses droits si elle se remarie.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 53 VICTORIA, 1890.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
39. Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto.....	3
40. Acte à l'effet d'autoriser le Syndicat de charité de la Banque d'épargnes de Toronto à placer certains fonds.....	9
41. Acte à l'effet de constituer en corporation la Banque du comté d'York.....	11
42. Acte concernant la Banque du Peuple du Nouveau-Brunswick....	12
43. Acte concernant la Banque de St. Stephen's.....	13
44. Acte concernant la Banque de Summerside.....	15
45. Acte concernant l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération.....	16
46. Acte constituant en corporation la <i>Home Life Association of Canada</i> .	19
47. Acte modifiant l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1889, et à d'autres fins.....	22
48. Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.....	24
49. Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.....	28
50. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié.....	30
51. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Goderich et du Pacifique Canadien, et changeant le nom de la compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer de Goderich à Wingham.".....	32
52. Acte concernant le chemin de fer de l'Ontario Central.....	34
53. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de jonction de Victoria au Sault Sainte-Marie.....	36

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
54. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.....	37
55. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.....	38
56. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Tilsonburg, lac Érié et Pacifique.....	40
57. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario.....	43
58. Acte à l'effet de changer le nom de la Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil à Prescott en celui de "Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa.".....	45
59. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Érié et Huron...	46
60. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Mount-Forest, Markdale et Meaford.....	49
61. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Owen-Sound au lac Huron.....	51
62. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, et à l'effet de changer le nom de la compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental.".....	54
63. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du lac Érié.....	56
64. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sault Sainte-Marie à la Baie d'Hudson.....	57
65. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue.....	60
66. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Morrisburg et New-York.....	61
67. Acte ratifiant une convention entre la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	67
68. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique	83
69. Acte à l'effet de faciliter l'achat par la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, de l'embranchement du chemin de fer entre Hull et Aylmer, appartenant à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	85
70. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique.....	87

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
71. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.....	93
72. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Hereford.....	98
73. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Hereford et la Compagnie du chemin de fer Maine Central.....	100
74. Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer <i>Northern and Western</i> du Nouveau-Brunswick, et à l'effet de changer le nom de la Compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer Oriental du Canada.".....	102
75. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer et de bacs de Moncton à l'Île du Prince-Edouard.....	105
76. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest.....	108
77. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.....	110
78. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.....	112
79. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.....	114
80. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson.....	115
81. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.....	116
82. Acte ratifiant une convention entre la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	117
83. Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.....	132
84. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.....	133
85. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.....	135
86. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.....	137
87. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay.....	141
88. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.....	143

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
89. Acte concernant la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée).....	145
90. Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit, et de changer le nom de la compagnie en celui de Compagnie du pont de chemin de fer de la rivière Détroit.....	146
91. Acte relatif à la Compagnie du Pont du Sud du Canada.....	148
92. Acte constituant en corporation la Compagnie du pont Interprovincial.....	149
93. Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Montréal.....	153
94. Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de chemin de fer de la Ligne riveraine.....	157
95. Acte concernant la Compagnie Hydraulique de Calgary (à responsabilité limitée).....	161
96. Acte conférant certains pouvoirs à la Compagnie Manufacturière de Chambly.....	164
97. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Estacades de la rivière La Pluie.....	166
98. Acte constituant en corporation la Compagnie du Câble du Canada.....	172
99. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie Minérale Dominion.....	178
100. Acte constituant en corporation la Compagnie de dépôt, d'entrepôt et de prêt de la Puissance (à responsabilité limitée).....	179
101. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie Impériale de Fidéicommis du Canada.....	183
102. Acte constituant en corporation la Compagnie Nationale de construction.....	186
103. Acte constituant en corporation Belding, Paul et Compagnie (à responsabilité limitée)	191
104. Acte concernant H. H. Vivian et Compagnie (à responsabilité limitée).....	193
105. Acte constituant en corporation la Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique.....	195
106. Acte conférant au Commissaire des brevets certains pouvoirs pour faire droit à Samuel May	200
107. Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à George T. Smith.....	202
108. Acte pour faire droit à Hugh Forbes Keefer.....	204
109. Acte pour faire droit à Christiana Filman Glover.....	206

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 53 VICTORIA, 1890.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte).

	PAGE.
ASSOCIATION d'assurance la Confédération, Acte concernant l'..... Et voir <i>Home Life</i> .	16
BANQUE du comté d'York constituée en corporation	11
Banque d'épargnes de Toronto, pouvoirs conférés au Syndicat de charité de la.....	9
Banque du Peuple du Nouveau-Brunswick, Acte concernant la.....	12
Banque de St. Stephen's, Acte concernant la.....	13
Banque de Summerside, Acte concernant la.....	15
Belding, Paul et Compagnie contitués en corporation.....	191
Brevet de George T. Smith prorogé.	202
Brevet de Samuel May renouvelé.....	200
Bureau de commerce de Toronto, Acte concernant le.....	3
CHEMIN de fer et houille d'Alberta, Acte constitutif de la compagnie modifié	135
Chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue, Acte constitutif de la compagnie modifié.....	60
Chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest, compagnie constituée en corporation.....	137
Chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié, Acte concernant la compagnie du	30
Chemin de fer Canadien du Pacifique, Acte de 1889 modifié.....	22
Chemin de fer Canadien du Pacifique.—Convention entre la compagnie et celle du chemin de fer de Montréal et Occidental.....	67
Convention avec la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour la vente du chemin de fer de Hull à Aylmer.....	85
Convention avec la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan.....	117
Chemin de fer de Calgary à Edmonton, compagnie constituée en corpo- ration.....	133

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
Chemin de fer et navigation de la Colombie et Kootenay, Acte concernant la compagnie.....	141
Chemin de fer Erié et Huron, Acte concernant la compagnie du.....	46
Chemin de fer de Jonction de Goderich et du Pacifique Canadien, nom de la compagnie changé.....	32
Chemin de fer de Goderich à Wingham, nouveau nom de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Goderich et du Pacifique Canadien	32
Chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, Acte concernant la compagnie du.....	116
Chemin de fer Grand Tronc, Acte de 1890.....	24
Embranchement autorisé à Hamilton.....	28
Chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du lac Erié, Acte concernant la compagnie du.....	56
Chemin de fer d'Hereford, Acte concernant la compagnie du.....	98
Chemins de fer d'Hereford et du Maine Central, Acte concernant les compagnies des.....	100
Chemin de fer de Hull à Aylmer, achat par la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique	85
Chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental, nouveau nom du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.....	54
Chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, compagnie constituée en corporation.....	38
Chemins de fer du Maine Central et d'Hereford, Acte concernant les compagnies des.....	100
Chemin de fer et canal du lac Manitoba, Acte constitutif de la compagnie modifié	114
Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, Acte concernant la compagnie du.....	112
Chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest, Acte constitutif de la compagnie modifié.....	110
Chemin de fer et bacs de Moncton à l'Île du Prince-Edouard, compagnie constituée en corporation.....	105
Chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, Acte relatif à la compagnie du.....	132
Chemin de fer de Montréal et Occidental, convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	67
Chemin de fer de Montréal à Ottawa, nouveau nom du chemin de fer de Vaudreuil à Prescott.....	45
Chemin de fer de Mount-Forest, Markdale et Meaford, compagnie constituée en corporation.....	49
Chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, Acte concernant la compagnie et changeant son nom.....	54
Chemin de fer et steamers Nord-Atlantique, compagnie constituée en corporation.....	87
Chemin de fer <i>Northern and Western</i> du Nouveau-Brunswick, Acte relatif à la compagnie et changeant son nom.....	102
Chemin de fer du Nouveau-Brunswick, Acte concernant la compagnie du	93

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
Chemin de fer de l'Ontario Central, Acte concernant le.....	34
Chemin de fer d'Ottawa, Morrisburg et New-York, compagnie constituée en corporation.....	61
Chemin de fer Oriental du Canada, nouveau nom du chemin de fer <i>Northern and Western</i> du Nouveau-Brunswick	102
Chemin de fer d'Owen-Sound au lac Huron, compagnie constituée en corporation.....	51
Chemin de fer du Pacifique d'Ontario, Acte concernant la compagnie du.....	43
Chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, Acte concernant la compagnie du.....	83
Achat du chemin de fer de Hull à Aylmer	85
Chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, Acte concernant la compagnie du.....	108
Chemin de fer et vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ratifiée.....	117
Chemin de fer du Sault Sainte-Marie à la Baie d'Hudson, compagnie constituée en corporation.....	57
Chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, Acte concernant le.....	37
Chemin de fer et mines de la Saskatchewan, Acte constitutif de la compagnie modifié.....	143
Chemin de fer de Tilsonburg, lac Erié et Pacifique, compagnie constituée en corporation.....	40
Chemin de fer de Vaudreuil à Prescott, nom de la compagnie changé... ..	45
Chemin de fer de jonction de Victoria au Sault Sainte-Marie, Acte constitutif modifié.....	36
Chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson, Acte concernant la compagnie du.....	115
Compagnie du Câble du Canada constituée en corporation.....	172
Compagnie de dépôt, d'entrepôt et de prêt de la Puissance constituée en corporation.....	179
Compagnie d'Estacades de la rivière la Pluie constituée en corporation.....	166
Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest, Acte concernant la	145
Compagnie Hydraulique de Calgary, Acte concernant la.....	161
Compagnie Impériale de Fidécimmis du Canada, Acte constitutif modifié.....	183
Compagnie Manufacturière de Chambly, Acte conférant certains pouvoirs à la.....	164
Compagnie Minérale Dominion, Acte constitutif modifié.....	178
Compagnie Nationale de construction constituée en corporation	186
Compagnie du pont de chemin de fer de la Ligne riveraine constituée en corporation.....	157
Compagnie du pont de chemin de fer de la rivière Détroit.....	146
Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit, Acte constitutif modifié et nom changé.....	146

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
Compagnie du pont Interprovincial constituée en corporation.....	149
Compagnie du pont de Montréal constituée en corporation.....	153
Compagnie du Pont du Sud du Canada, Acte relatif à la.....	148
Convention entre les compagnies de chemins de fer de Montréal et Occidental et Canadien du Pacifique.....	67
Convention entre la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ratifiée.....	117
DIVORCE.— Voir Glover, Keefer.	
GLOVER, Christiana Filman, Acte pour faire droit à.....	206
Grande Loge Orangiste de l'Amérique-Britannique constituée en cor- poration.....	195
Grand Tronc de chemin de fer, Acte concernant la compagnie du.....	24
Embranchement autorisé à Hamilton.....	28
<i>HOME Life Association of Canada</i> constituée en corporation.....	19
KEEFER, Hugh Forbes, Acte pour faire droit à.....	204
MAY, Samuel, brevet de, renouvelé.....	200
ORANGISTE, Grande Loge, constituée en corporation.....	195
PONT de chemin de fer de la Ligne riveraine, compagnie constituée en corporation.....	157
Pont de chemin de fer de la rivière Détroit.....	146
Pont Interprovincial, compagnie constituée en corporation.....	149
Pont de Montréal, compagnie constituée en corporation.....	153
Pont du Sud du Canada, délai de construction prorogé.....	148
SMITH, George T., brevet de, prorogé.....	202
VIVIAN, H. H., et Compagnie, Acte concernant.....	193